

*Installation Classée pour
la Protection de l'Environnement
n°2710.2*

DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

ENREGISTREMENT

Article R512-46-23 du Code de l'Environnement

**Réaménagement et extension de la
déchèterie intercommunale de
Vermenton (89)**



2 rue du Serein

BP65

89800 CHABLIS

☎ 03 86 18 91 16

Mars 2018

Compléments Octobre 2018



Agence Bourgogne Franche Comté
18 rue de la Chartreuse
BP50351
21209 BEAUNE CEDEX
Téléphone : 03 80 24 09 43
Mail : bfc@tecta-ing.com

A Chablis, le 09/04/2018

Préfecture de l'Yonne
Bureau de l'environnement
Place de la Préfecture
89000 AUXERRE

Objet : Enregistrement ICPE – Déchetterie de vermenton

Référence : Articles R 512-46-1 à R 512-46-7 du Code de l'Environnement

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Dominique CHARLOT, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Chablis Villages et terroirs, dont le siège est situé rue du Serein 89800 CHABLIS, ai l'honneur de vous adresser un dossier de demande d'enregistrement relatif à l'extension et à la mise en conformité du site de Vermenton (89).

Ce présent dossier est rédigé conformément aux dispositions des articles R512.46.1 à R512.46.7 du Code de l'Environnement relatifs aux installations soumises à Enregistrement et notamment :

- une présentation de la Communauté de Communes,
- un plan de situation au 1/25 000 et un plan de situation du cadastre au 1/2 000,
- un plan d'ensemble du projet,
- la situation réglementaire du projet au regard de la nomenclature Installations Classées,
- un descriptif technique du projet,
- une analyse de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et les plans et schémas mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17,
- une présentation de la conformité du projet avec les prescriptions applicables à l'installation.

Me tenant à votre disposition pour toute précision, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet,
à l'expression de ma haute considération.



Dominique CHARLOT
Président



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Mise en conformité réglementaire et extension de la déchèterie de Vermenton.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs

N° SIRET 200 067 080 00016 Forme juridique EPCI

Qualité du signataire M. Dominique CHARLOT, Président de la Communauté de Communes

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 03 86 18 91 16 Adresse électronique marion.dufour.3cvt@gmail.com

N° voie 2 Type de voie Rue Nom de voie Serein

Lieu-dit ou BP BP 65

Code postal 89 800 Commune CHABLIS

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom Mme Marion DUFOUR

Société CC Chablis Villages et Terroirs

Service

Fonction Responsable Service Environnement

Adresse

N° voie 7 Type de voie Rue Nom de voie Serein

Lieu-dit ou BP

Code postal 89800 Commune CHABLIS

N° de téléphone 03 86 18 91 16 Adresse électronique marion.dufour.3cvt@gmail.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie rue Nom de la voie des Bourres

Lieu-dit ou BP ZI Les Plantes Basses

Code postal 89270 Commune VERMENTON

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet des élus de la Communauté de Communes consiste à :

- Mettre en conformité réglementaire les installations existantes par rapport aux arrêtés de prescriptions de mars 2012,
- Etendre le site afin de disposer de 4 bennes à quai supplémentaires.

La déchèterie réaménagée desservira comme actuellement les habitants et activités professionnelles implantées sur l'ex-territoire de la Communauté de Communes du Chablisien ; la population rattachée au site de Vermenton est estimée à 3 500 habitants.

Aménagements existants :

L'unique accès au site est équipé d'un portail fermé à clé en dehors des périodes de fonctionnement du site. Le site est entièrement clos par une clôture en treillis soudé haute de 2 m.

La déchèterie dispose d'un local de gardiennage d'une surface de 18 m². Il comprend un bureau et des sanitaires.

Toutes les aires de circulation sont revêtues d'enrobés et délimitées par des bordures de trottoir permettant la collecte des eaux pluviales de ruissellement.

Outils de collecte :

Quai fixe en configuration U accueillant 4 bennes. Le projet prévoit :

- la création d'un nouveau quai en configuration linéaire et pouvant recevoir 4 bennes supplémentaires,
- la mise en sécurité des quais existants (hors benne inertes) : un garde-corps sera constitué d'une rehausse du mur de quai de 0,8 m minimum de manière à garantir une protection conforme à la norme NF P01-012,
- pour la mise en sécurité de la benne d'inertes : rehausse du dallage existant

Construction d'un nouveau local DDSM conforme à la réglementation.

Recyclage de l'ancien local DDSM en local DEEE.

Adaptation d'un local existant pour le rendre conforme à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2.

Création d'un abri pour la colonne à huiles minérales.

Principaux déchets collectés :

Divers Non Recyclables, inertes, déchets verts, bois, ferraille, cartons, pneus, ameublement, DEEE et DDSM apportés par les particuliers et les professionnels.

Volume annuel d'activité :

1 200 tonnes par an sur la base des données 2015 et 2016.

Autres modifications projetées :

- clapet anti-retour sur le raccordement AEP,
 - remplacement du débourbeur/déshuileur,
 - remplacement du dispositif d'assainissement autonome,
- mise en place d'un contrôle d'accès par badge et barrière levante,
- mise en place d'une vanne de coupure en amont du débourbeur/déshuileur pour mettre le site en rétention en cas d'incendie.

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site existant implanté dans le périmètre de la ZNIEFF II FR260014885 - Vallée de la Cure du Réservoir du Crescent à Vermenton.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPBE de l'Yonne approuvée par le Conseil départemental dans sa séance du 18/12/2015. Le RD606 qui longe le site est affectée par un niveau de bruit global de 60 à 65 dB(A) en période jour.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de la Cure secteur de Vermenton approuvé par arrêté du 23 mai 2016.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Raccordement au réseau AEP pour les besoins sanitaires du personnel (1 agent).
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site existant
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site existant
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déchèterie actuelle implantée en zone industrielle. L'extension se fera sur une parcelle actuellement en friche dépendant aussi de la zone industrielle.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site existant localisé en zone industrielle.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site actuel et extension localisés en dehors du zone réglementaire du PPRI de la Cure.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic quotidien engendré par le fonctionnement de la déchèterie est en moyenne annuelle de 65 visites par jour et 3 évacuation de déchets par jour soit 70 rotations/jour et 140 véhicules/jour (1 rotation = 1 Aller + 1 Retour).
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site localisé dans un secteur affecté par un niveau de bruit global de 60 à 65 dB(A) en période jour (trafic sur la RD606) selon carte stratégique du bruit.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Après traitement sur le débourbeur/déshuileur, les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation ne génère pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par le personnel et de l'entretien des espaces verts. Tous les déchets présents sur le site sont en transit.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site implanté en zone industrielle.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site existant et extension implantés en zone industrielle.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Cf dossier ci-annexé.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Conservation des équipements : Le site pourra être loué ou vendu en l'état pour une ré-utilisation conforme aux occupations du sol autorisées par le Plan d'Occupation des Sols (Zone UE4).

Suppression totale des équipements : En cas d'absence de solution de reprise des équipements en l'état, le site pourra être entièrement démoli. Le sol sera reconstitué est prêt à accueillir une nouvelle activité.

Annexe 6 - Avis de la mairie de Vermenton.

9. Commentaires libres

La demande d'aménagement de prescription prévue au 5.2 du présent formulaire concerne l'article 32 de l'AM du 26/03/2012 (Déchets Non Dangereux) et l'article 5.2 de l'AM du 27/03/2012 (Déchets Dangereux) qui imposent la séparation du réseau de collecte des eaux pluviales non polluées (= eaux de toitures) du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (=eaux de voiries et dallage).

Le justificatif à l'aménagement de prescription est repris au chapitre VI.1.2 du dossier ci-annexé.

10. Engagement du demandeur

A CHABLIS

Le 03 04 2018

Signature du demandeur



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. L. C.", written over the stamp.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces

PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Requête pour une échelle plus réduite :

En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]

PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces

Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

Si votre projet se situe sur un site nouveau :

PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].

Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :

PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :

PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :

PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **PJ n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

Me tenant à votre disposition pour toute précision, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet,
à l'expression de ma haute considération.



Dominique CHARLOT
Président

I - OBJET DE LA DEMANDE	4
II - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	6
II.1 - PERSONNE MORALE	6
II.2 - COORDONNEES.....	6
II.3 - PERSONNE HABILITEE A TRANSMETTRE DES ELEMENTS	6
II.4 - PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	7
II.5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	8
III - EMPLACEMENT DU SITE	11
III.1 - ADRESSE ET IMPLANTATION.....	11
III.2 - ABORDS	11
IV - PRESENTATION DE L'INSTALLATION	14
IV.1 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	14
IV.2 - AMENAGEMENTS GENERAUX.....	19
IV.3 - RESEAUX	19
IV.4 - OUTILS DE COLLECTE.....	20
IV.5 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES LOCAUX DDSM, DEEE ET RESSOURCERIE	23
IV.6 - REGLEMENTATION	29
IV.7 - PRINCIPE D'EXPLOITATION	30
IV.8 - POLITIQUE ET ORGANISATION DE LA SECURITE SUR LE SITE	33
V - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES.....	39
VI - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	40
VI.1 - LES EAUX CONTINENTALES	40
VI.2 - MILIEUX NATURELS	45
VI.3 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	51
VI.4 - NUISANCES SONORES.....	52
VI.5 - CONDITIONS DE TRAFIC	55
VI.6 - QUALITE DE L'AIR.....	57
VI.7 - EMISSIONS LUMINEUSES ET VIBRATIONS	58
VI.8 - PRODUCTION DE DECHETS	58
VI.9 - PATRIMOINE ET PAYSAGE.....	58
VI.10 - POPULATION ET RISQUE SANITAIRE	59
VI.11 - IMPACTS CUMULES.....	59
VII - DEVENIR DU SITE.....	60
VII.1 - EVACUATION DU MATERIEL ET NETTOYAGE DU SITE	60
VII.2 - PROPOSITIONS D'USAGE FUTUR DU SITE	60
VIII - ANALYSE DE COMPATIBILITE.....	62
VIII.1 - LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS	63
VIII.2 - LE SDAGE SEINE NORMANDIE.....	70
VIII.3 - PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS : 2014-2020	84
VIII.4 - PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	85
VIII.5 - PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DU BTP	87
VIII.6 - PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS AUTRES QUE MENAGERS ET ASSIMILES DE BOURGOGNE	88
VIII.7 - PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS AUTRES QUE MENAGERS ET ASSIMILES D'ILE DE FRANCE.....	89
VIII.8 - SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE	90
VIII.9 - SCHEMA REGIONAL EOLIEN	90

LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Plan de localisation.....	12
Figure 2 - Extrait cadastral et abords	13
Figure 3 - Territoire rattaché au site de Vermenton	16
Figure 4 - Plan d'état actuel	25
Figure 5 - Plan d'ensemble	26
Figure 6 - Détail des dispositions constructives	27
Figure 7 - Plan des façades	28
Figure 8 - Accessibilité du site aux engins de secours.....	34
Figure 9 - Localisation des poteaux incendie publics	36
Figure 10 - Plan de localisation des risques	37
Figure 11 - Réseau hydrographique.....	41
Figure 12 - Extrait carte du zonage réglementaire du PPRI (sans échelle)	42
Figure 13 - Inventaires patrimoniaux (Extrait IGN Géoportail).....	47
Figure 14 - Réseau Natura 2000 (Extrait IGN Géoportail)	47
Figure 15 - Extrait carte de bruit stratégique de la D606	52
Figure 16 - Réseau routier et comptages	55
Figure 17 - Extrait plan de zonage du POS de Vermenton.....	63

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Communes et population.....	7
Tableau 2 - Population rattachée au site de Vermenton.....	15
Tableau 3 - Nature des déchets acceptés sur le site	17
Tableau 4 - Répartition des tonnages actuellement collectés et apports attendus	17
Tableau 5 - Capacité de stockage	18
Tableau 6 - Classement ICPE du site réaménagé.....	29
Tableau 7 - Filières de traitement et filière REP.....	31
Tableau 8 - Zones naturelles protégées identifiées dans le secteur de la déchèterie	45
Tableau 9 - Synthèse des mesures des niveaux sonores	53
Tableau 10 - Synthèse de conformité des niveaux sonores	53
Tableau 11 - Conformité de l'installation aux prescriptions du Plan d'Occupation des Sols	64
Tableau 12 - Compatibilité du site de Vermenton au plan national de prévention des déchets	84
Tableau 13 - Compatibilité de l'installation plan de gestion des déchets du BTP.....	87
Tableau 14 - Compatibilité de l'installation aux dispositions du PREDAMA Bourgogne	88

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Conformité du projet à l'arrêté de prescriptions de la rubrique 2710.2 - Régime Enregistrement
Annexe 2 - Conformité du projet à l'arrêté de prescriptions de la rubrique 2710.1 - Régime Déclaration
Annexe 3 - Dimensionnement du déboureur/déshuileur
Annexe 4 - Plan de localisation de la rétention des eaux incendie
Annexe 5 - Avis de la mairie de Vermenton sur le devenir du site
Annexe 6 - Preuve de dépôt déclaration initiale rubrique 2710.1b
Annexe 7 - Récépissé de dépôt du permis de construire et arrêté de permis de construire
Annexe 8 - Justificatifs des sites de traitement des déchets (Déclaration, Enregistrement et Autorisation ICPE)
Annexe 9 - Procès-verbal de caractérisation du produit FIREPLAN A1
Annexe 10 - Justificatif de désenfumage
Annexe 11 - Avis DECI du SDIS89
Annexe 12 - Contrôle des niveaux sonores dans l'environnement

I - OBJET DE LA DEMANDE

Les Communautés de Communes du Pays Chablisien et Entre Cure et Yonne ont fusionné au 1er janvier 2017 ; elles constituent désormais la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs qui compte 36 communes pour une population de l'ordre de 16 000 habitants.

La Communauté de Communes exerce la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » (collecte et tri des déchets ménagers, encombrants et déchets verts) ; elle exploite à ce titre un réseau de 4 déchèteries : Chablis, Maligny, Vermenton et Mailly-la-Ville.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur l'amélioration du service apporté aux usagers et la prise en compte des évolutions réglementaires de 2012, les élus de la Communauté de Communes ont engagé une réflexion sur la rénovation de ces quatre sites.

Le présent dossier concerne la mise en conformité et l'extension du site de **Vermenton**. Ce dossier est rédigé conformément aux dispositions des articles R512.46.1 à R512.46.7 du Code de l'Environnement relatifs aux installations soumises à Enregistrement.

Contenu du dossier d'Enregistrement

Article R512.46.3 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier
1° Identification de la personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire.	Chapitre II
2° Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée.	Chapitre III
3° Description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.	Chapitre IV
4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.	Chapitre VI

Article R512.46.4 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier
1° Carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée.	Chapitre III - Figure 1
2° Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.	Chapitre III - Figure 2
3° Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.	Chapitre IV - Figure 5
4° Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale.	Chapitre VIII.1
5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.	Chapitre VII Annexe 5
6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV.	Sans objet : site hors zone Natura 2000
7° Capacités techniques et financières de l'exploitant.	Chapitre II.5
8° Document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7.	Annexes 1 et 2
9° Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 .	Chapitre VIII

II - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Références réglementaires :

Article R512-46-3 du C. Env. : « Il est remis une demande (...), qui mentionne :

1°) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ; »

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

7°) Les capacités techniques et financières de l'exploitant. »

II.1 - PERSONNE MORALE

Raison sociale	Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs
Forme juridique	EPCI - Etablissement Public de Coopération Intercommunale
SIRET	200 067 080 00016
Signataire	M. Dominique CHARLOT Président de la Communauté de Communes

II.2 - COORDONNEES

Adresse	2 rue du Serein BP65 89800 CHABLIS
Contact	☎ 03 86 18 91 16

II.3 - PERSONNE HABILITEE A TRANSMETTRE DES ELEMENTS

Responsable du dossier	Mme Marion DUFOUR Responsable Service Environnement
Adresse	2 rue du Serein BP65 89800 CHABLIS
Contact	☎ 03 86 18 91 16 ✉ marion.dufour.3cvt@gmail.com

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 6 sur 103

II.4 - PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les Communautés de Communes du Pays Chablisien et Entre Cure et Yonne ont fusionné au 1er janvier 2017 ; elles constituent désormais la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs qui compte 36 communes pour une population de l'ordre de 16 000 habitants.

Tableau 1 - Communes et population

Communes	Population municipale ¹	Communes	Population municipale
Ex-CC Pays Chablisien		Ex-CC Entre Cure et Yonne	
Aigremont	76	Deux Rivières* <i>Accolay</i> <i>Cravant</i>	409
Beine	539		854
Béru	78	Bazarnes	416
Carisey	368	Bessy-sur-Cure	187
Chablis	2 291	Lucy-sur-Cure	222
Chemilly-sur-Serein	156	Mailly-la-Ville	516
Chichée	333	Mailly-le-Château	576
Courgis	265	Prégilbert	197
Fleys	184	Sainte Pallaye	120
Fontenay-près-Chablis	140	Séry	106
La Chapelle Vaupelteigne	92	Trucy-sur-Yonne	143
Lichères-près-Aigremont	164	Vermenton* <i>Vermenton</i> <i>Sacy</i>	1 363
Lignorelles	185		205
Ligny-le-Châtel	1 306		
Maligny	796		
Méré	176		
Nitry	368		
Poilly-sur-Serein	285		
Pontigny	749		
Préhy	148		
Rouvray	412		
Saint-Cyr-les-Colons	444		
Varennes	311		
Venouse	308		
Villy	103		
Total ex-CC Pays Chablisien	10 277		
Total ex-CC Entre Cure et Yonne			5 314
Total nouvelle CC Chablis Villages et Terroirs			15 591

*Nouvelles communes au 1^{er} janvier 2017

Comme tous les établissements publics, La Communauté de Communes est régie par le principe de spécialité. Elle ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées par les

¹ Population légale 2014 en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (Source INSEE : <https://www.insee.fr>)

Communes membres et à l'intérieur de son périmètre. Ce transfert de compétences emporte le dessaisissement des communes. Les compétences actuelles sont les suivantes :

- **Compétences obligatoires** : Aménagement de l'espace communautaire, Développement économique, Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, **Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés** ;
- **Compétences optionnelles** : Protection et mise en valeur de l'environnement, Politique du logement et du cadre de vie, Action sociale d'intérêt communautaire, Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, Création et gestion de maisons de service au public, Assainissement ;
- **Compétences facultatives** : Aménagement numérique et territoire, Soutien à la vie associative, Transport scolaire à la demande, Gestion et modernisation de la fourrière animale, Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, Aménagement et surveillance de zones de baignade d'intérêt communautaire, Travaux d'entretien et de maintenance pour le compte des communes et des syndicats, Itinéraire de randonnée : élaboration d'un schéma communautaire des sentiers de randonnées.

La Communauté de Communes Chablis Villages est administrée par un Conseil communautaire composé de 52 membres et 8 Commissions dont une Commission Gestion des Déchets.

II.5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

II.5.1 - Moyens humains et services de la CC

Les services communautaires sont organisés en Pôles placés sous la responsabilité de la Direction Générale des Services et sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes.

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs compte 63 agents répartis en 4 pôles :

- **1 pôle fonctionnel ressource** : Finances, juridique et commande publique, ressources humaines et communication qui assurent le fonctionnement interne de l'institution ;
- **3 pôles opérationnels** en charge des différentes politiques publiques de la Communauté de Communes :
 - Pôle Environnement et services techniques ;
 - Pôle Politiques Educatives Territoriales ;
 - Pôle Services aux Territoires.

II.5.2 - Pôle Environnement et Gestion des déchets

Le Pôle Environnement est placé sous la responsabilité de Mme Marion DUFOUR.

Le service de la Gestion des Déchets est placé sous la responsabilité de M. Emmanuel NTEPP.

Dans le cadre de sa compétence globale "Gestion des déchets ménagers et assimilés", les services de la Communauté de Communes sont les suivants :

1. La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) réalisée en porte à porte - Service en régie ;

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 8 sur 103

2. La collecte des emballages ménagers recyclables (EMR) en points d'apport volontaire - Prestation de service ;
3. La collecte des journaux revues magazines (JRM) en points d'apport volontaire - Prestation de service ;
4. La collecte du verre en points d'apport volontaire - Prestation de service ;
5. L'élimination des OMR en Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux de Saint Florentin et Sauvigny-le-Bois selon leur secteur de provenance des OMR - Prestation de service ;
6. Le tri des collectes des EMR et JRM sur le centre de tri d'Ormo y - Prestation de service ;
7. La gestion de quatre déchèteries : Chablis, Maligny, Mailly-la-Ville et Vermenton - Gestion du haut de quai (=gardiennage) en régie et gestion du bas de quai (enlèvement et élimination) prestation de service.

Les actions sur la thématique de la prévention des déchets sont élaborées avec l'accompagnement du Syndicat des Déchets du Centre Yonne (SDCY).

Les 4 déchèteries de la CC sont exploitées depuis le début des années 2000, d'abord par les CC du Pays Chablisien (sites de Chablis et Maligny) et la CC Entre Cure et Yonne (sites de Vermenton et Mailly-la-Ville) puis par la CC Chablis Villages et Terroirs depuis le 1^{er} janvier 2017 :

- Le service est sous la responsabilité de M. Emmanuel NTEPP, chef du service Gestion des Déchets ;
- L'exploitation du haut de quai (gardiennage) est assuré en régie : un seul gardien par site (2 éventuellement lors des périodes de forte affluence. Les agents sont formés en interne à leur activité. Pour la manipulation des DDSM, ils ont reçu une formation spécifique par un organisme extérieur ; un plan de formation sera prochainement mis en place ;
- L'enlèvement et le traitement des déchets collectés sont assurés dans le cadre de marchés de prestations privées (procédure relevant du Code des Marchés Publics) ; la régularité administrative des filières de traitement/élimination est vérifiée ;
- La Communauté de Communes a mis à jour le règlement intérieur des sites.

II.5.3 - Moyens financiers

La Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Le terme "fiscalité propre" signifie que la CCCVT bénéficie d'une autonomie financière, c'est à dire qu'elle détermine le montant des recettes fiscales nécessaires à son fonctionnement ; elle vote le taux des taxes locales et lève l'impôt.

Les coûts de la gestion des déchets se décomposent en coûts de :

- Fonctionnement : frais généraux liés au service déchets, régie et prestations privées ;
- Investissement : les déchèteries, camions de collecte, ...

Les ressources de la Communautés de Communes pour couvrir le budget déchets proviennent :

- De la Taxes d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;
- De la Redevance Spéciale ;
- Des aides des organismes agréés ;
- Du produit des recettes liées à la vente des matières valorisables.

La fusion de la CC du Pays Chablisien et de la CC Entre Cure et Yonne étant toute récente, le coût du service Déchets pour la CC Chablis Villages et Terroirs n'est disponible que sur la seule année 2017.

	Dépenses 2017		Recettes 2017	
	Fonctionnement	Investissements	Fonctionnement	Investissements
Budget Décharge	700,53 €	5 729,30 €	0,00 €	0,00 €
Budget Déchèteries	469 793,27 €	39 028,70 €	64 056,89 €	0,00 €
Budget Divers déchets	242 107,92 €	0,00 €	1 700 741,55 €	0,00 €
Budget ISDI	1 216,97 €	8 009,50 €	890,00 €	0,00 €
Budget OM	660 999,36 €	21 122,01 €	16 837,55 €	0,00 €
TOTAL	1 374 818,05 €	73 889,51 €	1 782 525,99 €	0,00 €
	1 448 707,56 €		1 782 525,99 €	

Financement du service 2017	
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	1 683 937,00 €
Redevance Spéciale	14 243,68 €
Collecte des cartons professionnels	225,00 €
Vente de matériaux (déchèteries et collectes sélective)	84 120,31 €
TOTAL	1 698 405,68 €

Pour le financement des projets de Chablis et de Vermenton, la CC Chablis Villages et Terroirs a sollicité des subventions auprès de

- L'Etat - Dotation d'Équipement en Territoire Rural (DETR) ;
- L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

Elle aura par ailleurs recours à l'emprunt.

Plan de financement pour les deux projets Chablis et Vermenton

Investissements déchèteries Chablis et Vermenton		
Installations fixes		545 459
Études préalables		12 950
Maîtrise d'œuvre, sécurité, imprévus		56 535
Travaux HT		614 944
TVA	20,00%	122 989
Total TTC		737 933

Financement des deux projets				
Subventions	DETR	43%	de 614 944 €	267 200
	ADEME	65%	de 12 950 €	8 400
FCTVA		16%	de 737 933 €	121 050
Emprunt				341 282
Total TTC				737 933

III - EMPLACEMENT DU SITE

Références réglementaires :

Article R512-43-3 du C. Env. : « Il est remis une demande (...), qui mentionne :
2°) L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; »

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1°) Une carte au 1/25 000 (...) sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2°) Un plan, à l'échelle de 1 /2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 m (...) »

III.1 - ADRESSE ET IMPLANTATION

Région	Bourgogne Franche-Comté
Département	Yonne
Commune	Vermenton (89270)
Adresse	ZI Les Plantes Basses Rue des Bourres
Lieu-dit	Les Plantes Basses
Parcelles	AD309 et AD315
Surface de l'installation	2 848 m ² dont 808 m ² d'extension

[Carte de localisation reportée en page suivante]
[Extrait cadastral reporté en page 13]

La Communauté de Communes est propriétaire des parcelles.

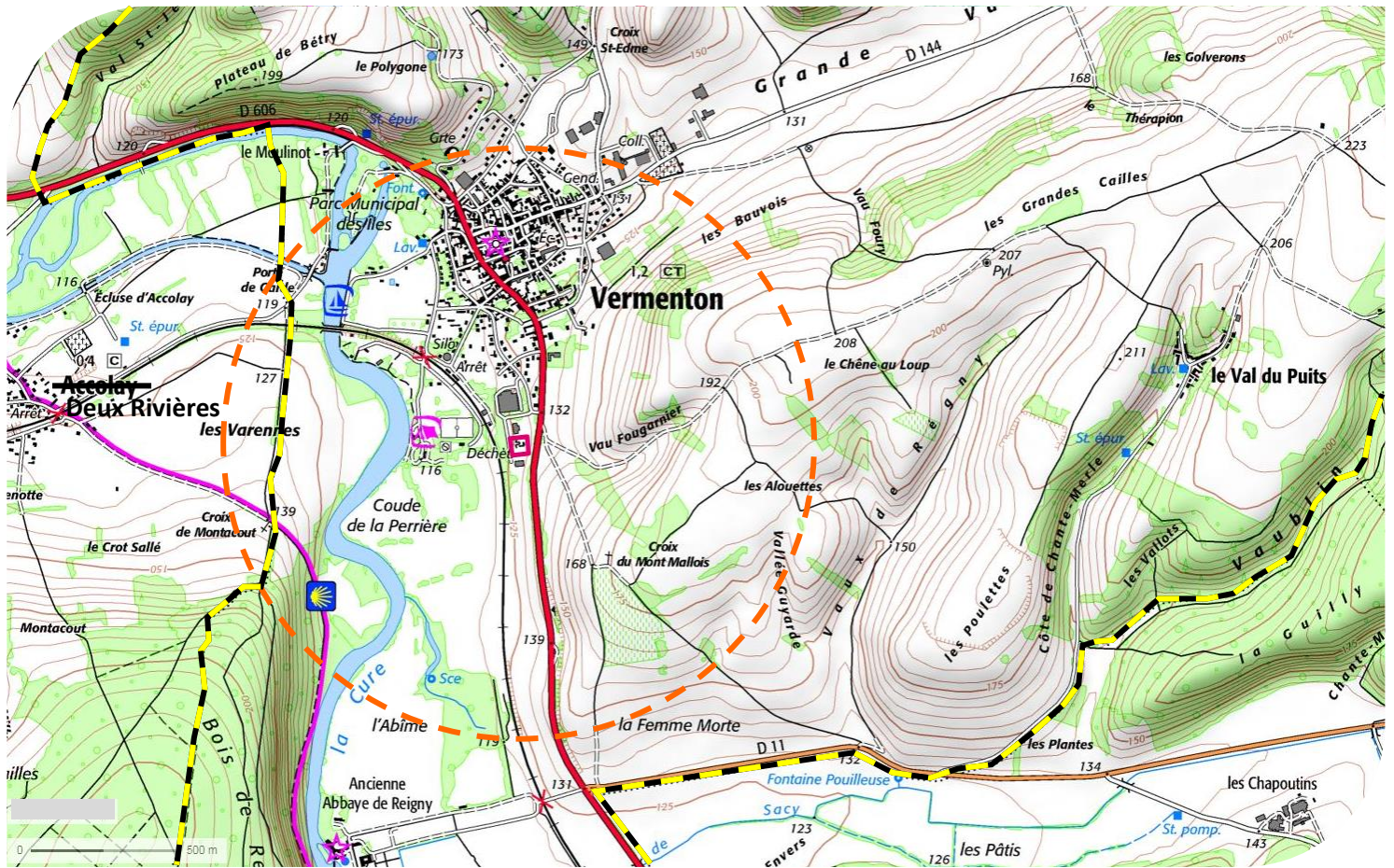
III.2 - ABORDS




Le site est localisé en zone industrielle.

Ses abords immédiats sont :

- Au nord ancien site d'Atelier Médical ;
- A l'est RN6 et cultures ;
- Au sud atelier de menuiserie générale ;
- A l'ouest rue des Bourres qui dessert le site.

L'habitation la plus proche est localisée 130 m au nord du site, le long de la RN6.



-  Limites communales
-  Déchèterie
-  Rayon 1 km



Agence Bourgogne
Franche Comté
18 rue de la Chartreuse
BP 50351
21209 BEAUNE CEDEX
☎ 03 80 24 09 43
✉ bfc@tect-a-ing.com

Département de l'Yonne

COMMUNE DE VERMENTON

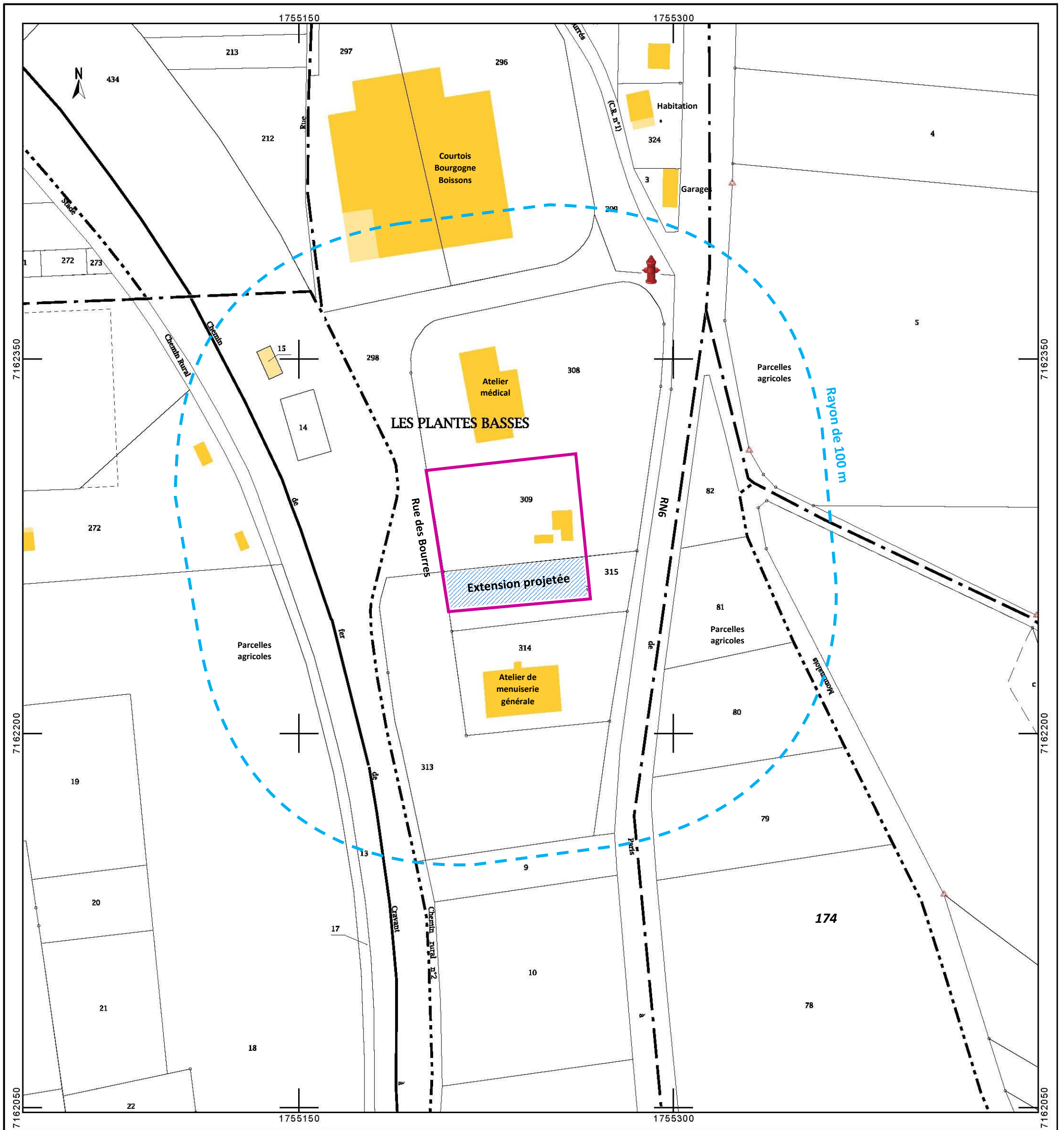
Maitre d'Ouvrage

Communauté de Communes
Rue du Serein
89800 CHABLIS

Phase : Enregistrement Affaire n° : 1549
Date : 02/2018 Echelle : 1/25000
Source : IGN Geoportail

DECHETERIE INTERCOMMUNALE

FIGURE 1 - LOCALISATION



Agence Bourgogne
 Franche Comté
 18 rue de la Chartreuse
 BP 50351
 21209 BEAUNE CEDEX
 ☎ 03 80 24 09 43
 ✉ bfc@tecta-ing.com

Département de l'Yonne
COMMUNE DE VERMENTON

Maître d'Ouvrage
 Communauté de Communes
 Rue du Serein
 89800 CHABLIS

Phase : Enregistrement
 Affaire n° : 1549
 Date : 02/2018
 Source : cadastre.gouv.fr
 Echelle : 1/1500

DECHETERIE INTERCOMMUNALE

FIGURE 2 - EXTRAIT CADASTRAL ET ABORDS

IV - PRESENTATION DE L'INSTALLATION

Références réglementaires :

Article R 512-46-3 du Code de l'Environnement : « ..., il est remis une demande... qui mentionne :

3°) la description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève. »

IV.1 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

IV.1.1 - Vocation de l'installation

Le projet des élus de la Communauté de Communes consiste à :

- Mettre en conformité réglementaire les installations existantes par rapport aux arrêtés de prescriptions de mars 2012 ;
- Etendre le site afin de disposer de 4 bennes à quai supplémentaires.

Initialement, les sites de Chablis et Maligny desservaient les communes de la CC du Pays Chablisien ; les sites de Vermenton et Mailly-la-Ville desservaient les communes de la CC Entre Cure et Yonne. Avec le regroupement des deux collectivités, les 36 communes adhérentes sont désormais indifféremment rattachées aux 4 déchèteries ; seuls les temps et distances de parcours peuvent favoriser un site par rapport à l'autre.

Ainsi, il est prévisible que la déchèterie réaménagée desservira comme actuellement les habitants et activités professionnelles implantées sur l'ex-territoire de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne ; la population rattachée au site de Vermenton est estimée à 3 500 habitants (Cf tableau 3 et figure 3 suivants).

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 14 sur 103

Tableau 2 - Population rattachée au site de Vermenton

Communes	Population municipale	Site de Vermenton	Site de Mailly-la-Ville	Site de Chablis	Site de Maligny	
Ex-CC du Pays Chablisien	Aigremont	76	20	35	13	27
	Beine	539	35	39	11	11
	Béru	78	32	47	13	20
	Carisey	368	48	60	23	14
	Chablis	2 291	28	43	4	11
	Chemilly-sur-Serein	156	25	40	11	21
	Chichée	333	27	42	6	17
	Courgis	265	22	37	6	20
	Fleys	184	32	47	10	15
	Fontenay-près-Chablis	140	35	50	10	9
	La Chapelle Vaupelteigne	92	35	46	10	7
	Lichères-près-Aigremont	164	16	31	9	24
	Lignorelles	185	40	47	16	7
	Ligny-le-Châtel	1 306	41	50	17	3
	Maligny	796	37	52	13	2
	Méré	176	42	57	18	10
	Nitry	368	14	31	15	31
	Poilly-sur-Serein	285	25	39	13	26
	Pontigny	749	47	49	22	10
	Préhy	148	19	33	6	20
Rouvray	412	44	46	25	12	
Saint-Cyr-les-Colons	444	15	30	10	24	
Varennes	311	45	54	15	7	
Venouse	308	43	45	23	11	
Villy	103	38	50	13	4	
Ex-CC Entre Cure et Yonne	Accolay	409	6	14	24	39
	Bazarnes	416	10	10	29	44
	Bessy-sur-Cure	187	8	13	27	42
	Cravant	854	9	16	23	37
	Lucy-sur-Cure	222	7	14	26	41
	Mailly-la-Ville	516	19	2	37	52
	Mailly-le-Château	576	23	4	41	56
	Prégilbert	197	11	8	30	45
	Sacy	205	11	25	19	34
	Sainte Pallaye	120	10	9	28	43
	Séry	106	15	4	34	49
	Trucy-sur-Yonne	143	15	5	34	49
	Vermenton	1 363	3	17	15	36
Population rattachée		3 508	1 806	5 132	5 146	15 591
Temps de parcours moyen pondéré		6	5	7	7	7

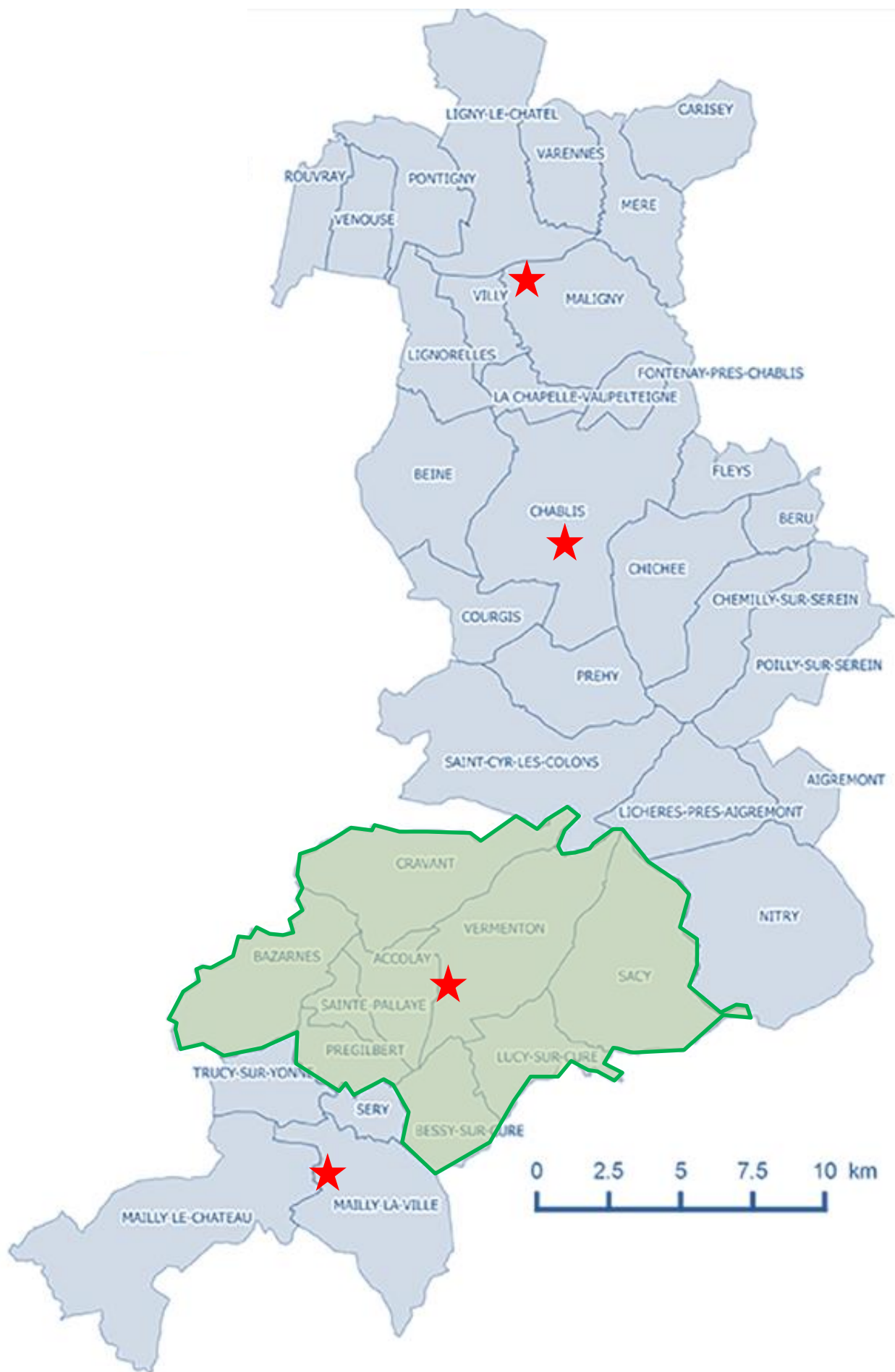


Figure 3 - Territoire rattaché au site de Vermenton

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 16 sur 103

IV.1.2 - Catégorie des déchets acceptés

Les catégories de déchets acceptés sur le site sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 3 - Nature des déchets acceptés sur le site

	DNR	Végétaux	Gravats	Carton	Ferraille	Bois	DEEE	DDSM	Textiles	Huiles végétales	Amueblement	Plastiques	Plâtre	Polystyrène	Amiante lié	Huiles minérales	Piles	Batteries	Pneumatiques	Tubes et Lampes usagés	Cartouches d'impression	Capsules Nespresso
Vermenton	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X					X	X	X	X	X	X	X

■ Catégories de flux préconisées par ADEME (11 flux minimum à collecter parmi cette sélection)

■ X Démarche en cours

IV.1.3 - Apports attendus

En 2015 et 2016, le tonnage collecté sur le site de Vermenton était de l'ordre de 1 200 tonnes.

La mise aux normes et l'extension du site ne devraient pas avoir d'effet notable sur la quantité globale de déchets amenés à transiter sur le site. La multiplication des bennes devra permettre d'affiner le tri des déchets et d'améliorer le taux de réutilisation et de recyclage.

Les apports attendus sont donc estimés à 1 200 tonnes annuelles. La répartition est reprise dans le tableau suivant.

Tableau 4 - Répartition des tonnages actuellement collectés et apports attendus

	<i>Moyenne des apports 2015 et 2016 (t/an)</i>	<i>Répartition moyenne %</i>
Divers Non Recyclables	430	36%
Inertes	370	31%
Déchets verts	234	19%
Ferraille	65	5%
Cartons	44	4%
DEEE	41	3%
DDSM*	16	1%
Total	1201	

*Dont huiles minérales, huiles alimentaires, ampoules et néons, batteries

Le site accepte par ailleurs les textiles, le verre, les pneumatiques, les cartouches d'encre.

Rq : avec la mise en place de la benne DEA et la filière bois, le tonnage DNR devrait diminuer au profit de ces deux nouveaux flux. Le tonnage global tous flux confondus ne devrait cependant pas évoluer de façon significative.

IV.1.4 - Capacité de stockage du projet

Tableau 5 - Capacité de stockage

	Mode de stockage	Capacité actuelle		Capacité future	
		Nbre	Cap. Maxi	Nbre	Cap. Maxi
Déchets Non Dangereux	Benne à quai 30 m ³ - Déchets non inertes	3	90 m ³	7	210 m ³
	Benne à quai 12 m ³ - Déchets inertes	1	12 m ³	1	12 m ³
	Benne hors quai 30 m ³ - Déchets non inertes	1	30 m ³	-	- m ³
	Benne hors quai 16 m ³ - Déchets non inertes	2	32 m ³	1	16 m ³
	Bennes 30 m ³ sur rampes - Tampon ou pleine	1	30 m ³	2	60 m ³
	Stockage extérieur DEEE	1	30 m ³	-	- m ³
	Local DEEE	-	-	1	80 m ³
	Total DND		225 m³		380 m³
Déchets Dangereux	Colonne huile minérale	1	1 t	1	1 t
	Fût huiles végétales 200 l	1	0,2 t	1	0,2 t
	Caisse lampes RECYLUM	1	0,15 t	1	0,15 t
	Caisse néons RECYLUM	1	0,2 t	1	0,2 t
	Fût COREPILE - 270 l	2	0,6 t	2	0,6 t
	Caisse croco (aérosols, phytosanitaires, solvants, bases, filtres)	6	0,3 t	6	0,3 t
	Caisse-palette liquide - 900 l	1	0,5 t	1	0,5 t
	Caisse-palette pâteux - 900 l	2	1 t	2	1 t
	Caisse-palette emballages vides - 900 l	6	0,5 t	6	0,5 t
	Caisse-palette batteries - 600 l	1	0,3 t	1	0,3 t
	Caisse-palette Autres - 900 l	2	1 t	2	1 t
	Vrac GEM Froids		0,5 t		0,5 t
	Vrac Ecrans (conteneurs grillagés)		0,5 t		0,5 t
	Total DD		6,8 t		6,8 t

IV.2 - AMENAGEMENTS GENERAUX

Accès et entrée

Situation actuelle

Le site est accessible depuis la rue des Bourres.

L'unique accès au site est équipé d'un portail fermé à clé en dehors des périodes de fonctionnement du site.

L'ensemble du site est clos (hauteur 2 m) et équipé d'un portail fermant à clé. La clôture est doublée d'une haie parfaitement entretenue.

Projet

Aucune modification en dehors de la mise en place d'un contrôle d'accès par badge et barrières levantes.

Zone d'accueil

Situation actuelle

La déchèterie dispose d'un local de gardiennage d'une surface de 18 m².

Il comprend un bureau et des sanitaires.

Ce bâtiment est de type modulaire.

Projet

Déplacement du local de gardiennage.

Voirie

Situation actuelle

Toutes les aires de circulation sont revêtues d'enrobés et délimitées par des bordures de trottoir permettant la collecte des eaux pluviales de ruissellement.

Les aires de dépôts des bennes et conteneurs sont bétonnées.

Projet

Traitement identique des nouvelles voies de circulations et nouvelles aires de stockage des bennes.

Eclairage

Situation actuelle

Le site dispose d'un mât d'éclairage avec projecteurs.

Projet

L'éclairage actuel sera complété de nouveaux mâts.

IV.3 - RESEAUX

L'ensemble du site est raccordé aux réseaux publics :

- Electrique ;
- Téléphonique ;
- Alimentation en eau potable : Selon l'article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012², le raccordement au réseau AEP sera complété d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau.

² Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Enregistrement sous la rubrique 2710.2

Gestion des eaux usées

Les eaux usées de l'installation seront traitées sur place sur une station d'épuration compacte dont la conformité réglementaire et la pose seront contrôlées par le SPANC. Cette solution est admise par le règlement de la zone UE du Plan Local d'Urbanisme (article UE4).

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site (voiries et toitures) seront traitées sur un nouveau déboureur/déshuileur sans déversoir d'orage et rejetées comme aujourd'hui dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle.

IV.4 - OUTILS DE COLLECTE

Organisation des quais

Situation actuelle

La déchèterie actuelle comporte :

- Un quai fixe en U accueillant 4 bennes collectant les divers non recyclables, les déchets verts, les inertes et la ferraille ;
- Deux bennes 16 m³ hors quai permettant la collecte des cartons ;
- Une benne 30 m³ hors quai pour compléter la collecte des Divers Non Recyclables.

Une benne tampon 30 m³ est stockée sur une rampe en bout de quai.



Projet

Le quai existant sera complété d'un quai en configuration linéaire destiné à recevoir 4 bennes.

Une seule benne 16 m³ restera hors quai pour la collecte des cartons.

Un dispositif de protection anti-chute sera mis en place au droit de chaque benne à quai (hors benne à gravats) : un garde-corps sera constitué d'une rehausse du mur de quai de 0,8 m minimum de manière à garantir une protection conforme à la norme NF P01-012.

Pour la benne à gravats, une solution de rehausse de dallage permettra de réduire la hauteur de chute et de supprimer le garde-corps de manière à faciliter les déchargements gravitaires.

Local DDSM

Situation actuelle

Les DDSM sont actuellement stockés dans un local qui ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012. Ce local de 21 m² est par ailleurs trop petit pour prendre en compte la filière EcoDDS.

En dehors de dispositions constructives du local, les DDSM sont collectés et stockés dans de bonnes conditions (caisses-palettes étanches et bien identifiées, affichage des consignes de risques et des interdictions d'accès et de fumer). Présence d'un extincteur à portée de main.



Projet

Le projet prévoit la construction d'un nouveau local d'une surface au sol de 30 m² et d'une hauteur de 3 m. Ce local sera conforme aux prescriptions de l'arrêté type du 27 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets dangereux soumises à Déclaration (Cf chapitres IV.4 et IV.5 suivants).

Ressourcerie

Situation actuelle

Filière inexistante actuellement.

Projet

Le projet envisage la mise en place de cette filière dans l'actuel local DDSM. Bien que les objets collectés en ressourcerie ne soient pas à considérer comme des déchets, ce local sera adapté pour être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (Cf chapitres IV.4 et IV.5 suivants).

Local DEEE

Situation actuelle

Les DEEE sont actuellement stockés en extérieur.



Projet

Le projet prévoit la collecte des DEEE dans un autre local existant qui sera adapté pour être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012³ (Cf chapitres IV.4 et IV.5 suivants).

Collecte des huiles minérales

Situation actuelle

Les huiles minérales sont collectées dans une borne aérienne double peau placée en partie haute du quai.

La borne est posée sur un dallage béton étanche.



Projet

La borne actuelle sera conservée.

Elle sera complétée d'un auvent pour la protéger des intempéries conformément à l'article 7.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Autres moyens de collecte

En complément des déchets collectés en bennes et des déchets évoqués ci-avant, la déchèterie permet la collecte du verre, des textiles et des déchets ménagers recyclables. La collecte se fait en colonnes d'apport volontaire positionnées en haut de quai.

³ Arrêté relatif aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2

IV.5 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES LOCAUX DDSM, DEEE ET RESSOURCERIE

[Annexe 9 - Procès-verbal de caractérisation du produit FERMACELL FIREPLAN A1]
[Annexe 10 - Justificatif de désenfumage]

IV.5.1 - Local DEEE et local ressourcerie

A. Dispositions constructives actuelles



Actuel local DDSM reconverti en future Ressourcerie

- Bâtiment modulaire d'une surface au sol de 21 m² ;
- Dallage béton étanche ;
- Parois et plafond réalisés en panneaux sandwich ;
- Parois intérieures doublées de panneaux bois ;
- Fermeture par grille métallique permettant la ventilation naturelle du local et son désenfumage.



Futur local DEEE

- Bâtiment ossature bois d'une surface au sol de 46 m² ;
- Dallage béton étanche ;
- Soubassement périphérique en parpaings sur 3 façades puis bardage bois jusqu'en toiture ;
- Pas de quatrième paroi : appui direct sur le local DDSM ;
- Charpente bois et toiture bac acier ;
- Ouverture de 5 m² (pas de porte) permettant la ventilation naturelle du local et son désenfumage.

B. Adaptations nécessaires

La mise en conformité des futurs locaux DEEE et Ressourcerie concernera leur caractéristique de réaction au feu selon l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 qui dispose que les locaux doivent être conçus en matériaux A2s2d0 c'est-à-dire incombustibles.

L'adaptation de l'existant consistera à doubler toutes les faces intérieures (dont plafond) de plaques FERMACELL de référence FIREPANEL A1 d'épaisseur 12,5 mm assemblées à sec par agrafage.

Matériau incombustible (plaques de plâtre fibré), le produit FIREPANEL A1 garantit par ailleurs une structure résistance au feu R15. Les propriétés de résistance au feu du produit FIREPANEL A1 ont fait l'objet d'un procès-verbal de caractérisation et de classement. Ce produit et le respect de sa mise en œuvre sur le site de Vermenton seront précisés dans le Dossier de Consultation des Entreprises pour le marché de travaux.

Concernant le désenfumage des locaux (article 14 de l'AM du 26 mars 2012) DEEE et Ressourcerie, les surfaces utiles à l'évacuation des fumées sont respectivement de 1,4 m² et 2,1 m² soit 3% et 10 % de la surface des locaux. Aucune adaptation au désenfumage ne sera nécessaire.

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 23 sur 103

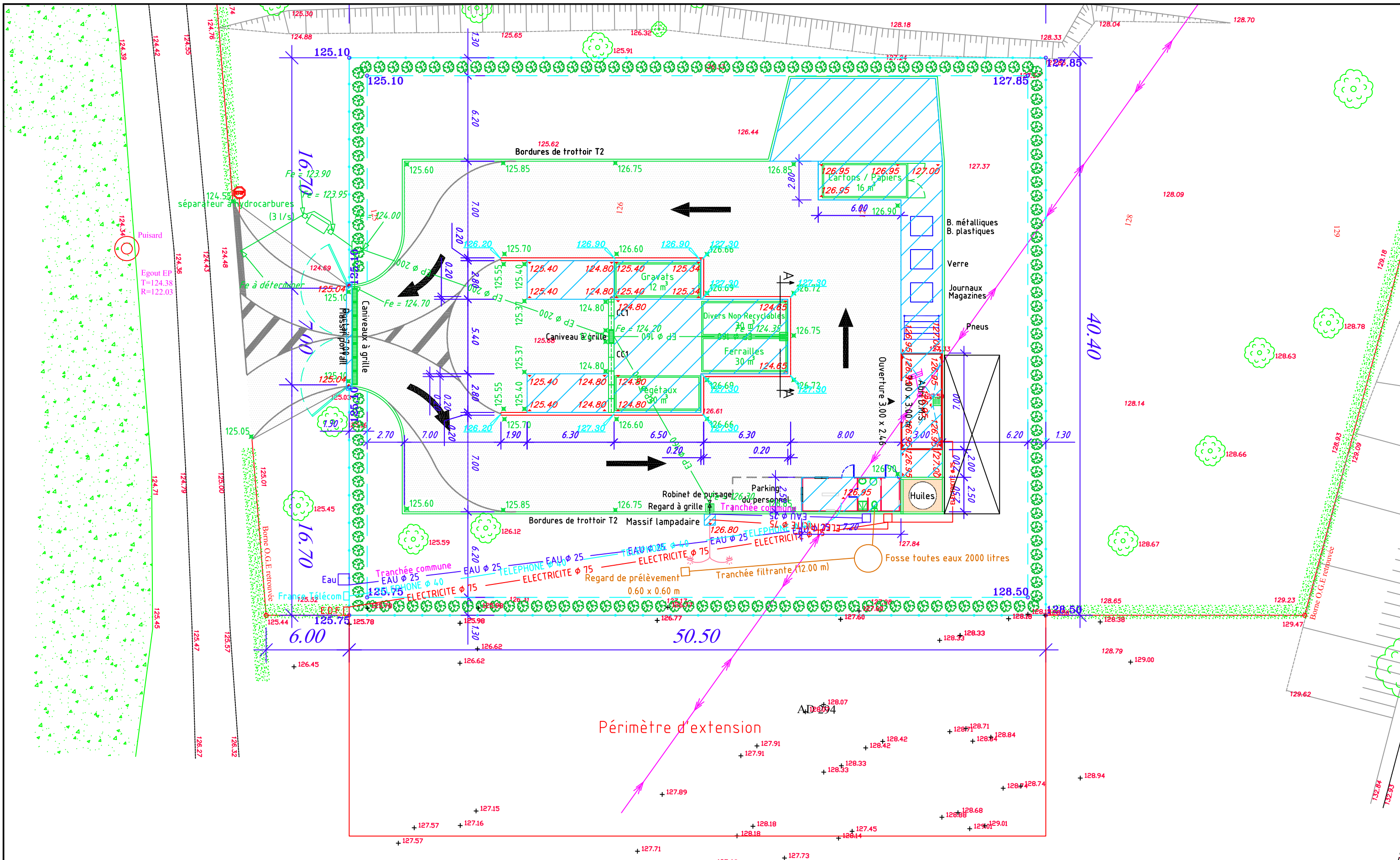
IV.5.2 - Local DDSM à construire

Les DDSM seront stockés dans un nouveau local réalisé en maçonnerie traditionnelle :

- Les murs seront en agglomérés de ciment d'épaisseur 0,20 m jusqu'en sous-face de toiture et la maçonnerie intérieure sera laissée apparente :
 - ⇒ Parois conformes à l'article 2.2 de l'AM du 27/03/2012 : matériau A2s2d0, structure R15 et REI120 assurés ;
- Le sol sera réalisé en dallage béton étanche incombustible avec forme de pente orientées vers l'intérieur du local et regard borgne étanche (288 l de capacité) pour le pompage d'éventuelles fuites de DDSM :
 - ⇒ Sol conforme à l'article 2.2 de l'AM du 27/03/2012 : matériau A1fl et à l'article 2.6 : local DDSM formant rétention complète en cas de pollution répandue accidentellement ;
- La couverture sera réalisée en bac acier galvanisé fixée sur pannes bois ; le plafond sera doublé de plaques FERMACELL de référence FIREPANEL A1 d'épaisseur 12,5 mm assemblées à sec par agrafage.
 - ⇒ Toiture conforme à l'article 2.2 de l'AM du 27/03/2012 ;
- Mise en place d'une porte métallique 3.00x2.50m à double vantaux type grille à cadre métallique et barreaudage métallique :
 - ⇒ Surface d'évacuation des fumées (2,1 m² soit 6,6 % de la surface du local : Cf annexe 10) suffisante au désenfumage du local selon article 2.2 de l'AM du 27/03/2012 ;
- Grilles de ventilation hautes et basses en façade arrière ;
 - ⇒ Ventilation (grille + porte barreaudée) conforme à l'article 2.4 de l'AM du 27 mars 2012 ;
- Installation électrique ATEX :
 - ⇒ Installation conforme à l'article 4.3 de l'AM du 27/03/2012.

[Plan des locaux et plan des façades reportés en pages 26 et 27]

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 24 sur 103



Agence Bourgogne Franche-Comté
18 Rue de la Chartreuse
B.P. 50 351
21 209 BEAUNE Cedex
☎ 03 80 24 09 43
✉ 03 80 24 09 44
✉ bfc@tect-a.com

Département de l'Yonne
Commune de Vermenton

Maître d'Ouvrage

Communauté de Communes de Chablis
7 rue du Serein
89800 CHABLIS
Tél.:



Echelle

1/250ème

Date

18-09-17

— Chef de projet —

A.CAILLE

— Projeteur —

B.BONNEAU

Phase

DCE

Indice

A

— Ref. dossier —

Vermenton Masse existant.dwg

— N° Dossier —

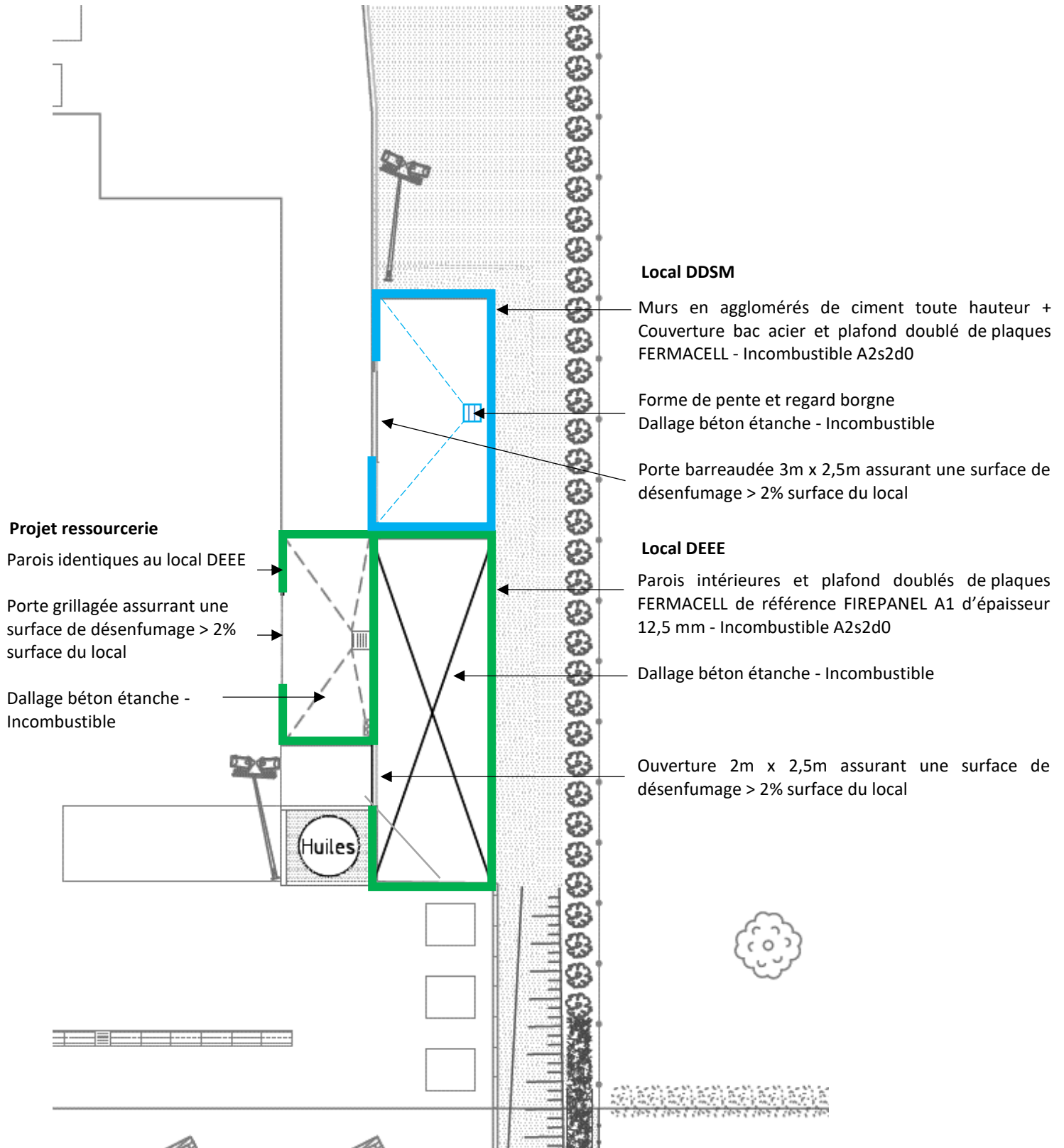
#####

Mise en conformité et extension de la Déchèterie de Vermenton

Plan de l'État existant

DCE02V

Plan édité le : 7 novembre 2017



Agence Bourgogne
Franche Comté
18 rue de la Chartreuse
BP 50351
21209 BEAUNE CEDEX
03 80 24 09 43
bfc@tecta-ing.com

Département de l'Yonne

COMMUNE DE VERMENTON

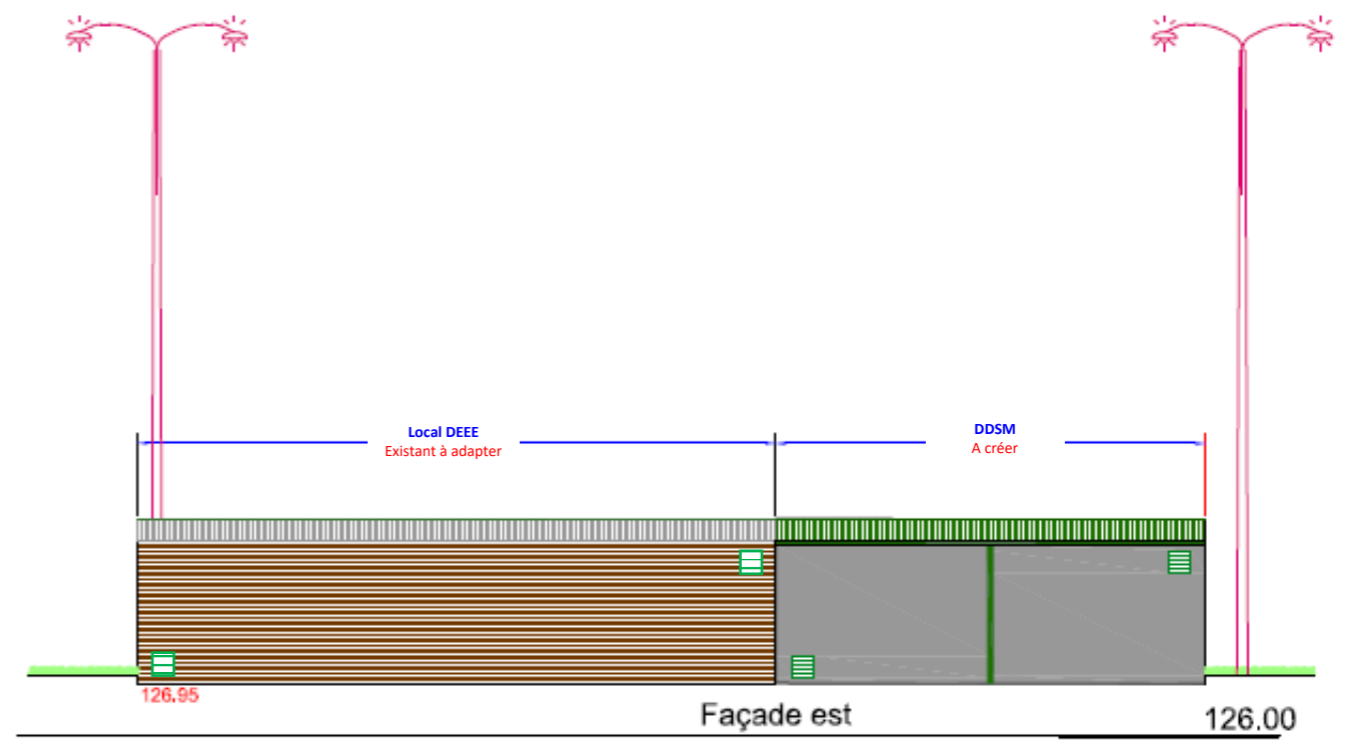
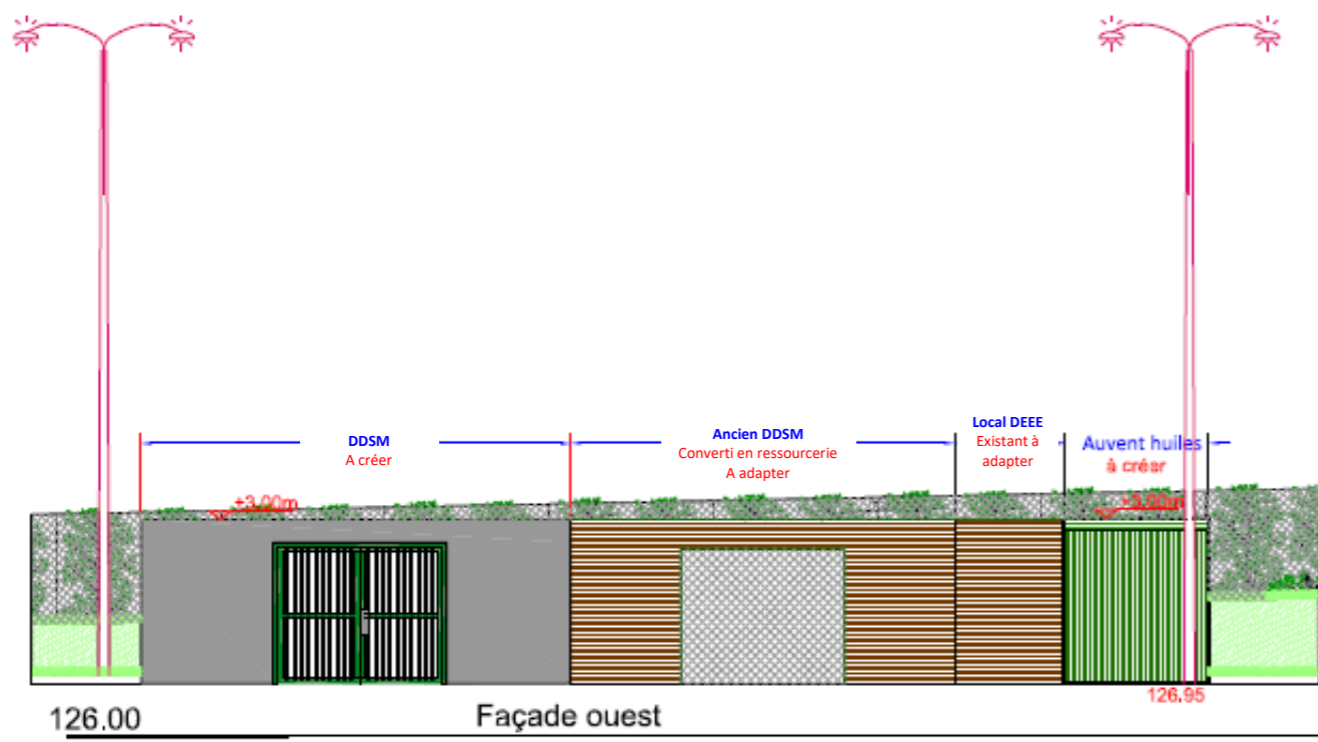
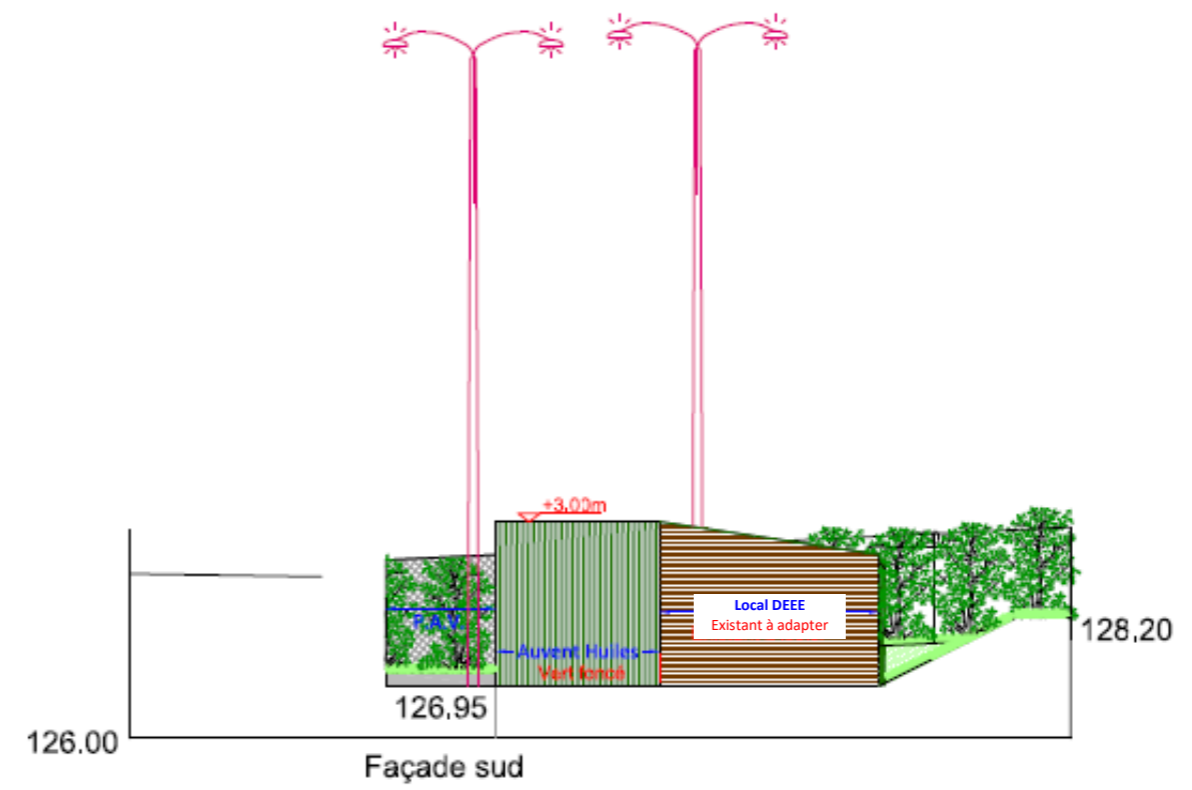
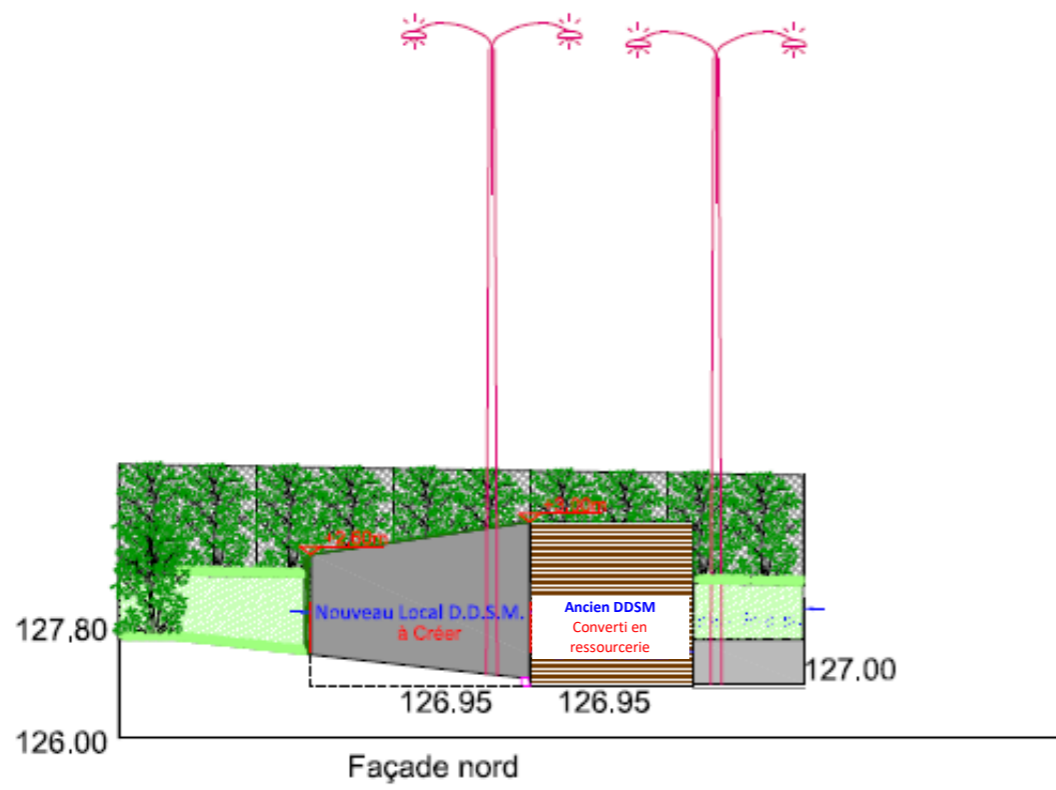
Maître d'Ouvrage

Communauté de Communes
Rue du Serein
89800 CHABLIS

Phase :	Porter à connaissance	Affaire n° :	1549
Date :	09/2018	Echelle :	Sans
Source :	TECTA		

DECHETERIE INTERCOMMUNALE

FIGURE 6 - PLAN DES LOCAUX



Agence Bourgogne
Franche Comté
18 rue de la Chartreuse
BP 50351
21209 BEAUNE CEDEX
03 80 24 09 43
bfc@tect-a-ing.com

Département de l'Yonne
COMMUNE DE VERMENTON

Maître d'Ouvrage

Communauté de Communes
Rue du Serein
89800 CHABLIS

Phase : Porter à connaissance
Affaire n° : 1549
Date : 09/2018
Sources : TECTA
Sans échelle

DECHETERIE INTERCOMMUNALE

FIGURE 7 - PLAN DES FACADES

IV.6 - REGLEMENTATION

IV.6.1 - Rubriques de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire :

Article R512-46-3 du C. Env. : « Il est remis une demande (...) qui mentionne :

3°) La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève »

Site existant actuellement sous le régime de la déclaration : réceptionné en date du 10 février 2003.

Tableau 6 - Classement ICPE du site réaménagé

Rubrique	Intitulé	Caractéristique de l'installation	Régime
2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial. 1 - Collecte des déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 7 tonnes (A) b. Supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes (D)	La capacité de stockage des Déchets Dangereux des ménages inférieure à 7 tonnes.	Déclaration avec contrôle périodique
2710.2b	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial. 2 - Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : a. Supérieur ou égal à 600 m ³ (A) b. Supérieur ou égal à 300 m ³ mais inférieur à 600 m ³ (E) c. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 300 m ³ (D)	La capacité de stockage de déchets non dangereux sera de l'ordre de 400 m³	Enregistrement

La déchèterie sera soumise à :

- **Déclaration** au titre de la rubrique **2710.1** pour l'accueil de déchets dangereux ;
- **Enregistrement** au titre de la rubrique **2710.2** pour l'accueil de déchets non dangereux.

[Annexe 6 - Preuve de dépôt Déclaration Initiale rubrique ICPE n°2710.1b]

IV.6.2 - Communes concernées par la procédure d'Enregistrement

Les communes concernées par le rayon de 1 km autour de la déchèterie pour la consultation du public sont :

- Vermenton (89270)
- Deux-Rivières (89270)

IV.6.3 - Code de l'urbanisme

Le projet prévoit :

- Le déplacement du local bureau ;
- La construction d'un nouveau local de stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages (32 m²) ;
- La construction de murs de quai.

Conformément aux articles L 421.1 et R421.14a du livre IV du Code de l'Urbanisme, ces opérations sont soumises à permis de construire.

« Article L421-1

Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. »

« Article R421-14

Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;*
- b) ... ; »*

[Annexe 7 - Copie du récépissé de dépôt de permis de construire]

IV.7 - PRINCIPE D'EXPLOITATION

IV.7.1 - Accueil et gardiennage

Les jours et horaires d'ouverture sont indiqués sur un panneau placé à l'entrée du site et régulièrement rappelés aux usagers dans le cadre des opérations de communication assurée par la Communauté de Communes.

Pendant les heures d'ouverture au public, le site est gardé en permanence. Le personnel de gardiennage assure :

⇒ **L'accueil des usagers :**

- Enregistrement de la carte d'accès de l'utilisateur ;
- Information des usagers sur les déchets acceptés et refusés ainsi que sur les filières (traitement ou valorisation) ;
- Orientation des usagers vers les zones de dépôt adaptées à leurs déchets ;
- Régulation du flux de véhicules aux heures de pointe ;
- Réponse aux situations d'urgence (incendie, accident...) ;
- Faire appliquer le règlement intérieur ;

⇒ **La surveillance des contenants et la gestion des DDSM**

- Surveillance du remplissage des bennes et gestion du parc de bennes en fonction des différents apports, types de déchets et quantités déposées ;
- Mise en conformité des bennes en retirant, à l'aide d'une perche, les erreurs de tri ;
- Sécurité des zones de dépôts de déchets lors des enlèvements ;
- Stockage et tri des DDSM dans les locaux spécialement dédiés.

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 30 sur 103

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la déchèterie est interdit aux usagers. Le portail ainsi que tous les locaux (gardiennage et stockage) sont fermés à clé.

Formation du personnel

Le gardiennage restera assuré en régie.

Un plan de formation reste à mettre en place par la Communauté de Communes concernant :

- Le risque lié à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris le risque d'incompatibilité ;
- Le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- Les déchets et les filières de gestion ;
- Les moyens de protection et de prévention ;
- Les gestes et postures lors de la manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- Les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

IV.7.2 - Mise en œuvre du tri et de la valorisation

A l'arrivée de chaque usager sur le site, le personnel s'assure que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation et vérifie que les déchets sont déchargés dans les bennes ou contenants adaptés.

Pour orienter leurs dépôts de déchets non dangereux, les usagers disposent de panneaux indicatifs (pictogrammes) placés au droit de chaque contenant.

Concernant les déchets dangereux spécifiques des ménages, ceux-ci sont pris en charge par le personnel, seul habilité à pénétrer dans le local de stockage des DDSM. Les DDSM apportés dans des contenants (bouteilles, bidons) sont déposés dans des caisses-palettes étanches, en fonction de leur nature. Il n'est procédé à aucune manipulation (transvasement, regroupement, ...) de déchets sur le site. Les produits sont laissés dans leur contenant d'origine.

Seules les huiles minérales peuvent être vidées directement par les usagers dans la colonne spécifique.

L'enlèvement des bennes et le vidage des contenants sont déclenchés sur simple demande du personnel. La durée de stockage des DDSM n'excède pas trois mois (actuellement, les DDSM sont enlevés une fois par semaine).

Tableau 7 - Filières de traitement et filière REP

Filières de traitement

Type de Déchets	Filière	Site de traitement
Divers Non Recyclables	ISDND	Site SUEZ à Sauvigny-le-Bois (89) - Arrêté Préfectoral d'autorisation du 15/07/1998 et arrêtés complémentaires des 31/07/2006, 24/07/2012, 23/10/2014, 20/08/2015, 03/04/2017, 04/01/2018, 05/07/2018
Déchets Verts	Compostage	
Cartons	Recyclage	
Gravats	ISDI	
Ferraille	Recyclage	Site YONNE RECYCLAGE/SOTRIBAT à Venoy (89) - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2010
DDSM	Valorisation	TRIADIS à Etampes (91) - Arrêté préfectoral du 16 juin 2017

[Annexe 8 - Copie des arrêtés préfectoraux]

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 31 sur 103

Filières REP

Type de Déchets	Eco-organismes	Type de Déchets	Eco-organismes
DEEE	Ecologic	Textiles	Eco-textiles
Lampes	Recylum	DEA	Eco-Mobilier
Pneumatiques	Aliapur	DDSM	EcoDDS
Piles	Corepile		

IV.7.3 - Entretien du site

Le site est très bien entretenu par le personnel de gardiennage : ramassage des envols de déchets légers, ramassages des éventuels dépôts sauvages en entrée de site, déneigement et salage des accès en hiver.

Les locaux de stockage et d'accueil sont régulièrement balayés.

Les déchets tombés en bas de quai sont systématiquement enlevés lors de la rotation des bennes (par le transporteur).

IV.8 - POLITIQUE ET ORGANISATION DE LA SECURITE SUR LE SITE

IV.8.1 - Organisation générale de la sécurité sur l'installation

Aménagement du site et des accès

Une clôture de 2 m de haut ceinture le site. La clôture sera complétée sur la zone d'extension.
La déchèterie est accessible dans de bonnes conditions, y compris pour les véhicules de secours.
La circulation sur le site se fait en sens unique.
Les voies de circulation et aires de déchargement des déchets sont entièrement revêtues.

[Plan des girations reporté en page suivante]

Etablissements de consignes de sécurité

Des consignes générales de sécurité seront établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie. Elles porteront notamment sur :

- L'interdiction de fumer à proximité des zones de dépôt des déchets dangereux ;
- Les mesures à prendre en cas de chute ou fuite d'un récipient ;
- La conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les procédures à suivre pour la mise en sécurité des installations (vannes d'isolement du site sur le réseau d'eaux pluviales pour confinement) ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Les interdictions seront rappelées par panneaux et ces consignes générales seront régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.

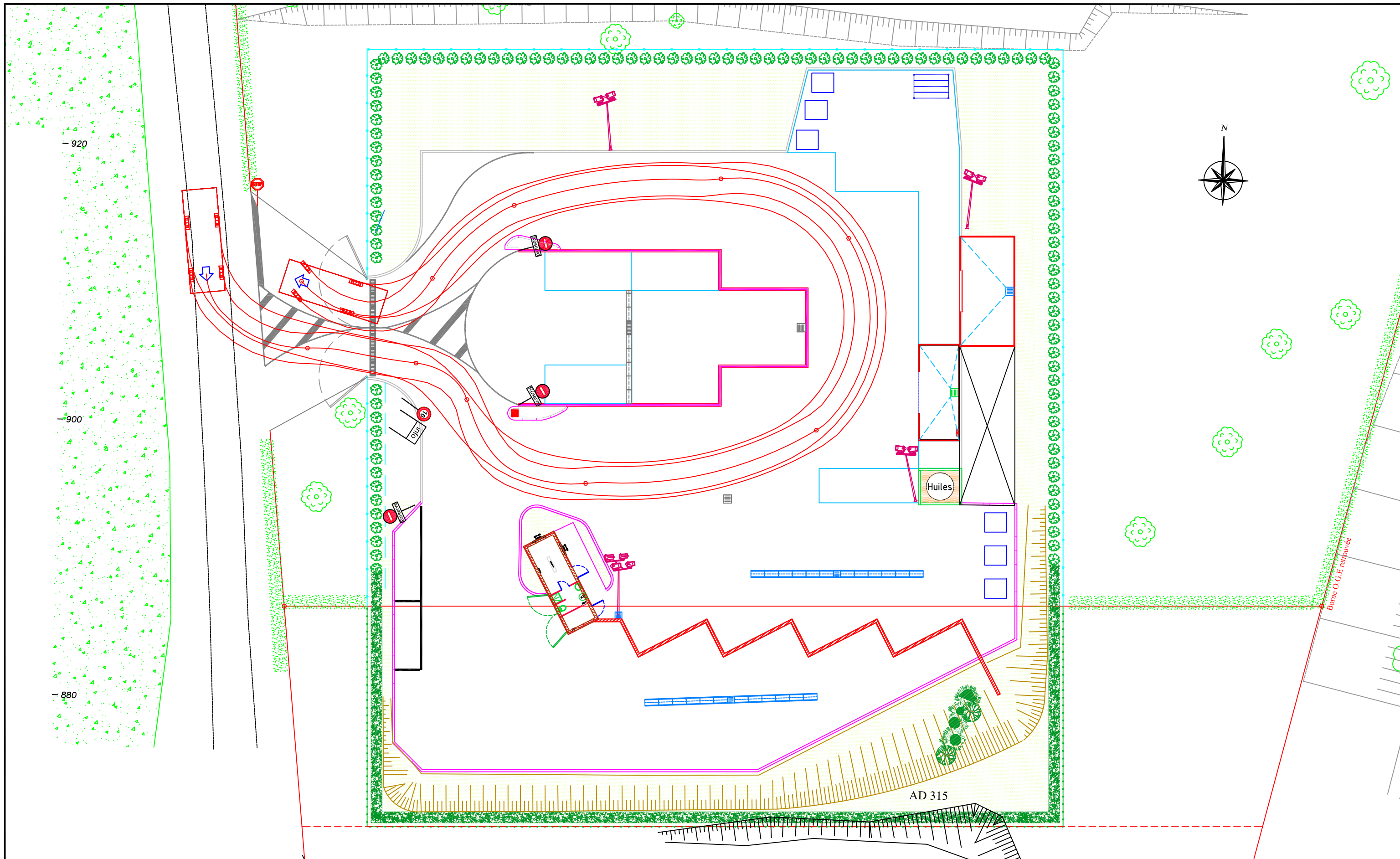
IV.8.2 - Prévention des risques liés à la circulation sur site

Les véhicules qui fréquentent l'installation peuvent s'avérer initiateurs de phénomènes dangereux du type incendie ou pollution des sols et des eaux en cas de déversement accidentel de carburant ou de fluides.

Différentes mesures et consignes permettront de prévenir le risque d'accident de la circulation :

- L'accès au site sera rigoureusement contrôlé ;
- Les règles de circulation sur le site seront affichées (panneaux) ;
- Les consignes de sécurité seront communiquées à chaque chauffeur en charge des enlèvements (protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement) ;
- Le sens de circulation sera balisé (marquage au sol) ;
- Les aires de circulation et de manœuvres seront régulièrement entretenues par balayage ;
- La vitesse de circulation sur le site sera limitée ;
- Le personnel sera tenu de s'approcher des véhicules en fonctionnement de façon perpendiculaire à leur orientation ;
- L'interdiction d'accès des usagers au bas de quai sera signalée par panneau.

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 33 sur 103



Agence Bourgogne Franche-Comté
 18 Rue de la Chartreuse
 B.P. 50 351
 21 209 BEAUNE Cedex
 ☎ 03 80 24 09 43
 ✉ 03 80 24 09 44
 📧 bfc@tect-a.com

Département de l'Yonne
Commune de Vermenton

Maître d'Ouvrage

Communauté de Communes de Chablis
 7 rue du Serein
 89800 CHABLIS
 Tél.:



Echelle
 1/250ème
 Date
 02-01-18

— Chef de projet —

A.CAILLE
 — Projeteur —
 B.BONNEAU

Phase
 ICPE
 Indice
A

— Ref. dossier —

Vermenton ICPE.dwg
 — N° Dossier —
 #####

Extension de la déchèterie de Vermenton

Plan de giration et voie engins

ICPE

Plan édité le : 6 novembre 2018

IV.8.3 - Prévention du risque incendie

En plus des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation, la prévention du risque incendie est assurée par les moyens suivants :

Plan de localisation des risques

Certains déchets acceptés sur le site ont un caractère combustible et présentent un risque incendie. Il s'agit essentiellement de déchets encombrants, de déchets végétaux, de cartons, de bois, des pneumatiques... Les zones à risque incendie sont recensées et localisées sur un plan.

Le risque incendie et l'interdiction de fumer seront clairement signalés par panneaux. Les consignes de sécurité seront établies, affichées dans le local de gardiennage et le personnel sera formé à l'application de ces consignes.

[Plan de localisation des risques reporté en page 37]

Dispositions constructives des locaux DDSM, DEEE et ressourcerie

Ces trois locaux seront conçus (DDSM) et adaptés (DEEE et ressourcerie) avec des matériaux incombustibles conformément aux arrêtés ministériels de 27 et 26 mars 2012.
(Cf chapitre IV.5 du présent dossier)

Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est actuellement équipé de 3 extincteurs conformes et vérifiés :

- 1 extincteur local DEEE ;
- 1 extincteur local DDSM ;
- 1 extincteur au niveau du bureau.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par la présence de deux poteaux publics :

N° poteau	Adresse	Distance au site	Débit
Poteau n°19	Rue des Bourres	200 m	82 m ³ /h
Poteau n°17	Rue des Jardins, angle rue des Bourres	<400 m	102 m ³ /h

Demande d'aménagement de la prescription de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012

La localisation des deux poteaux incendie ne permet pas de respecter la distance maximale de 100 m entre le risque incendie et la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Toutefois, au regard des débits garantis (supérieurs aux débits imposés par la réglementation) et de l'avis favorable du SDIS 89 rendu le 07/08/2018, la Communauté de Communes sollicite un aménagement de la prescription concernant la distance maximale d'éloignement de 100 m.

[Annexe 11 - Avis DECI du SDIS rendu le 07/08/2018]



Figure 9 - Localisation des poteaux incendie publics

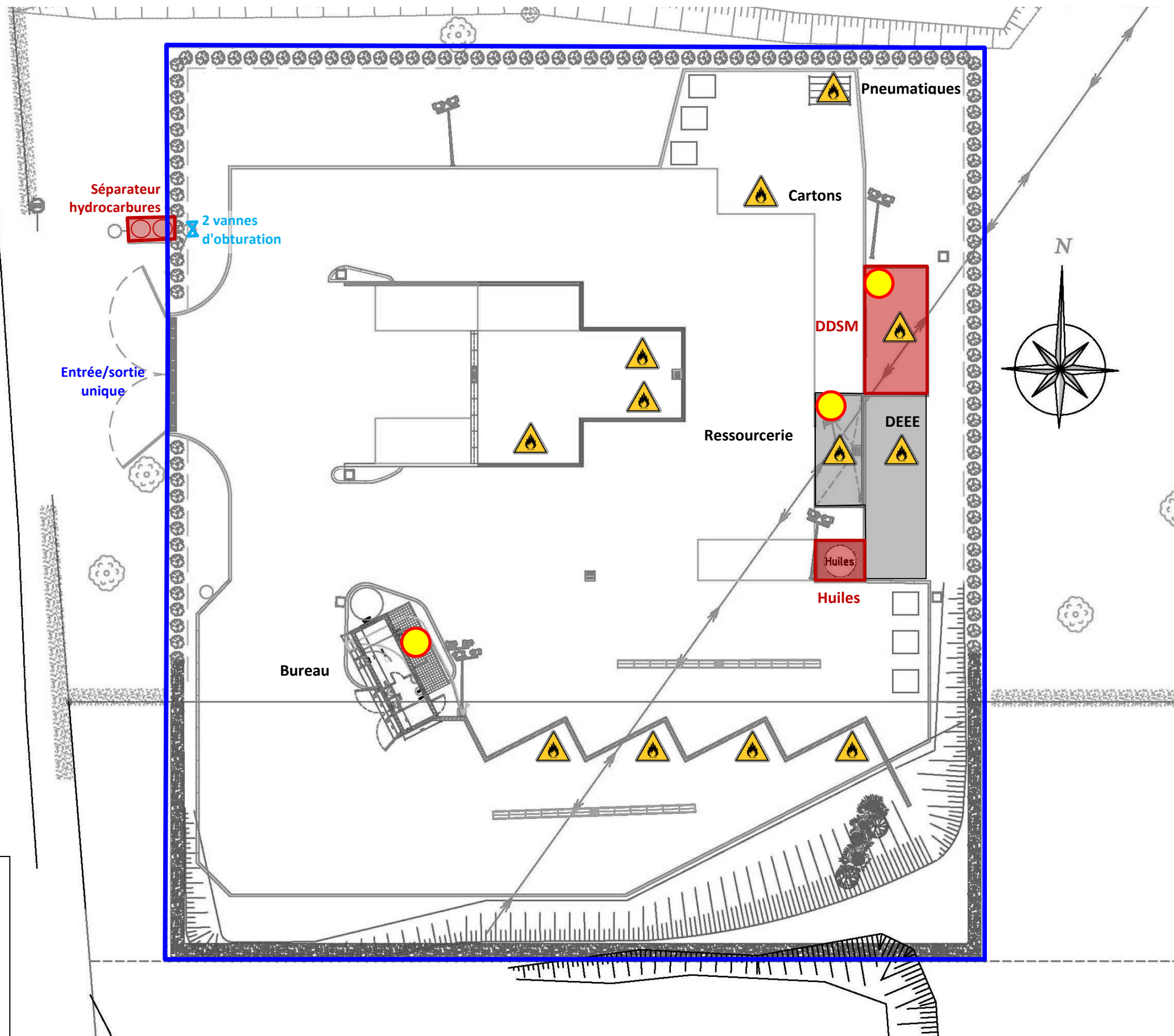
Les moyens de secours externes sont fournis par le Centre de Secours de Vermenton.






IV.8.4 - Prévention des pollutions des eaux et des sols

Risque de pollution par un produit toxique

Le risque d'une pollution accidentelle par un produit toxique sera réduit :

- Le volume des contenants apportés par les usagers pour ce type de produits est limité (bidons de 1 à 5 litres en général) ;
- Le stockage des déchets se fait dans leur contenant d'origine (1^{er} niveau de rétention et de ségrégation des produits) ;
- Le dépôt des contenants se fait dans des caisses-palettes étanches spécialement dédiées (2^{ème} niveau de rétention et de ségrégation) ;
- Les caisses-palettes sont doublées d'une bâche (3^{ème} niveau de rétention) ;
- Le sol du local des DDSM est réalisé en dallage béton étanche avec formes de pente orientées vers l'intérieur du local et regard borgne permettant de recueillir facilement les produits accidentellement épandus (4^{ème} niveau de rétention) ;
- Seul le personnel est autorisé à déposer les déchets dans le local (personnel formé à la ségrégation des déchets dangereux) ;
- Le dispositif de collecte des huiles minérales est un conteneur aérien double paroi placé sur dallage béton étanche et abrité des intempéries par auvent ;
- L'ensemble des aires de circulation est revêtu d'enrobés ;
- Un kit d'absorption permet de recueillir rapidement les produits épandus



-  Risque incendie
-  Risque d'écoulement ou de déversement accidentel
-  Equipements de sécurité
-  Clôture et portail
-  Extincteurs



Agence Bourgogne
 Franche Comté
 18 rue de la Chartreuse
 BP 50351
 21209 BEAUNE CEDEX
 ☎ 03 80 24 09 43
 ✉ bfc@tecta-ing.com

Département de l'Yonne

COMMUNE DE VERMENTON

Maître d'Ouvrage

Communauté de Communes
 Rue du Serein
 89800 CHABLIS

Phase : Enregistrement
 Affaire : n° 1549
 Date : 02/2018
 Source : TECTA
 Echelle : Sans échelle

DECHETERIE INTERCOMMUNALE

FIGURE 10 - PLAN DES RISQUES

Risque de pollution par les eaux d'extinction incendie

Ce risque est réduit.

Deux vannes de coupures seront placées en amont du débourbeur/déshuileur pour permettre la fermeture du réseau de collecte des eaux pluviales.

Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction est estimé à 148 m³ sur la base de la note technique D9A⁴. Ce volume sera retenu sur la voirie de bas de quais du site :

- 72 m³ dans la fosse du quai existant ;
- 76 m³ dans la fosse de l'extension.

[Annexe 4 - Plan de localisation des volumes de rétention incendie]

Document technique D9A de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction				
		Besoins en m ³ /h	Durée prise en compte en heure	Volume total
Lutte incendie extérieure	Volume d'eau d'extinction	60	2	120
Lutte incendie intérieure	Sprinkleurs	Pas de sprinkleurs		0
	Rideau d'eau	Pas de rideau d'eau		0
	RIA	Pas de RIA		0
	Mousse	Pas de solution moussante		0
	Brouillard d'eau	Pas de brouillard d'eau		0
		Surface de drainage m ²	10 l/m ²	Volume total
Volume lié aux intempéries		2 848	0,01	28,48
Stocks de liquides	Pas de stock de liquides			0
BESOIN TOTAL DE RETENTION (m³)				148

IV.8.5 - Prévention du risque foudre

Par ses effets directs ou indirects, la foudre est à l'origine d'incendies, d'explosions ou de dysfonctionnements dangereux dans les installations classées. Les dégâts liés à la foudre concernent la destruction de matériel, la mise hors service de matériels électriques et l'amorce d'un début d'incendie.

La mise à la terre de toutes les installations et équipements métalliques (locaux et mâts d'éclairage) sera vérifiée.

⁴ « Guide pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction », édité par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP), la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC).

V - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Référence réglementaire :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

8°) Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ; ... »

Le site est soumis :

- A déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2710.1 : Collecte des déchets dangereux ;
- A enregistrement au titre de la rubrique n°2710.2 : Collecte des déchets non dangereux.

La conformité des conditions d'accueil et de stockage des Déchets Non Dangereux aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 est reportée en **annexe 1**.

La conformité des conditions d'accueil et de stockage des Déchets Dangereux aux prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710.1 est reportée en **annexe 2**.

La Communauté de Communes sollicite un aménagement de prescription concernant :

- **Les articles n°32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et n°5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (séparation des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales de voirie) ; le justificatif à cette demande d'aménagement est repris en page 44 du présent dossier ;**
- **L'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (défense extérieure contre l'incendie implantée à moins de 100 m du risque) ; le justificatif à cette demande est repris en page 35 du présent dossier.**

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 39 sur 103

VI - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

VI.1 - LES EAUX CONTINENTALES

VI.1.1 - Contexte hydrogéologique

D'après le portail d'accès aux données sur les eaux souterraines⁵, le secteur appartient au bassin d'alimentation de la nappe **Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine** (code MES 3307).

Objectif qualité SDAGE

Bon Etat Chimique à l'échéance 2027

Bon Etat Quantitatif à l'échéance 2015

Les paramètres en cause de non atteinte de l'objectif sont les pesticides et les nitrates.

Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage.

VI.1.2 - Contexte hydrologique

Le projet est implanté sur le bassin versant de la Cure appartenant lui-même au bassin versant de l'Yonne.

La Cure coule 350 m à l'Ouest du site.

La rivière n'est concernée par aucun périmètre de SAGE.

Objectif qualité du la Cure SDAGE⁶

Bon Etat Chimique à l'échéance 2015

Bon Etat Ecologique à l'échéance 2015

Bon état à l'échéance 2015

La qualité de la Cure est suivie au niveau de la station d'Accolay (code station : 03034000) implantée à environ 3 km en aval de la déchèterie.

Les données disponibles⁷ indiquent

- Une qualité écologique moyenne en 2007 et 2011 ;
- Une très bonne qualité chimique en 2007 et 2011.

⁵ www.ades.eaufrance.fr

⁶ SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie

⁷ <http://www.eau-seine-normandie.fr/>



Figure 11 - Réseau hydrographique⁸

VI.1.3 - Zone inondable

La commune de Vermenton est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de la Cure⁹ secteur de Vermenton approuvé par arrêté du 23 mai 2016.

Le site actuel et son extension projetée sont en dehors du zonage réglementaire du PPRI.

⁸ Extrait IGN Géoportail

⁹ <http://www.yonne.gouv.fr>

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 41 sur 103

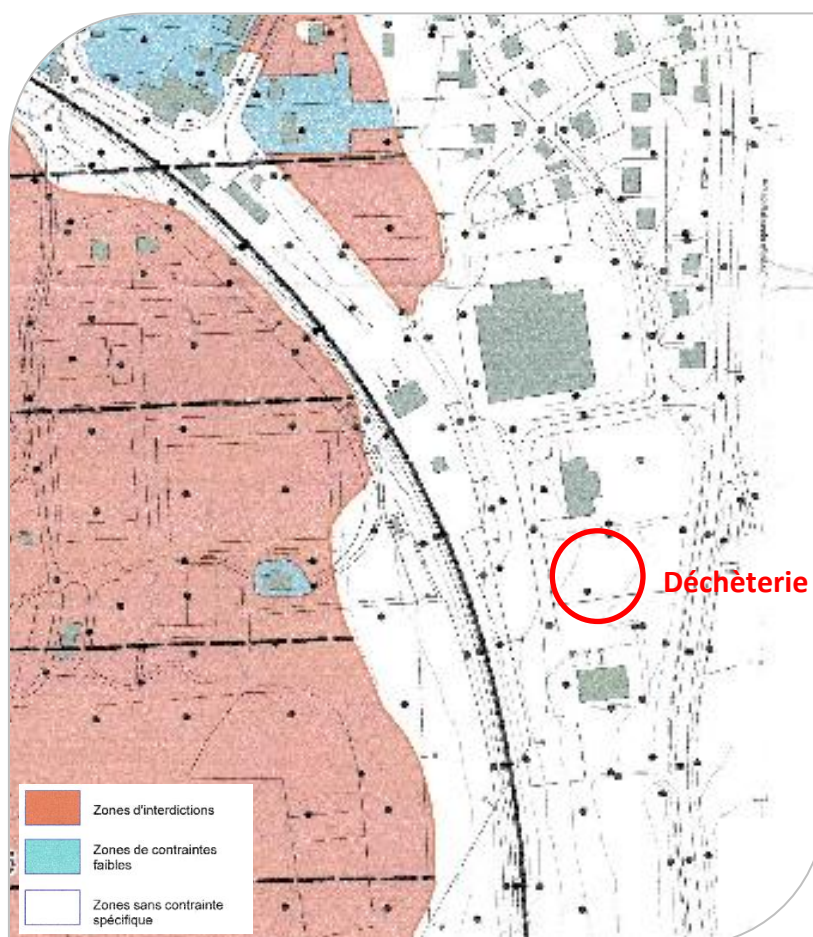


Figure 12 - Extrait carte du zonage réglementaire du PPRI (sans échelle)

VI.1.4 - Impacts et mesures

Impact sur la ressource en eau

Il n'y a aucun prélèvement dans les milieux hydriques superficiel ou souterrain.

⇒ **L'impact quantitatif sur la ressource en eau est nul.**

Pour information.

Il n'est pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation d'une déchèterie. L'eau sur le site est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires du personnel et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers. Le lavage à l'eau de la voirie ou du dallage est exceptionnel. Le site est pour cela raccordé au réseau d'alimentation en eau potable ; un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau sera mis en place.

Gestion des eaux industrielles

La déchèterie n'étant pas une activité consommatrice d'eau, il n'y a pas de rejet d'effluent liquide industriel.

Gestion des eaux usées sanitaires

Les eaux usées de l'installation se réduiront aux eaux sanitaires du personnel. Elles seront traitées sur place sur une station d'épuration compacte dont la conformité réglementaire et la pose seront contrôlées par le SPANC. Cette solution est admise par le règlement de la zone UE du Plan Local d'Urbanisme (article UE4).

Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruissellant sur les toitures, les dallages et les voiries de l'ensemble du site sont actuellement collectées dans un réseau unique spécifique. Ce réseau sera étendu au projet d'extension.

Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur l'installation transiteront par un nouveau dispositif de traitement (pour prendre en compte les nouvelles surfaces imperméabilisées de la zone d'extension) composé d'un décanteur et d'un déshuileur d'une capacité de 15 l/s, sans déversoir d'orage.

L'appareil sera de classe 1 (taux de rejet inférieur à 5 mg/l) et conforme aux normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

Afin de garantir une efficacité maximale, ce dispositif sera vidangé régulièrement. Les boues seront alors pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée.

Rejet des eaux pluviales

Le dimensionnement du futur dispositif de traitement associé à un régulateur de débit en amont assurera un débit de rejet de 15 l/s dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle soit un débit inférieur à celui généré sur le site actuel (42 l/s) selon la méthode superficielle et pour une pluie d'occurrence décennale.

Le besoin d'écrêtement est évalué à 18 m³ pour une pluie d'occurrence décennale ; la régulation se fera aisément dans la fosse du bas de quai en U qui offre une capacité de 109 m³. La vidange du bas de quai U est effective en 1 heure.

[Annexe 3 - Dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales]

Demande de dérogation aux articles n°32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et n°5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012

La réglementation impose une séparation du réseau de collecte des eaux pluviales non polluées (= eaux de toitures) du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (=eaux de voiries et dallage).

Compte tenu des éléments suivants :

1. Les surfaces de toitures (117 m²) sont négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages (1 886 m²) : le volume d'eau collecté sur les toitures est donc négligeable par rapport au volume d'eau collecté sur les voiries ;
2. Le débit de rejet des eaux pluviales du site (voiries, dallages et toitures) dans le réseau de la zone industrielle est actuellement de 41 l/s (l'actuel séparateur à hydrocarbures étant équipé d'un déversoir d'orage, il n'y a pas de régulation des eaux pluviales vers le réseau collectif) ;
3. Dans le cadre du projet, ce débit de rejet sera réduit à 15 l/s grâce à la mise en place d'un nouveau séparateur hydrocarbures sans déversoir d'orage (l'écêtement des eaux se fera dans la fosse du bas de quai en U) ;
4. Les eaux pluviales de toiture ne sont pas considérées comme des eaux polluées ;

il peut être considéré, malgré la collecte en réseau unique des eaux pluviales de toitures et des eaux pluviales de voiries et dallages, que les conditions de gestion de l'ensemble des eaux pluviales du site seront améliorées par rapport à la situation existante :

- Par la protection du réseau collectif en réduisant le débit de rejet de 42 l/s à 15 l/s ;
- Par un meilleur traitement des eaux pluviales avant rejet puisque le séparateur sans déversoir d'orage traitera 100% des eaux pluviales (le séparateur actuel étant équipé d'un déversoir d'orage ; il est estimé que seulement 20% du débit de ruissellement sont traités avant rejet).

Dans ces conditions, la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs sollicite la possibilité de déroger aux articles 32 et 5.2 des arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012 en conservant l'actuel réseau unique de collecte des eaux pluviales de toitures et des voiries.

VI.2 - MILIEUX NATURELS

Référence réglementaire :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

10°) L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

6°) Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV. »

VI.2.1 - Contexte scientifique et réglementaire

Aucun périmètre de Parc National ou Parc Naturel Régional (PNR), de Réserve Naturelle Nationale ou Régionale (RNN ou RNR), de Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ou de zone couverte par un arrêté de protection biotope n'a été identifié sur la commune de Vermenton et ses communes limitrophes.

Les zones protégées les plus proches sont renseignées dans le tableau suivant.

Tableau 8 - Zones naturelles protégées identifiées dans le secteur de la déchèterie¹⁰

N° Site	Nom du site	Distance avec la déchèterie
Inventaires patrimoniaux		
ZNIEFF II – 260 014885	Vallée de la Cure du Réservoir du Crescent à Vermenton	Site inclus dans le ZNIEFF
ZNIEFF I - 260 008529	Boisements et vallées du bord de la Cure entre Vermenton et Lucy-sur-Cure	50 m Ouest
Réseau Natura 2000		
ZSC - FR2600962	Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de Basse Bourgogne	5,8 km Sud/Ouest
ZSC - FR2600974	Pelouses et forêts calcicoles des côteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles	5,1 km Nord/Ouest

[ZNIEFF de type II n°260014885 « Vallée de la Cure du Réservoir du Crescent à Vermenton »](#)

Surface : 17 019 ha

Le paysage est composé de massifs boisés, de pelouses, de fourrés, de landes, de cours d'eau, de ripisylves et de prairies bocagères. Ce site est d'intérêt régional pour la diversité de ses milieux avec les espèces de faune et de flore qui y sont inféodées. Sont recensés :

1. Des milieux ouverts selon la nature des sols et de leurs usages : végétations des fentes de rochers siliceux et calcaires, végétations des éboulis calcaires, pelouses sur rochers calcaires, pelouses arides et semi-arides sur sols calcaires, prairies de fauche sur sols sains, différents types d'ourlets herbacés, landes sèches sur sols siliceux. Diverses espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF y ont été observées avec par exemple l'Armoise blanche, plante des pelouses calcaires arides, le Liseron cantabrique, plante des pelouses arides, la Lunetière lisse, plante des rochers, la Troncatelline d'Arcy, escargot endémique des pelouses sèches de la vallée de la Cure, la Coronelle lisse, reptile des milieux chauds, la Mélitée des Digitales, papillon des pelouses sèches, le Faucon pèlerin, rapace nicheur ;

¹⁰ <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/>

2. Les vallons et les vallées comprennent les habitats humides suivants : aulnaies-frênaies bordant les cours d'eau, végétations aquatiques des cours d'eau, ourlets humides et mégaphorbiaies, végétations amphibies des berges de cours d'eau, sources d'eau alcalines ou acides selon la géologie, aulnaies marécageuses, prairies de fauche, prairies humides pâturées. Les cours d'eau et leurs abords accueillent diverses espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF avec *Brachyptera braueri*, insecte plécoptère indicateur de la bonne qualité des eaux des fleuves et des rivières, l'Agrion de mercure (libellule), la Mulette épaisse (moule), indicatrice des cours d'eau de taille moyenne et de bonne qualité, le Chabot et la Lamproie de Planer, deux poissons indicateurs d'une bonne qualité d'eau ;
3. Compte-tenu de la nature des sols, de l'exposition des parcelles, de l'alimentation en eau et du traitement forestier appliqué, divers types d'habitats forestiers coexistent avec de la hêtraie-chênaie en Morvan, de la hêtraie-chênaie sur sols neutres ou peu acides, de la tiliaie-ébrablaie de ravin sur sols acides ou calcaires, de la hêtraie sur les adrets calcaires, de la chênaie-frênaie sur sols riches et parfois humides, de la chênaie-charmaie sur terrains peu acides, argileux ou siliceux, parfois humides, de la chênaie pubescente sur adrets calcaires, de la chênaie sessiliflore sur sols acides ou sur sols siliceux bien exposés, de la chênaie-charmaie sèche sur terrains calcaires. Des espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF évoluent dans ces milieux comme le Grand Capricorne (insecte xylophage), la Fétuque des bois (plante forestière), la Doronic à feuilles cordées, la Bacchante, papillon forestier ;
4. Par ailleurs, les mares prairiales sont importantes pour un cortège faunistique déterminant pour l'inventaire ZNIEFF avec par exemple le Triton crêté, amphibien d'intérêt européen en régression en Bourgogne du fait de la disparition des mares et de la mise en culture engendrant la déconnexion des populations ;
5. Enfin, les cavités du site et plus particulièrement les grottes d'Arcy-sur-Cure, hébergent d'importantes colonies de chauves-souris d'intérêt européen en hibernation, notamment le Grand rhinolophe, le Petit rhinolophe, le rarissime Rhinolophe euryale.

La préservation de ce patrimoine dépend :

- De l'absence de dérangement au niveau des parois rocheuses ;
- D'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux, des cours d'eau, des zones humides et des haies ;
- D'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles conservant les milieux annexes : clairières, lisières, milieux humides, ripisylves et cours d'eau...

Il convient en outre de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges, et en respectant les ripisylves.

Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) des pelouses permettraient de contrecarrer leur évolution en boisement et leur perte d'intérêt pour la faune et la flore.

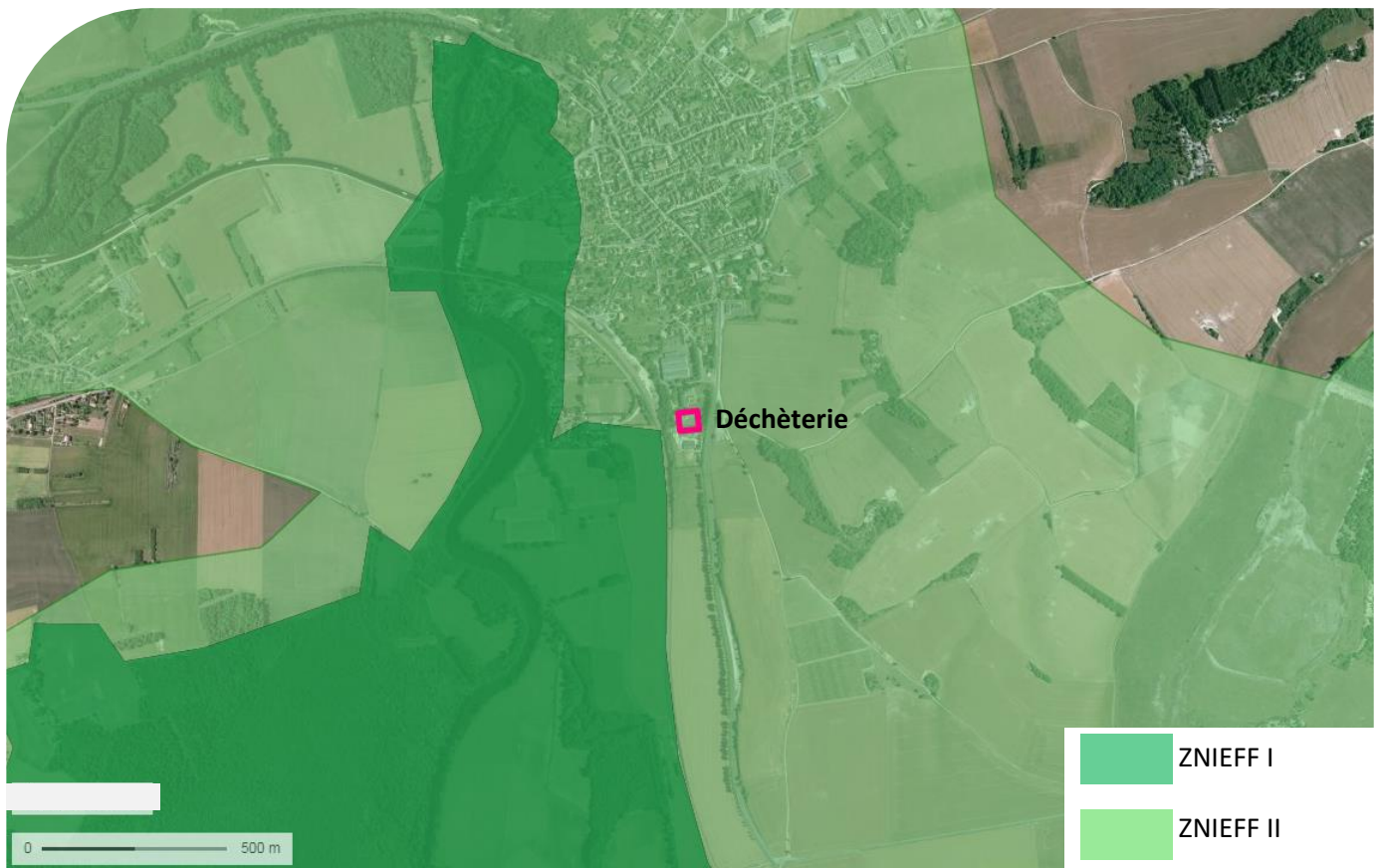


Figure 13 - Inventaires patrimoniaux (Extrait IGN Géoportail)

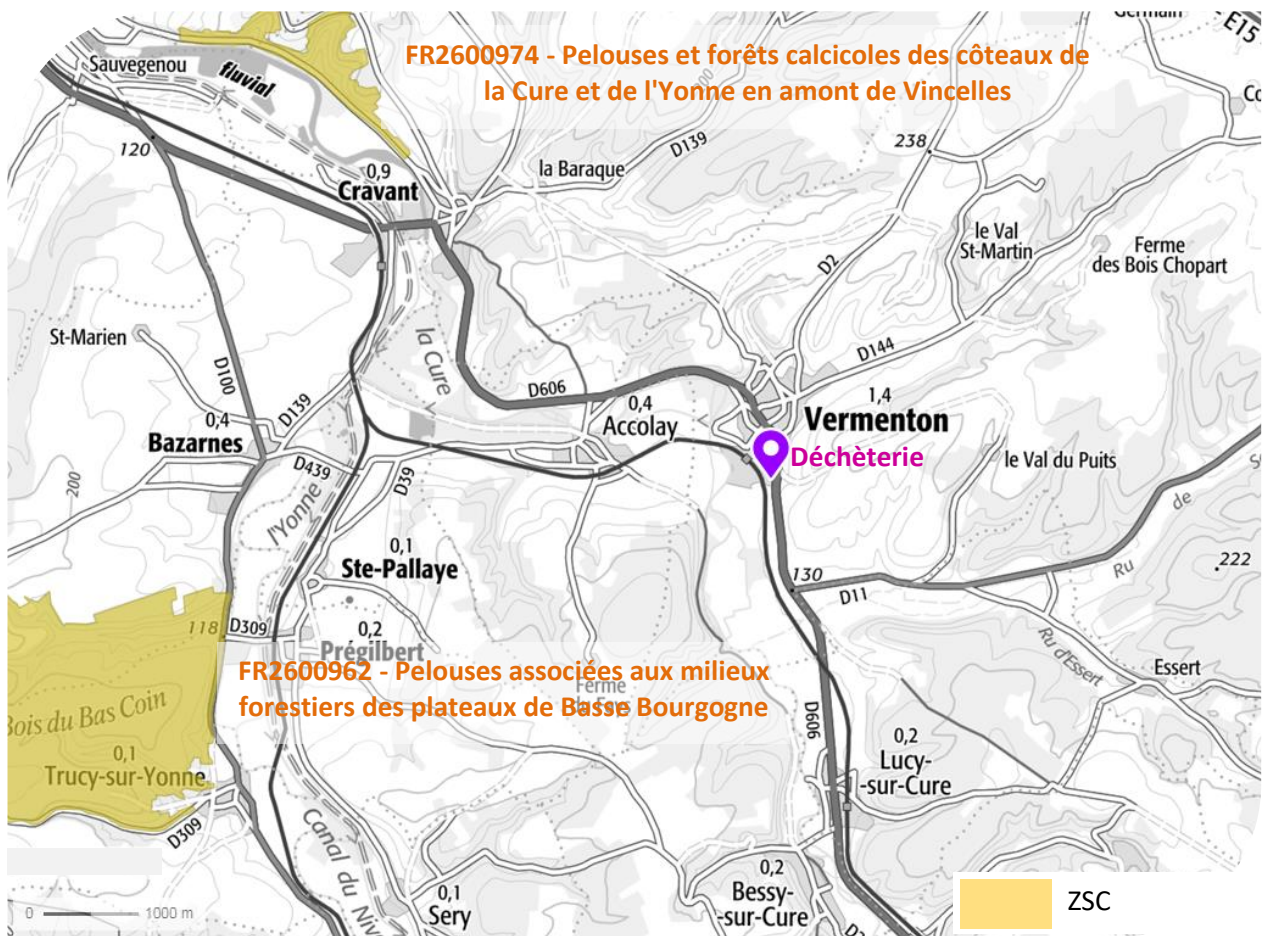


Figure 14 - Réseau Natura 2000 (Extrait IGN Géoportail)

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 47 sur 103

VI.2.2 - Impact et mesures

Référence réglementaire :

Article R414-19 du C. Env. : « I. la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 est la suivante : ...

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

Dans le cas présent, le projet soumis à enregistrement se trouvant en dehors de tout périmètre de zone Natura 2000 ne nécessite pas de faire l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000.



Vue de la zone d'extension depuis la RD 606 - Situation actuelle

➤ Impact sur les habitats naturels et la flore

La surface visée par le projet d'extension de la déchèterie relève de l'habitat référencé 87.1 Terrains en friche d'après la typologie Corine Biotope.

La ZNIEFF de type II n°260014885 est caractérisée par des habitats¹¹ tels que :

- Annexes des cours d'eau : boisements alluviaux et marécageux, communauté à Reine des prés, Lisières humides ;
- Des habitats boisés à forestiers : hêtraie, lisières forestières, fruticée à Buis ou à Genevriers communs, chênaies-charmaies ;
- Mais aussi des habitats à tendance xéro à mésophiles : landes à Genêt et Callune, pelouses médio-européennes sur débris rocheux, pelouses calcaires semi-arides à très sèches, éboulis, falaises.

Composée d'espèces rudérales et adventices d'une faible diversité (prédominance des graminées), la friche visée par le projet ne présente pas les caractéristiques floristiques des habitats précités.

Le sol peu épais ne permet pas l'expression d'espèces végétales à fort enjeu, ne conférant ainsi pas d'importance à cette parcelle vis-à-vis des habitats composants la ZNIEFF et ayant justifié son classement.

Par ailleurs, les travaux ne porteront pas atteinte aux espaces (semi-)naturels voisins puisqu'ils respecteront une emprise de chantier stricte.

¹¹ données issus de la fiche mise à disposition par l'INPN

➤ **Impact sur la faune**

De manière générale, la faible diversité floristique de la parcelle est également peu attractive pour la faune locale :

- Absence de point d'eau libre/zone humide pour les amphibiens et insectes inféodés à ces milieux ;
- Absence de développement de strate arborescente pour les oiseaux, grands mammifères et chauves-souris et les espèces à caractère forestier ou de lisières.

La friche semble favorable au développement d'une **entomofaune** relativement commune et ne présentant pas d'enjeux particuliers. Mais l'absence d'espèces floristiques mellifères réduit l'attractivité du site vis-à-vis des papillons, abeilles et autres insectes se nourrissant de pollen/nectar.

Pour les **amphibiens**, l'absence d'accès à des points d'eau à proximité du site ainsi que le recouvrement végétal du site trop développé ne rendent pas ce dernier favorable à ce groupe d'espèce.

Concernant **l'avifaune**, aucune nidification au sein du site n'est attendue du fait de l'absence d'éléments paysagers d'intérêts :

- Arbres et/ou haies pour les pics et pie-grièche ;
- Pierriers à nu pour l'Engoulevent d'Europe ;
- Pierre à nue ou strate herbacée basse de type pelouse au sein d'espaces de chasse pour l'Alouette lulu.

De plus, les surfaces sont insuffisantes pour amener les oiseaux à chasser au cœur de la parcelle. La faible diversité végétale (et donc entomologique) de la parcelle d'extension et son enclavement en zone industrielle entre la déchèterie actuelle, la menuiserie et la RD 606 affectée d'un niveau de bruit global de 660 à 65 dB(A)¹² ne sont pas attrayant pour l'avifaune qui privilégiera des espaces verts floristiquement plus diversifiés, puisque plus attractifs pour les insectes dont ils viendront se nourrir.

En ce qui concerne les **chauves-souris**, ce sont des espèces privilégiant les grandes surfaces pour chasser, ou encore des espaces proches voire en lien avec l'eau. L'enclavement du site ainsi que sa faible attractivité pour l'entomofaune ne lui confère pas les éléments favorables pour la chasse des chiroptères.

En revanche, au regard de l'emplacement du site vis-à-vis des éléments paysagers avoisinants (linéaires d'arbres, boisement), il est possible que les chauves-souris usent de ce site lors de leur déplacement nocturne. Le projet pourrait donc avoir un effet sur ce groupe d'espèce par la suppression de la haie en limite Sud de l'actuelle déchèterie car celle-ci peut tout à fait être utilisée dans les déplacements de ces mammifères. La reconstitution de cette haie en limite Sud de la zone d'extension permettra de rétablir un lien végétal entre les bordures arborées de l'ouest et à l'est du périmètre étudié.

Les **insectes** sont quant à eux à étudier en plusieurs groupes :

- Pour les milieux forestiers : le Capricorne du Chêne, le Lucane cerf-volant et la Bacchante ;
- Pour les milieux humides et aquatiques : l'Agrion de Mercure, le Grand-Mars changeant, le Cuivré des marais, la Cordulie à corps fin ;
- Pour les espaces de fourrés et de prairies riches floristiquement : la Coquille, la Mélitée des Digitales, la Mélitée de la Lancéole, le Phalène calabraise, la Thécla de l'Amarel, la Thécla du Prunier.

La parcelle d'extension de la déchèterie ne comprend pas en son sein d'arbres attractifs pour les espèces forestières citées ci-dessus, et elle n'est pas comprise dans un ensemble forestier favorable au déplacement de la Bacchante.

¹² Cf chapitre VI.4.1 suivant

La parcelle ne comprend pas non plus de milieux humides au sein desquels pourraient se reproduire ou évoluer les espèces précitées qui y sont inféodées. On retrouvera majoritairement ces espèces le long du cours d'eau de la Cure, située 350 m à l'ouest du site d'étude.

Quant au dernier groupe d'espèces, celui-ci est attiré par des prairies fleuries et espaces en fourrés, non représentés au sein du périmètre d'extension. Les habitats de ce dernier sont trop uniformes et peu diversifiés pour tenir un rôle d'importance dans le développement et la conservation de ces espèces.

Pour le groupe des **reptiles**, 6 espèces ont été déterminantes pour le classement de cette ZNIEFF :

Nom français	Habitats favorables	Potentialité sur site
Coronelle lisse	Milieux rocaillieux ou plutôt secs : pavés, murs de pierres envahis de ronce, pelouses sèches...	Les caractéristiques de la friche industrielle visée par le projet (végétation mono-strate et composée en majorité de graminées) ne sont pas favorables à cette espèce.
Couleuvre verte et jaune	Elle habite dans les endroits secs, ensoleillés, broussailleux et rocheux, mais peut aussi fréquenter des biotopes humides.	Considérée comme non potentielle du fait que la parcelle visée par l'extension est uniforme et composée d'une mono-strate herbacée non attractive
Lézard des souches	Vit en lisières des bois, dans les landes et les haies	Le site n'est pas attractif pour l'espèce puisque dénué des éléments paysagers qui lui sont nécessaires pour son développement
Lézard vert	Vaste gamme d'habitats : lisières, friches, haie, ... de préférence où une végétation basse, fournie et piquante s'est développée	Considéré comme non potentiel car le site ne présente pas d'éléments paysagers favorables au développement de l'espèce (murets de pierres, amas de terres) et surface enclavée difficilement connectée aux espaces extérieurs
Couleuvre vipérine	Fréquente les zones humides naturelles mais peut aussi être retrouvée dans des milieux humides anthropisés	Le site ne présentant pas de milieux humides, l'espèce n'y est pas considérée comme potentielle
Couleuvre d'Esculape	Coteaux rocheux, prairies, bois et lisières.	L'absence de connexion aisée du site avec d'autres habitats favorables à l'espèce ne le rend pas attractif.

➤ **Conclusion**

La surface proposée pour l'extension de la déchèterie (808 m²) peut être considérée comme négligeable à l'échelle de la surface de la ZNIEFF (17 000 ha).

Cette parcelle ne présente pas d'enjeu particulier pour la conservation, ni des espèces ayant permis la désignation de la ZNIEFF II 260014885, ni en termes d'habitats.

Ainsi, le projet d'extension est considéré comme ne portant pas atteinte aux espèces faunistiques et floristiques et aux habitats de la ZNIEFF « Vallée de la Cure du réservoir du Crescent à Vermenton ».

VI.4 - NUISANCES SONORES

VI.4.1 - Plan de prévention du bruit dans l'environnement

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Yonne a été adopté par le Conseil Départemental dans sa séance du 18 décembre 2015. La RD 606 qui traverse Vermenton est concernée par ce plan.

La carte stratégique du bruit de la D606¹⁷ indique que le site de la déchèterie est affecté par un niveau de bruit global de 60 à 65 dB(A) en période jour.

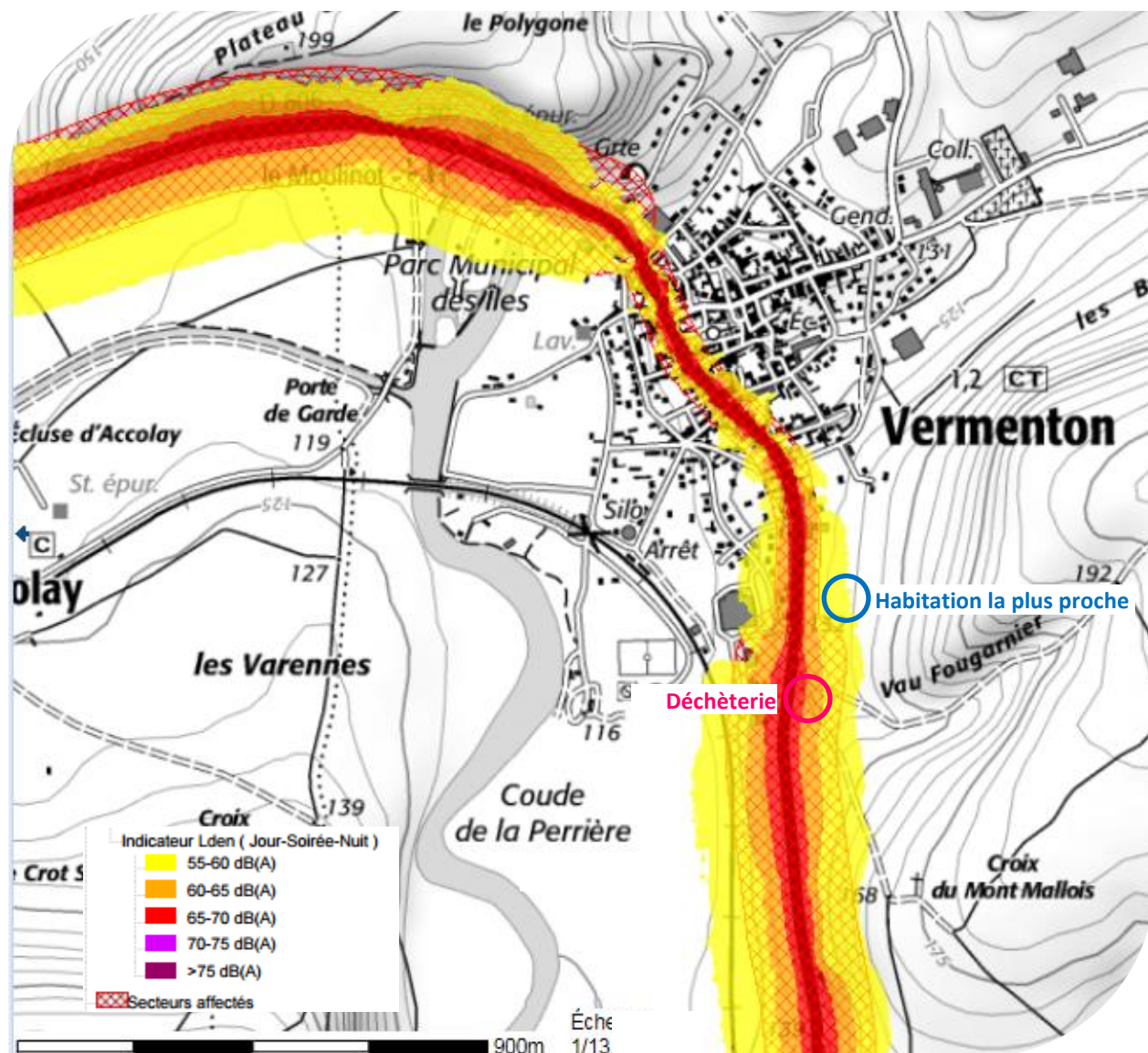


Figure 15 - Extrait carte de bruit stratégique de la D606

¹⁷ http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/577/Se_carte_bruits1.map?id=lay_2#

VI.4.2 - Habitations les plus proches

Le site est implanté en zone industrielle.

L'habitation la plus proche est localisée à environ 130 m au nord du site, en limite de la zone industrielle et en bordure de la D606.

VI.4.3 - Ambiance sonore actuelle

[Annexe 12 - Contrôle des émissions sonores, SOCOTEC 2017]

Un contrôle des émissions actuelles du site a été réalisé le 10 février 2017, au niveau des emplacements suivants :

- **Point 1** Limite Nord/Ouest du site ;
- **Point 2** Limite Nord/Est du site ;
- **Point 3** Limite Sud du site
- **Point 4** Habitation la plus proche retenue comme Zone à Emergence Réglementée.

Tableau 9 - Synthèse des mesures des niveaux sonores

	Point1	Point 2	Point 3	Point 4 Résiduel	Point 4 Ambiant
LAeq dB(A)	55,1	58,9	56,7	48,2	52,5
L50 global dB(A)	51,7	56	52,3	43,5	46,1
Niveau de bruit retenu dB(A)	55,1	58,9	56,7	48,2	52,5

Tableau 10 - Synthèse de conformité des niveaux sonores

	Niveau de bruit mesuré dB(A)	Niveau de bruit à ne pas dépasser dB(A)	Conformité du site
Point 1	LAeq = 55,1	70¹⁸	Conforme
Point 2	LAeq = 58,9		Conforme
Point 3	LAeq = 56,7		Conforme
Point 4 (ZER)	LAeq = 52,5	53,2¹⁹	Conforme

L'exploitation de la déchèterie est actuellement conforme en matière d'émissions sonores dans l'environnement.

¹⁸ Selon arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

¹⁹ Emergence admissible de 5 dB(A) soit 48,2 dB(a) + 5 dB(A) = 53,2 dB(A)

VI.4.4 - Impact et mesures

Les principales sources de bruit dans le secteur de la déchèterie sont aujourd'hui :

- Le trafic sur la D606,
- Le fonctionnement de la déchèterie actuelle : déchargement dans les bennes et rotations des bennes,
- Les diverses activités de la zone industrielle.

Ce sont les seules sources d'émissions sonores dans l'environnement.

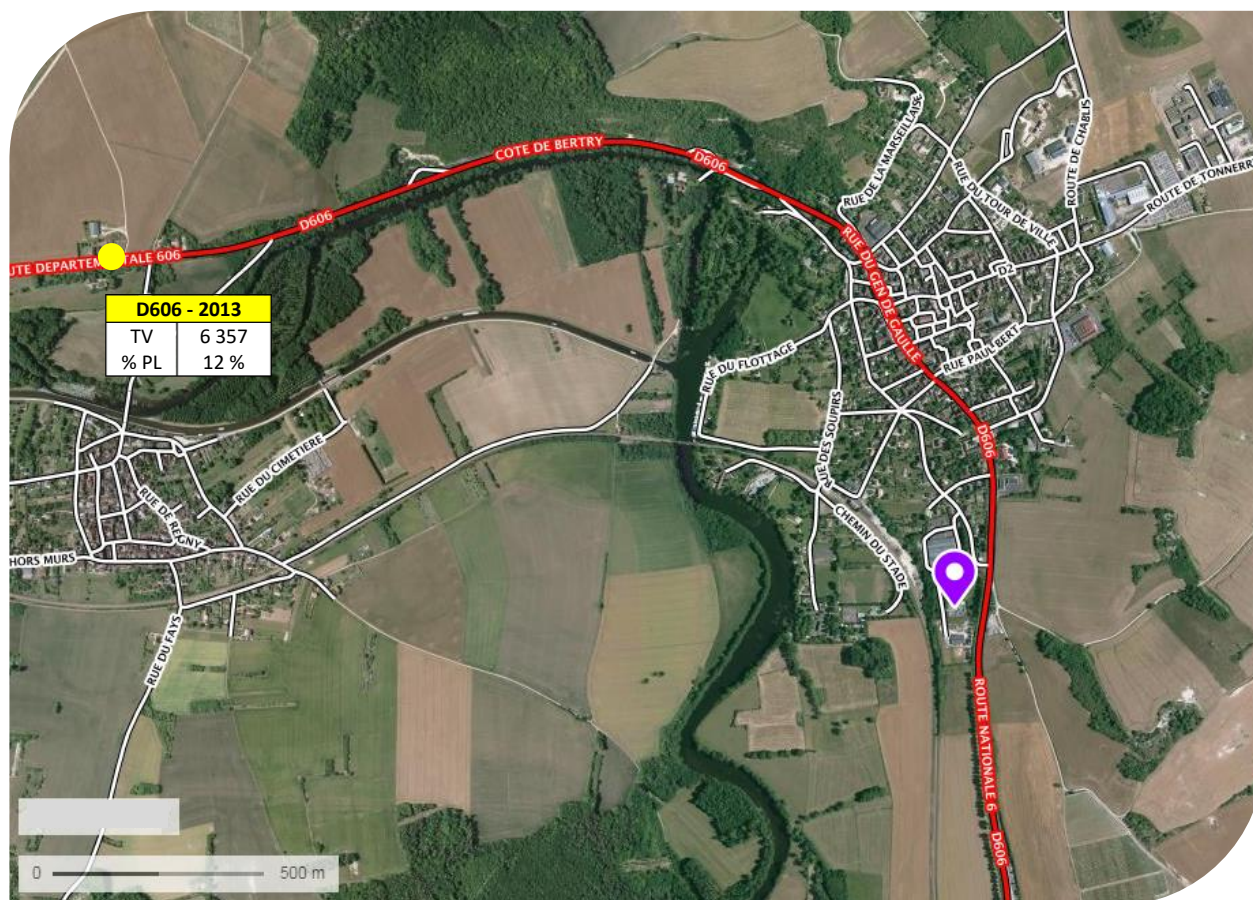
Le volume d'activité de la déchèterie ne devant pas augmenter de manière significative dans le cadre du projet d'extension, l'ambiance sonore actuelle ne sera modifiée.

La Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs veillera cependant à respecter les points suivants :

- Les horaires de fonctionnement du site seront maintenus sur la seule période jour au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleur) ne sera utilisé ; seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions d'évacuation des bennes) sera autorisée ;
- Une mesure du niveau de bruit en limite de site et un contrôle des niveaux d'émergence seront effectués à la mise en service de l'installation réaménagée.

VI.5 - CONDITIONS DE TRAFIC

VI.5.1 - Les axes routiers



TV : Trafic Moyen Journalier Annuel Tous Véhicules
% PL : % de poids lourds

Figure 16 - Réseau routier et comptages ²⁰

VI.5.2 - Trafic engendré par le fonctionnement de la déchèterie actuelle

Fréquentation du site par les usagers

En 2016, près de 13 000 visites ont été enregistrées. La fréquentation attendue sur la nouvelle installation restera comparable.

Fréquentation annuelle 2016	13 000 visites/an
Fréquentation hebdomadaire	250 visites/semaine
Fréquentation journalière (base de 4 j/semaine)	65 visites/jour

²⁰ Comptages routiers : <http://www.yonne.fr>

Evacuation des déchets

Sur la base des données 2016, les déchets collectés sur le site de Vermenton engendreront près de 700 rotations de bennes et autres contenants.

Rotations annuelles de camions	700 rotations/an
Rotations hebdomadaires	14 rotations/semaine
Rotations journalières (sur 4 jours d'ouverture)	4 rotations/jour

Trafic global

Le trafic moyen quotidien est évalué à 70 rotations soit 140 véhicules par jour²¹.

Apports	65 visites/jour
Evacuations	3 rotations/jour
Total quotidien	70 rotations/jour soit 140 véhicules

Les comptages 2013 enregistrés sur la D606 tiennent compte de cette fréquentation ; le trafic lié au fonctionnement de la déchèterie représente donc 2 % du trafic de la D606 ; l'impact actuel et futur de la déchèterie peut être considéré comme faible.

Remarque :

La rue des Bourres dans le secteur de la déchèterie est actuellement une impasse limitant ainsi le trafic.

VI.5.3 - Impacts et mesures

Dans le cadre du projet de réaménagement et d'extension de la déchèterie, le trafic lié à la fréquentation du site restera équivalent à la situation actuelle. Le projet n'aura donc pas d'impact significatif sur les conditions de trafic.

Les mesures visant à limiter l'impact de la déchèterie sur les conditions de trafic sont par ailleurs :

- La mise en place de panneaux de signalisation sur la rue des Bourres ;
- L'aménagement des voies et aires de circulation internes au site avec un revêtement durable (enrobés) limitant le soulèvement des poussières et la formation de boue ;
- Le nettoyage si nécessaire des voies et aires internes pour éviter le risque de salissure de la voie publique ;
- Le bâchage systématique (ou filet) des bennes pleines à évacuer pour éviter l'envol de déchets sur la voie publique ;
- La répartition des déchets dans les bennes pour éviter tout déséquilibre.

²¹ Rotation ou passage = 1 véhicule aller et 1 véhicule retour.

VI.6 - QUALITE DE L'AIR

VI.6.1 - Réseau de surveillance de la qualité de l'air

La surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association ATMOSF'AIR Bourgogne. Cette association est agréée par le ministère en charge de l'environnement, au titre de la loi sur l'air conformément au code de l'environnement livre II Titre II. "ATMOSF'AIR Bourgogne" appartient à la fédération "ATMO", qui rassemble l'ensemble des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

Sur le département de l'Yonne, ATMOSF'AIR Bourgogne exploite 2 stations fixes implantées à Auxerre et Sens (stations urbaines). Ces deux stations n'étant pas représentatives du secteur de la déchèterie, il n'est pas pertinent d'extrapoler leurs données statistiques au projet.

La principale source d'émissions à l'atmosphère dans le secteur de la déchèterie concerne les gaz de combustion issus du trafic automobile sur la D606.

VI.6.2 - Emissions actuelles de la déchèterie

Les odeurs

Compte tenu de la nature des déchets acceptés en bennes ou plate-forme (déchets non fermentescibles à l'exception des déchets verts) et du mode de stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages (dans leur contenant d'origine pour les liquides et pâteux), l'exploitation de la déchèterie actuelle ne génère aucune odeur.

Les poussières

Le site ne génère aucune émission de poussière :

- Aucun déchet pulvérulent n'est aujourd'hui accepté sur le site ;
- Les voies de circulation et de manœuvres sont toutes réalisées en revêtement durable pour éviter le dégagement de poussière ;
- Ces voies sont, en tant que de besoin, balayées.

Les envols

Les déchets légers éventuellement dispersés sur le site ou aux abords sont systématiquement ramassés par le personnel de gardiennage.
Les camions d'évacuation des déchets sont obligatoirement bâchés ou équipés de filets pour éviter le risque de perte de déchets sur la chaussée.

Les émissions de gaz à effet de serre

La nature même des produits acceptés sur la déchèterie actuelle n'est pas génératrice de gaz de combustion. Seul le trafic est concerné : la circulation engendre la production de gaz d'échappement, constitué principalement de vapeur d'eau, d'oxydes d'azote (NO, NO₂), de monoxyde et de dioxyde de carbone (CO, CO₂).

Avec une circulation sur site de 140 véhicules par jour, il est considéré que ce trafic n'est pas source d'importantes émissions de gaz à effet de serre.
La vitesse de circulation sur le site est limitée.
L'incinération des déchets est interdite.

VI.6.3 - Impacts et mesures du projet

La dispersion de poussière restera comme aujourd'hui très limitée :

- Les nouvelles voies et aires de circulation seront couvertes d'un revêtement durable ;
- Les opérations de balayage de ces voies seront maintenues ;
- Si collecte de déchets de placo-plâtre, une benne spécifique semi-fermée permettra de protéger les déchets des intempéries et notamment du vent ; la benne sera fermée tous les soirs, à la fermeture du site.

L'extension du site n'augmentera pas le risque d'envol d'éléments légers. Les précautions d'exploitation actuelles seront maintenues :

- Bâchage des bennes d'évacuation ;
- Entretien régulier du site et de ses abords.

La fréquentation du site ne devant pas augmenter par rapport à la situation actuelle, le projet de réaménagement et d'extension de la déchèterie sera sans impact sur les émissions de gaz à effet de serre. La vitesse de circulation sera limitée sur le site et le brûlage des déchets est toujours interdit.

VI.7 - EMISSIONS LUMINEUSES ET VIBRATIONS

Le secteur de la déchèterie n'est impacté par aucune nuisance du type vibration et émissions lumineuses.

L'exploitation de la déchèterie n'est à l'origine d'aucune vibration.

L'éclairage du site est assuré par des mâts équipés de projecteurs du type "asymétrique". Ces derniers sont conçus pour limiter la déperdition lumineuse, l'éblouissement mais permet d'obtenir un grand champ d'éclairement au sol.

VI.8 - PRODUCTION DE DECHETS

L'installation ne génère pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par le personnel et de la taille des végétaux, déposée dans les bennes spécialement dédiées.

Tous les déchets présents sur le site sont en transit.

VI.9 - PATRIMOINE ET PAYSAGE

La commune de Vermenton et ses communes limitrophes ne sont concernées par

- Aucun bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Aucun site classé ;
- Aucun site inscrit.

La déchèterie reste par ailleurs éloignée de 500 m minimum des trois monuments historiques recensés sur la commune de Vermenton Cadran solaire classé, Clocher classé de l'Eglise Notre Dame, Ancienne abbaye cistercienne de Reigny inscrite)²².

²² Base Mérimée : <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 58 sur 103

Le projet étant localisé en zone industrielle, sa sensibilité paysagère est réduite.

VI.10 - POPULATION ET RISQUE SANITAIRE

Les déchèteries ne sont pas de nature à engendrer des risques sanitaires pour la population.

Le site n'engendre ni émission atmosphérique ni rejet d'effluent dans le milieu naturel, le site est par ailleurs en dehors de tout périmètre de protection de captage.

Un contrôle des niveaux d'émergence sera réalisé à la mise en service du site réaménagé afin de vérifier la conformité réglementaire des installations par rapport à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

VI.11 - IMPACTS CUMULES

A la date du 15 décembre 2017 et dans un rayon de 1 km²³ :

- Aucun projet ICPE ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lequel un avis de l'autorité environnementale a été rendu public n'a été recensé^{24,25} ;
- Aucun projet Loi sur l'Eau ayant fait l'objet d'un document d'incidence et d'une enquête publique n'a été recensé¹⁶ ;
- Aucune installation classée existante soumise à Autorisation ou Enregistrement ICPE n'est recensée sur la base de données du Ministère de l'Environnement²⁶.

²³ Rayon d'affichage pour la consultation du public

²⁴ <http://www.yonne.gouv.fr>

²⁵ http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/Avis_Autorite_Environnementale.map

²⁶ <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 59 sur 103

VII - DEVENIR DU SITE

Référence réglementaire :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme »

VII.1 - EVACUATION DU MATERIEL ET NETTOYAGE DU SITE

Dès cessation des activités sur le site, seuls demeureront :

- Les quais ;
- Les locaux ;
- Les aménagements extérieurs : clôture, portails, voiries, espaces verts.

Tous les matériels présents sur le site et nécessaires à la collecte des déchets (bennes de collecte, colonne à huiles minérales et végétales, caisses-palettes des déchets dangereux des ménages) seront évacués dès cessation de l'activité.

Tout le petit matériel utilisé pour l'entretien du site (pelle, balais...) ainsi que les extincteurs seront évacués.

Le séparateur à hydrocarbures et la fosse toutes eaux seront vidangés par un prestataire spécialisé.

Aucune matière, aucun déchet, ni aucun produit, de quelque nature que ce soit ne restera stocké sur le site.

Le site ne sera grevé d'aucune servitude relative à l'exploitation de la déchèterie.

VII.2 - PROPOSITIONS D'USAGE FUTUR DU SITE

1. Proposition 1 - Conservation des équipements

A l'issue de la période d'exploitation et après évacuation totale des déchets et du matériel nécessaire à cette exploitation, le site pourra être loué ou vendu en l'état pour le développement d'une activité économique selon les opportunités qui se présenteront et ce, conformément aux occupations du sol autorisées par le Plan d'Occupation des Sols (Zone UEa).

La présence de quais et les aménagements initiaux sont en effet adaptés en l'état ou avec des aménagements complémentaires à :

- Une activité de tri/transit de déchets ;
- Une activité de transit de matériaux (type matériaux de construction) ;
- Une activité de dépôt de matériels et matériaux (services techniques communaux et intercommunaux).

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 60 sur 103

2. Proposition 2 - Suppression totale des équipements

En cas d'absence de solution de reprise des équipements en l'état, le site pourra être entièrement démoli. Le sol sera reconstitué et prêt à accueillir une nouvelle installation économique.

⇒ Avis des propriétaires

Les parcelles d'implantation de la déchèterie et de son extension sont la propriété de la Communauté de Communes. Cette dernière étant par ailleurs signataire de la demande d'Enregistrement, le présent dossier vaut *avis favorable* pour ces 2 propositions.

⇒ Avis de la mairie de Vermenton compétente en matière d'urbanisme

En cas d'arrêt définitif des installations, la mairie de Vermenton a émis le souhait que le site soit remis en état afin de permettre prioritairement le développement d'une activité industrielle conforme aux occupations du sol admises en zone UE du Plan d'Occupation des Sols.

[Annexe 5 - Avis de la mairie de Vermenton sur l'usage futur du site]

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 61 sur 103

VIII - ANALYSE DE COMPATIBILITE

Références réglementaires :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

4°) Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;

9°) Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;»

Les plans et schémas identifiés dans le secteur sont :

- Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Vermenton (POS) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) ;
- Le Plan National de Prévention des Déchets : 2014-2020 ;
- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) ;
- Le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP ;
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés (PREDAMA de Bourgogne) ;
- Le Schéma Régional Climat Air et Énergie

La compatibilité du projet avec les prescriptions de chacun de ces documents est étudiée sous forme de tableaux reportés dans les pages suivantes.

VIII.1 - LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

La déchèterie est localisée en zones UEa du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Vermenton ; il s'agit du secteur de la zone d'activité au sud du bourg.



Figure 17 - Extrait plan de zonage du POS de Vermenton

Au regard des éléments reportés dans le tableau suivant, la déchèterie actuelle et son projet d'extension sont conformes aux prescriptions du Plan d'Occupation des Sols.

CC Chablis Villages et Terroirs	
Déchèterie de Vermenton	
Porter à connaissance	
Mars 2018 / Octobre 2018	Page 63 sur 103

Tableau 11 - Conformité de l'installation aux prescriptions du Plan d'Occupation des Sols

Zone UE du POS	Déchèterie de Vermenton
Article UE1 - Occupations et utilisations du sol admises	
<p><u>1. Rappels</u></p> <p>L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article L.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Les installations et travaux divers* sont soumis à autorisation (articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).</p> <p><u>2. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage de commerce, - les constructions à usage d'artisanat, - les constructions à usage industriel, - les constructions à usage d'entrepôts, - les constructions à usage de bureaux et services, - les constructions à usage hôtelier et de restauration, - les équipements publics d'infrastructure et de superstructure, - les lotissements à usage d'activités. <p><u>3. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations classées soumises à autorisation et à déclaration, si elles correspondent à des activités autorisées dans la zone, - les constructions à usage d'habitation liées à l'activité de la zone ainsi que leurs annexes si elles sont destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des entreprises autorisées, - les installations et travaux divers* s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone. 	<p>Conforme</p> <p>La déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement qui relève de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (Collecte de Déchets Non dangereux) et de la déclaration au titre de la rubrique 2710.1 (Collecte de Déchets Dangereux).</p>
Article UE2 - Occupations et utilisations du sol interdites	
<p>Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UE.1 sont interdites.</p>	<p align="center">-</p>

Zone UE du PLU	Déchèterie de Vermenton
Article UE3 - Accès et voirie	
<p>- En application de l'article R.111.4 du code de l'urbanisme :</p> <p>Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :</p> <p>a) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;</p> <p>b) à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	<p>Conforme</p> <p>Site existant directement desservi par la rue des Bourres, voirie de la zone industrielle.</p> <p>Un seul accès au site depuis la rue des Bourres.</p>
Article UE4 - Desserte par les réseaux	
<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>a) Eaux usées : le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. En particulier des dispositions spécifiques pourront être imposées pour les installations classées.</p>	<p>Conforme</p> <p><u>Eau potable</u></p> <p>Le site est déjà raccordé au réseau AEP. Le raccordement sera complété d'un dispositif de disconnexion.</p> <p><u>Eaux usées</u></p> <p>Les eaux usées de l'installation seront traitées sur place sur une station d'épuration compacte dont la conformité réglementaire et la pose seront contrôlées par le SPANC.</p> <p>Absence d'eaux résiduaires industrielles.</p>

Zone UE du POS	Déchèterie de Vermenton
<p>Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p>Le rejet dans le réseau collectif ou dans le milieu naturel des eaux résiduelles industrielles pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à leur traitement préalable.</p> <p>b) Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.</p>	<p><u>Eaux pluviales</u></p> <p>Les eaux pluviales collectées sur le site (voiries et toitures) seront traitées sur un nouveau débourbeur/déshuileur sans déversoir d'orage et rejetées comme aujourd'hui dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle.</p>
Article UE5 - Caractéristiques des terrains	
Il n'est pas fixé de règle.	-
Article UE6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p><u>Dans le secteur UEa :</u></p> <p>Les constructions doivent s'implanter en retrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement*, sauf en cas d'aménagement ou d'extension d'un bâtiment existant conservant le même retrait que celui-ci, - d'au plus 20 mètres par rapport à la R.N.6, lorsqu'il s'agit de constructions principales nouvelles. <p><u>Dans l'ensemble de la zone :</u></p> <p>La cohérence visuelle de la zone depuis les axes principaux : R.N.6 et R.D.144 doit être assurée par une clôture à l'alignement* de ceux-ci conforme aux prescriptions de l'article UE.11.</p>	<p>Conforme</p> <p>Tous les locaux existants et projetés sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A au moins 5 m de l'alignement ; - A plus de 20 m de la N6 (D606). <p>Le site est entièrement clôturé.</p>
Article UE7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété	
<p>Les constructions doivent s'implanter en retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux limites séparatives*.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas en cas d'aménagement ou d'extension d'un bâtiment existant conservant le même retrait que celui-ci.</p> <p>Pour assurer une cohérence visuelle de la zone, une clôture conforme aux dispositions de l'article UE.11 est imposée en limite séparative*.</p>	<p>Conforme</p> <p>Tous les locaux existants et projetés sont implantés à plus de 5 m des limites séparatives.</p> <p>Le site est entièrement clôturé.</p>

Zone UE du POS	Déchèterie de Vermenton
Article UE8 - Implantation des constructions sur une même propriété	
Aucune distance n'est imposée entre deux constructions non contiguës.	-
Article UE9 - Emprise au sol des constructions	
L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la surface de propriété.	Conforme La surface totale des constructions (~120 m ²) représente 4% de la surface globale du site.
Article UE10 - Hauteur des constructions	
La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 10 mètres. La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.	Conforme La hauteur des locaux ne dépasse pas 3,5 m.
Article UE11 - Aspect extérieur	
<p>- En application de l'article R.111.21 du code de l'urbanisme : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>- <u>Toitures et parements extérieurs</u> :</p> <p>Sont interdits les toitures et les parements extérieurs présentant un aspect réfléchissant ou de couleur criarde ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts.</p> <p>- <u>Clôtures</u> :</p> <p>Les haies de persistants monospécifiques sont interdites.</p> <p><i>Dans le secteur UEa :</i> En bordure de la R.N.6, la clôture doit intégrer une haie arbustive ou haie champêtre d'essences mélangées assurant une continuité végétale visible depuis la route.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le déplacement du local de gardiennage et la construction du nouveau local de stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages font l'objet d'une demande de permis de construire.</p> <p>Le récépissé de dépôt du permis de construire en mairie de Vermenton est reporté en annexe 7 du présent dossier.</p> <p>La clôture haute de 2 m qui ceinture entièrement le site est doublée d'une haie arbustive.</p>

Zone UE du POS	Déchèterie de Vermenton
<p><i>Dans l'ensemble de la zone :</i> En limite séparatives, les clôtures doivent intégrer une haie arbustive ou haie champêtre d'essences mélangées.</p> <p><u>- Dispositions diverses :</u></p> <p>Les citernes non enterrées de combustibles et les aires de stockage extérieures doivent être implantées ou traitées de manière à n'être pas visibles depuis l'espace public.</p>	
Article UE12 - Stationnement	
<p><i>Principes :</i></p> <p>Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.</p> <p><i>Nombre d'emplacements :</i></p> <p><u>Constructions à usage artisanal :</u></p> <p>Il sera créé une place de stationnement pour deux emplois.</p> <p><u>Constructions à usage commercial :</u></p> <p>Il sera créé une place de stationnement par tranche de 40 mètres carrés de surface de vente. Cette disposition n'est pas applicable aux constructions, aménagements ou extensions d'établissements dont la surface hors œuvre nette reste égale ou inférieure à 40 mètres carrés.</p> <p><u>Constructions à usage de bureaux publics ou privés :</u></p> <p>Une surface au moins égale à 60% de la surface de plancher hors œuvre nette* affectée à usage de bureau sera consacrée au stationnement. Toutefois, il ne sera pas exigé de places de stationnement si la surface de plancher hors œuvre nette* affectée à usage de bureau n'excède pas 40 mètres carrés dans une même construction.</p> <p><u>Hôtels, restaurants, salles de spectacles, de jeux, de dancing, etc...:</u></p> <p>Il sera créé une place de stationnement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chambre d'hôtel, - 10 mètres carrés de restaurant, salle de spectacle, de jeux, de dancing, etc... <p><u>Autres établissements :</u></p> <p>La règle applicable aux établissements non prévus ci-dessus est celle de l'établissement auquel ils sont le plus directement assimilable.</p>	<p>Conforme</p> <p>La déchèterie est ici assimilée à une activité artisanale. Le site est équipé d'une place de stationnement pour le gardien.</p>

Zone UE du POS	Déchèterie de Vermenton
Article UE13 - Espaces libres, plantations, espaces boisés	
<p>Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale au moins pour 50 mètres carrés de la superficie affectée à cet usage.</p> <p>Les espaces extérieurs non occupés par des aires de stationnement ou de service doivent faire l'objet d'un traitement paysager prenant en compte le caractère spécifique du site dans lequel ils s'insèrent.</p> <p>Les dépôts doivent être dissimulés par des haies arbustives ou champêtres d'essences mélangées assurant une continuité végétale.</p>	<p>La haie actuelle est composée de Charmilles ; l'extension de la haie sera également composée de Charmilles.</p>
Article UE14 - Coefficient d'occupation du sol	
Il n'est pas fixé de règle.	-
Article UE15 - Dépassement du coefficient d'occupation du sol	
Sans objet	-

VIII.2 - LE SDAGE SEINE NORMANDIE

La zone d'étude appartient au bassin Seine-Normandie.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin ; son application est effective depuis le 1er janvier 2016.

Ce document constitue le cadre de référence pour la politique de l'eau dans le bassin pour la période 2016-2021 ; il retient huit défis et 2 leviers :

- Défi n°1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi n°2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi n°3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi n°4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi n°5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi n°6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi n°7 - Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi n°8 - Limiter et prévenir le risque inondation
- Levier n°1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier n°2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Ces défis et leviers sont déclinés en 44 orientations elles-mêmes déclinées en 191 dispositions.

La conformité de l'exploitation par rapport aux objectifs du SDAGE est reprise dans les pages suivantes.

Au regard des éléments suivants, le projet de développement du site de Vermenton apparaît compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie.

DEFI N°1 - DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES DES MILIEUX PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES

Orientation 1 - Poursuivre la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante

- D1.1 - Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur
- D1.2 - Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires
- D1.3 - Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement
- D1.4 - Limiter l'impact des infiltrations en nappes
- D1.5 - Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement
- D1.6 - Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement
- D1.7- Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif

Projet conforme à l'Orientation n°1

Les eaux usées de l'installation se réduiront aux eaux sanitaires du personnel. Elles seront traitées sur place sur une station d'épuration compacte dont la conformité réglementaire et la pose seront contrôlées par le SPANC.

L'exploitation de la déchèterie ne nécessite pas de prélèvement d'eau, et n'engendre aucun rejet industriel au milieu hydrique superficiel ou souterrain.

Les eaux de ruissellement de l'ensemble des aires revêtues de la déchèterie (voirie et aires bétonnées de dépôts des bennes) transiteront par un nouveau déboureur/déshuileur d'une capacité de 15 l/s sans déversoir d'orage avant, comme aujourd'hui, rejet dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle.

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain

- D1.8 - Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
- D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie
- D1.10 - Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie
- D1.11 - Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains par temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur

Projet confirme à l'Orientation n°2

Les eaux de ruissellement de l'ensemble des aires revêtues de la déchèterie (voirie et aires bétonnées de dépôts des bennes) transiteront par un nouveau déboureur/déshuileur d'une capacité de 15 l/s sans déversoir d'orage avant, comme aujourd'hui, rejet dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle.).

DEFI N°2 - DIMINUER LES POLLUTIONS DIFFUSES DES MILIEUX AQUATIQUES

Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles

D2.12 - Prendre en compte l'eutrophisation marine dans la délimitation des zones vulnérables

D2.13 - Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables

D2.14 - Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE

D2.15 - Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface eutrophisées ou menacées d'eutrophisation

Projet non concerné par l'Orientation n°3

L'exploitation ne consiste pas en une activité agricole et ne prévoit pas l'utilisation de fertilisant.

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons

D2.17 - Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes

D2.18 - Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

D2.19 - Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes

D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

Projet conforme à l'Orientation n°4

Le projet d'extension ne modifiera pas la ripisylve de la Cure.

Les eaux de ruissellement de l'ensemble des aires revêtues de la déchèterie (voirie et aires bétonnées de dépôts des bennes) transiteront par un nouveau déboureur/déshuileur d'une capacité de 15 l/s sans déversoir d'orage avant, comme aujourd'hui, rejet dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle.).

Orientation 5 - Limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques

D2.21 - Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans les zones sensibles à ces risques

D2.22 - Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles effluents d'élevage et boues de station d'épuration.

Projet non concerné par l'Orientation n°5

Le projet n'a pas la vocation d'élevage de bétail ; il n'est ni traversé ni proche d'un cours d'eau (Cure située 350 m à l'Ouest).

Traitement des eaux usées sanitaires sur station d'épuration compacte.

DEFI N°3 - REDUIRE LES POLLUTIONS DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES MICROPOLLUANTS

Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants

D3.23 - Améliorer la connaissance des pollutions par les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place

Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets de micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau

D3.24 - Adapter les actes administratifs en matière de rejet de micropolluants

D3.25 - Intégrer dans les autres programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques du littoral

D3.26 - Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage

Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants

D3.27 - Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants

D3.28 - Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants

D3.29 - Poursuivre les actions vis-à-vis des effluents concentrés toxiques produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser leur recyclage

D3.30 - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques

D3.31 - Maîtriser les usages de micropolluants dans les aires d'alimentation des captages

Orientation 9 - Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques

D3.32 - Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques

Projet conforme au Défi n°3

En accueillant les déchets dangereux spécifiques des ménages (et professionnels), la déchèterie contribue à une meilleure gestion de ces déchets (disposition 28 du SDAGE).

Par ailleurs, toutes les précautions sont prises sur le site pour éviter toute émission de substances dangereuses vers le milieu naturel et notamment toute contamination par des hydrocarbures :

- Les déchets dangereux collectés sur la déchèterie seront stockés dans un nouveau local spécifique dont le sol sera réalisé en dallage béton étanche incombustible avec forme de pente orientées vers l'intérieur du local et regard borgne étanche pour le pompage d'éventuelles fuites de DDSM ; les déchets sont de plus stockés dans des caisses palettes étanche ;
- Les eaux pluviales ruisselant sur le site sont collectées par un réseau spécifique, traitées sur nouveau un débourbeur/déshuileur et rejetées comme aujourd'hui dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle ;
- En cas de fuite ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de déchets dangereux, le site disposera d'un kit de secours (absorbants type boudins ou poudre) ;
- Deux vannes de coupure placées en amont du débourbeur/déshuileur permettent de placer le site en rétention, notamment en cas de sinistre.

DEFI N°4 - PROTEGER ET RESTAURER LA MER ET LE LITTORAL

Orientation 10 - Réduire les apports en excès de nutriments pour limiter l'eutrophisation littorale et marine

D4-33 à D4-38

Orientation 11 - Limiter ou supprimer les rejets directs de micropolluants au sein des installations portuaires

D4-39 à D4-40

Orientation 12 - Limiter ou supprimer les rejets directs en mer de micropolluants et ceux en provenance des opérations de dragage et de clapage

D4-41 à D4-43

Orientation 13 - Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignade, conchylicoles et de pêche à pied)

D4.44 à D4.51

Projet non concerné par le défi n°4

L'implantation de la déchèterie en région Bourgogne Franche Comté la tient éloignée de tout océan, mer et littoral.

DEFI N°5 - PROTEGER LES CAPTAGES D'EAU POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE

Orientation 16 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinées à la consommation humaine contre les pollutions diffuses

- D5.52 - Classer les points de prélèvement en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute
- D5.53 - Définir et diagnostiquer les aires d'alimentation des captages
- D5.54 - Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable
- D5.55 - Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages
- D5.56 - Protéger les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur

Orientation 17 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs e suppression ou de réduction des rejets de micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau

- D5.57 - Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable
- D5.58 - Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés de captages
- D5.59 - Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable

Projet non concerné par le Défi n°5

Le pétitionnaire n'a vocation ni à définir les périmètres de protection de captage ni à définir, diagnostiquer et protéger les aires d'alimentation de ces captages.

Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage.

L'exploitation n'engendre aucun rejet de process au milieu hydrique souterrain ou superficiel.

DEFI N°6 - PROTEGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

- D6.60 - Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux
- D6.61 - Entretien des milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité
- D6.62 - Restaurer et renaturer les milieux dégradés, les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles
- D6.63 - Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral
- D6.64 - Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral
- D6.66 - Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale
- D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales

Projet compatible avec l'Orientation n°18

Le site est en dehors du zonage réglementaire du PPRI de la Cure.

Aucune zone humide sur et aux abords du site n'a été recensée.

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle seront préalablement traitées sur déboureur/déshuileur.

L'entretien et la restauration des milieux aquatiques n'entrent pas dans le champ des activités de la déchèterie de Vermenton.

Orientation 19 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau

- D6.70 - Aménager les prises d'eau des turbines hydroélectriques pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices
- D6.71 - Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité dans les SAGE
- D6.72 - Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales
- D6.73 - Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique

Projet compatible avec l'Orientation n°19

Dans la mesure où aucun cours d'eau ni aucun autre milieu aquatique ne traverse la zone d'étude, l'exploitation de la déchèterie est sans impact sur les éléments de la trame bleue.

Orientation 20 - Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état

- D6.74 - Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état

Projet non concerné par l'Orientation n°20

Avec une implantation à Vermenton, la déchèterie est au plus près de 39 % de la population rattachée au site et à une distance moyenne pondérée de seulement 6 km de la population rattachée. Cette implantation permet de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre conformément aux orientations relatives aux activités économiques.

Orientation 21 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces

- D6.75 - Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente
- D6.76 - Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements piscicoles
- D6.77 - Gérer les ressources marines
- D6.78 - Réviser les catégories piscicoles des cours d'eau selon leur état fonctionnel
- D6.79 - Assurer la circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins et le maintien de leur capacité d'accueil
- D6.80 - Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins en milieux aquatiques continentaux et marins
- D6.81 - Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins
- D6.82 - Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin SN dans les SAGE

Projet non concerné par l'Orientation n°21

L'exploitation n'a pas vocation à gérer le peuplement piscicole des cours d'eau.

Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

- D6.83 - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides
- D6.84 - Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides
- D6.85 - Cartographier et caractériser les zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion
- D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme
- D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides
- D6.88 - Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes et cours d'eau alimentant une zone humide
- D6.89 - Etablir un plan de reconquête des zones humides
- D6.90 - Informer, former et sensibiliser sur les zones humides

Projet non concerné par l'Orientation n°22

Site en dehors de toute zone humide identifiée par la base de données de la DREAL Bourgogne.

Orientation 23 - Lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes

- D6.91 - Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces exotiques envahissantes
- D6.92 - Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces exotiques envahissantes
- D6.93 - Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes par les activités humaines
- D6.94 - Intégrer la problématique des espèces exotiques envahissantes dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion

Projet non concerné par l'Orientation n°23

L'exploitation ne prévoit pas de travaux en milieux aquatiques et humides et restera éloigné de la Cure.

Orientation 24 - Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques

- D6.95 - Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et zones humides
- D6.96 - Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de matériaux sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques continentaux et des zones humides
- D6.97 - Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas des carrières
- D6.98 - Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis à vis des inondations et de l'alimentation en eau potable
- D6.99 - Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée
- D6.100 - Réaménager les carrières
- D6.101 - Gérer dans le temps les carrières réaménagées
- D6.102 - Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires
- D6.103 - Planifier globalement l'exploitation des granulats marins
- D6.104 - Améliorer la concertation

Projet non concerné par l'Orientation n°24

Le projet est sans relation avec l'exploitation de carrières.

Orientation 25 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

- D6.105 - Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau
- D6.106 - Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau
- D6.107 - Etablir un plan de gestion des plans d'eau
- D6.108 - Le devenir des plans d'eau hors d'usage

Projet non concerné par l'Orientation 25

L'exploitation de la déchèterie n'impacte et ne crée aucun plan d'eau.

DEFI N°7 - GESTION DE LA RARETE DE LA RESSOURCE EN EAU

Orientation 26 - Résorber et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine

D7.109 - Mettre en œuvre une gestion concertée

D7.110 - Poursuivre la définition et la révision des volumes maximaux prélevables

D7.111 - Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés

Projet non concerné par l'Orientation 26

L'exploitation n'effectue aucun prélèvement dans les milieux hydriques superficiel et souterrain.

La consommation en eau se limite à quelques mètres cube par an, pour les besoins sanitaires du personnel et la mise à disposition d'un point d'eau pour le lavage des mains des usagers.

Le site est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Orientation 27 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine

D7.112 à D7. 122- Modalités de gestion de FRHG103, FRGG092, FRHG218, FRHG001, FRHG202, FRHG211, FRHG208, FRHG209, FRHG210, FRHG308, FRHG213, FRHG102, FRHG107, FRHG205

Projet non concerné par l'Orientation 27

La masse d'eau souterraine FRHG307 *Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine* au droit du projet n'est pas concernée par les dispositions de cette orientation.

Orientation 28 - Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future

D7.123 à D7.128 - Modalités de gestion des masses d'eau FRHG104, FRGG092, FRHG006, FRHG101, FRHG202, FRHG211, FRGG135,

D7.128 - Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future

Projet non concerné par l'Orientation 28

La masse d'eau souterraine FRHG307 *Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine* au droit du projet n'est pas considérée comme nappe stratégique à réserver pour l'alimentation en eau potable.

Orientation 29 - Résorber et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface

D7.129 - Mettre en œuvre une gestion concertée des masses d'eau de surface dans les situations de pénurie

D7.130 - Gérer, contrôler et encourager la diminution des prélèvements dans les masses d'eau de surface et nappes d'accompagnement

Projet non concerné par l'Orientation 29

Il n'y a aucun prélèvement d'eau dans la ressource superficielle (Cure).

La consommation en eau se limite à quelques mètres cube par an, pour les besoins sanitaires du personnel et la mise à disposition d'un point d'eau pour le lavage des mains des usagers.

Le site est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Orientation 30 - Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères

D7.131 - Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères

D7.132 - Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés cadres départementaux sécheresse

Projet non concerné par l'Orientation 30

L'Orientation 30 ne relève pas des compétences de la CC Chablis Villages et Terroirs.

Orientation 31 - Prévoir une gestion durable de la ressource en eau

D7.133 - Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP

D7.134 - Favoriser les économies d'eau et sensibiliser les acteurs concernés

D7.135 - Développer les connaissances sur les prélèvements

D7.136 - Maîtriser les impacts des sondages et des forages sur les milieux

D7.137 - Anticiper les effets attendus du changement climatique

Projet non concerné par l'Orientation 31

La consommation en eau se limite à quelques mètres cube par an, pour les besoins sanitaires du personnel et la mise à disposition d'un point d'eau pour le lavage des mains des usagers.

Le site est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

DEFI N°8 - LIMITER ET PREVENIR LE RISQUE INONDATION

Orientation 32 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

D8.138 - Identifier les zones d'expansion des crues (2.C.1 PGRI)

D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme (2.C.2 et 2.C.3 du PGRI)

D8.140 - Éviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau (1.D.1 et 1.D.2 du PGRI)

Projet non concerné par l'Orientation 32

L'exploitation n'a vocation ni à identifier les zones d'expansion des crues ni à rédiger des documents d'urbanisme.

Orientation 33 - Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues

D8.141 - Privilégier les techniques de ralentissement dynamique des crues (2.D.2 du PGRI)

Projet non concerné par l'Orientation 33

Orientation 34 - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

D8.142 - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets (2.B.1 PGRI)

D8.143 - Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée (2.B.2 PGRI)

Projet conforme à l'Orientation 34

Le dimensionnement du futur dispositif de traitement des eaux pluviales associé à un régulateur de débit en amont assurera un débit de rejet de 15 l/s dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle soit un débit inférieur à celui généré sur le site actuel (42 l/s) selon la méthode superficielle et pour une pluie d'occurrence décennale. Le besoin d'écrêtement est évalué à 18 m³ pour une pluie d'occurrence décennale ; la régulation se fera aisément dans la fosse du bas de quai en U qui offre une capacité de 109 m³. La vidange du bas de quai U est effective en 1 heure.

Orientation 35 - Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement

D8.144 - Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle (2.F.2 PGRI)

D8.145 - Intensifier la réflexion et les études de nature à renforcer le soutien d'étiage et l'écrêtement des crues sur le bassin de la Seine (2.D.4 PGRI)

Projet conforme l'Orientation 35

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau de la zone industrielle se fera à débit régulé. Cf point Orientation 34 précédente.

LEVIER N°1 - ACQUERIR ET PARTAGER LES CONNAISSANCES POUR RELEVER LES DEFIS

Orientation 36 - Acquérir et améliorer les connaissances

- L1.146 - Poursuivre la recherche sur les substances toxiques et sur leurs impacts écosystémiques
- L1.147 - Améliorer les connaissances des rejets, des pertes non-intentionnelles et des stocks de radionucléides
- L1.148 - Étudier les causes, les manifestations et l'impact de l'eutrophisation sur les différents types de milieux
- L1.149 - Étudier les transferts de contaminants et de nutriments vers les milieux aquatiques
- L1.150 - Améliorer la connaissance des liens entre les différentes perturbations qui s'exercent sur le milieu et les effets sur le milieu, développer des outils permettant de quantifier les impacts
- L1.151 - Connaître les habitats aquatiques et la faune associée en vue de leur préservation et restauration pour le maintien durable des populations
- L1.152 - Étudier l'impact de l'extraction des granulats marins sur le milieu
- L1.153 - Connaître les relations eaux souterraines - eaux de surface – écosystèmes terrestres
- L1.154 - Pérenniser les réseaux de surveillance de la qualité des eaux
- L1.155 - Mettre en place de nouveaux dispositifs de surveillances pour mieux évaluer les risques écotoxicologiques
- L1.156 - Améliorer la connaissance sur les apports de déchets au milieu marin et les impacts des nano-déchets

Projet non concerné par l'Orientation n°36

Le pétitionnaire n'a pas vocation de Recherche, d'Observatoire ou d'Evaluation des processus écologiques, physico-chimiques et socio-économiques qui déterminent l'évolution des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Orientation 37 - Améliorer la bancarisation et la diffusion des données

- L1.157 - Poursuivre la caractérisation des milieux, des pressions et la bancarisation des données
- L1.158 - Améliorer la diffusion des données

Projet non concerné par l'Orientation n°37

Le pétitionnaire n'est pas acteur de la bancarisation et de la diffusion de données.

Orientation 38 - Évaluer l'impact des politiques de l'eau et développer la prospective

- L1.159 - Évaluer l'impact des politiques de l'eau dans le bassin
- L1.160 - Prendre en compte le Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projets
- L1.161 - Élaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le Bassin aquatiques
- L1.162 - Promouvoir l'expérimentation des solutions émergentes d'adaptation aux changements globaux pour préserver la ressource et les milieux

Projet non concerné par l'Orientation n°38

LEVIER N°2 - DEVELOPPER LA GOUVERNANCE ET L'ANALYSE ECONOMIQUE POUR RELEVER LES DEFIS

Orientation 39 - Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau

L2.163 à L2.165

Orientation 40 - Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation

L2.166 à L2.172

Orientation 41 - Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau

L2.173 à L2.178

Orientation 42 - Améliorer et promouvoir la transparence

L2.179 à L2.183

Orientation 43 - Renforcer le principe pollueur/payeur et la solidarité sur le territoire

L2.184 à L2.186

Orientation 44 - Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable

L2.187 à L2.191

Projet n'est pas concerné par le Levier n°2

Le pétitionnaire n'est pas acteur de la Gouvernance.

VIII.3 - PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS : 2014-2020

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Le programme constitue donc un outil essentiel pour favoriser la transition vers l'économie circulaire, et permet de donner une traduction concrète à plusieurs mesures de la feuille de route de la Conférence environnementale de 2013.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020.

Tableau 12 - Compatibilité du site de Vermenton au plan national de prévention des déchets

Orientations du plan d'actions déchets	Éléments de compatibilité de l'installation de Vermenton
Réduction des déchets ménagers et assimilés produits	Limitation des apports des particuliers à 1 m ³ /semaine. Au-delà de ce volume, une autorisation doit être demandée à l'agent d'accueil de la déchèterie. Mise à disposition d'un local DEEE et de bornes textiles pour favoriser le ré-emploi.
Stabilisation des déchets d'activités économiques et des déchets du BTP	La déchèterie est accessible aux professionnels pour les seuls déchets verts, métaux, divers non recyclables, inertes et cartons. Les déchets des professionnels sont accueillis dans les mêmes conditions que les déchets des ménages : ils doivent donc être triés pour permettre leur éventuel recyclage ou valorisation. Les apports sont limités à 3 m ³ par semaine; au-delà de ce volume, il est nécessaire de se procurer un ticket au prix de 17 €/m ³ supplémentaire. La tarification des professionnels est une incitation au tri et à la maîtrise des volumes.

VIII.4 - PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) révisé a été approuvé le 23 septembre 2012. Il découpe le département de l'Yonne en 4 grandes zones qui correspondent aux bassins de population : la Puisaye Forterre, l'Avallonnais Tonnerrois, le Centre Yonne, le Sénonais.

Le Plan fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020. Ces objectifs reposent sur les éléments suivants :

- la prévention de la production des déchets constitue le premier objectif du PDEDMA ; la politique de prévention à l'échelle départementale doit être cohérente avec celle menée par les collectivités et elle doit être portée par des actions concrètes pour atteindre une diminution de 10 % des ordures ménagères d'ici à 2020,
- la valorisation matière et organique doit être améliorée pour atteindre les objectifs du Grenelle,
- le traitement des déchets résiduels sera effectué soit par stockage dans des installations permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre par la mise en place de bioréacteurs soit par incinération avec valorisation énergétique,
- seuls les déchets ultimes pourront être enfouis et leur nature devra se conformer aux prescriptions du Plan,
- les coûts à la charge des usagers resteront maîtrisés.

Sur la base de ces lignes directrices, 4 objectifs quantitatifs se dessinent :

1. Réduire les quantités d'ordures ménagères en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement :
 - - 27 kg/hab.an en 2015 (la loi Grenelle 1 prévoit la réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les 5 prochaines années),
 - - 39 kg/hab.an en 2020 (soit une réduction de l'ordre de 10 %), allant ainsi au-delà des objectifs du Grenelle.
2. Réduire la nocivité des déchets : le Plan fixe comme objectif la séparation des déchets dangereux des ménages et des entreprises (et administrations), à hauteur de 2,4 kg/habitant/an dès 2020, en référence à 1,2 kg/habitant en 2008 ; cet objectif s'appuie sur la loi Grenelle 1, qui prévoit la mise en place d'une filière à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les déchets dangereux et les DASRI,
3. Orienter vers les filières de recyclage matière et organique :
 - 45 % des déchets municipaux solides (qui relèvent du service public) dès 2015, en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement, par collecte sélective, amélioration du recyclage des encombrants en déchèterie,
4. Stabiliser à 220 kg/hab/an les apports en déchèterie, collectes au porte à porte des encombrants et déchets des services municipaux, qui représentaient 191 kg/hab/an en 2008), par des actions de prévention (ressourceries, maîtrise des déchets verts...) et augmenter le taux de recyclage et de valorisation énergétique de ces flux.

Les équipements actuels et projetés sur le site de Vermenton permettent de répondre aux objectifs :

- ⇒ de ré-emploi et ré-utilisation des produits :
 - Accueil des DEEE,
 - Borne pour textiles,
- ⇒ de compostage et de valorisation organique :
 - Collecte des déchets verts en vue de leur compostage,
- ⇒ de valorisation matière :
 - Collecte sélective des cartons, de la ferraille, du bois, des plastiques,
- ⇒ de Valorisation énergétique :
 - Certains Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages DDSM collectés sur le site sont éliminés par incinération et valorisation énergétique,
- ⇒ de réduction de la nocivité des déchets :
 - Collecte des DDSM dans un nouveau local spécialement dédié,
- ⇒ de limiter l'accueil en Installation de Stockage Non Dangereux aux seuls déchets ultimes :
 - L'augmentation des classes de tri (filière bois et Eco Mobilier) doit limiter le tonnage de Divers Non recyclables et donc le tonnage enfoui,
- ⇒ d'accueil des professionnels.

La déchèterie actuelle et son projet de développement sont donc conformes aux orientations du PDEDMA de l'Yonne.

VIII.5 - PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DU BTP

Le plan départemental de gestion des déchets du Bâtiments et Travaux Publics a été approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2010.

Le plan de gestion des déchets du BTP s'articule autour de 3 orientations déclinées en 10 actions.

Tableau 13 - Compatibilité de l'installation plan de gestion des déchets du BTP

Orientations et actions du Plan Déchets du BTP	Compatibilité du site de Vermenton
<p>1. Réduire les déchets à la source, développer le tri sélectif par des techniques adaptées, valoriser les déchets et faciliter leur réemploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire les déchets à la source par information sur les techniques de tri adaptées, la valorisation et le ré-emploi des matériaux, - rédiger des clauses types à insérer dans les marchés et définir des modalités de contrôle sur les chantiers, - poursuivre la mise en œuvre d'un partenariat entre les artisans et les déchèteries leur facilitant l'accès aux centres (en déclinaison de la charte régionale), - définir des critères d'attribution des subventions et des aides de l'Etat et des autres financeurs dans le respect du plan. 	<p>La déchèterie est accessible aux professionnels pour les seuls déchets verts, métaux, divers non recyclables, inertes et cartons.</p> <p>Les déchets des professionnels sont accueillis dans les mêmes conditions que les déchets des ménages : ils doivent donc être triés pour permettre leur éventuel recyclage ou valorisation.</p> <p>Certains types de déchets professionnels comme ceux provenant des garagistes ou imprimeurs bénéficient de filières d'évacuation réservées : ils sont donc refusés.</p>
<p>2. Résorber définitivement les décharges non autorisées, les dépôts sauvages et mettre à disposition un réseau d'installations de stockages de déchets inertes adapté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accompagner la transformation des anciens centres de stockage de classe III en installations de stockage de déchets inertes (ISDI), - achever le recensement des décharges non autorisées et des dépôts sauvages et propositions de réhabilitation ou de fermeture, - recenser les carrières (existantes et futures) potentiellement utilisables et définition des modalités de leur réutilisation en ISDI, - mettre en place un réseau de stockage d'inertes dans le département et fermeture des dépôts et décharges sauvages inadaptes à recevoir des inertes. 	<p>En accueillant les déchets des professionnels, la déchèterie participe à la lutte contre les décharges sauvages.</p>
<p>3. Mettre en place une instance et un outil de suivi du plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - engager les acteurs du chantier (maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, entreprises, ...) - coordonner, suivre et évaluer le respect des objectifs et des actions préconisées par le plan de la gestion des déchets du BTP. 	<p>Sans relation directe avec le site.</p>

VIII.6 - PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS AUTRES QUE MENAGERS ET ASSIMILES DE BOURGOGNE

Complémentaire au PDEDMA, le PREDAMA fixe les orientations relatives à la gestion des déchets suivants : Déchets industriels à caractère dangereux, Déchets Toxiques en Quantités Dispersés (ou Déchets Dangereux Diffus), Déchets Ménagers Spéciaux (ou Déchets Dangereux des Ménages) et Déchets phytosanitaires (déchets dangereux des activités agricoles). Initialement adopté en 1996, le PREDAMA Bourgogne a fait l'objet d'une révision validée en 2003.

Tableau 14 - Compatibilité de l'installation aux dispositions du PREDAMA Bourgogne

Recommandations du PREDAMA Bourgogne	Compatibilité de la déchèterie
Intensifier et inciter les efforts de réduction à la source	Sans relation directe avec la déchèterie.
Poursuivre la valorisation matière ou énergétique	Pour le traitement des déchets dangereux collectés sur la déchèterie, la communauté de communes fait appel à des prestataires spécialisés qui assurent la valorisation matière ou énergétique éventuelle des produits sur des installations spécialisées. Les piles, les batteries ou les huiles minérales font notamment l'objet d'une valorisation.
Mieux informer sur le traitement des déchets	La CC communiquera sur les filières de recyclage, valorisation ou traitement des déchets collectés sur la déchèterie (critère ADEME).
Privilégier le stockage de déchets ultimes de proximité	Sans relation directe avec la déchèterie
Favoriser la création de centres de regroupement, poursuivre l'accueil en déchèteries	Les déchets dangereux des ménages sont collectés sur le site dans un local spécifique.

Ainsi, au regard de ces éléments, la déchèterie de Vermenton apparaît compatible avec les recommandations du PREDAMA Bourgogne.

VIII.7 - PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS AUTRES QUE MENAGERS ET ASSIMILES D'ILE DE FRANCE

Le PREDD Ile de France a été approuvé en novembre 2009. L'un des axes prioritaires du PREDD concerne :

- **le principe de proximité** en favorisant un traitement de proximité des déchets dangereux produits en Ile-de-France, et **en encadrant les importations de déchets dangereux sur les installations franciliennes.**

En 2005, le principe de proximité déjà inscrit dans le PREDIS 1996, et qui mentionnait l'obligation pour les installations franciliennes de traiter au moins 70 % de déchets dangereux provenant d'Ile-de-France tendait à être respecté avec une utilisation à 62% des capacités d'élimination franciliennes par des déchets dangereux franciliens

Dans le cadre du PREDD 2009, le Conseil régional a souhaité poursuivre cet effort de proximité en menant toutefois une approche différenciée selon les différentes filières installées en Ile de France. Ainsi :

- Les capacités de valorisation matière installées en Ile-de-France, au vu de leur faible représentation sur le territoire régional, et afin de favoriser l'émergence de nouvelles capacités, ne sont pas concernées par ces objectifs ;
- Les capacités d'enfouissement, au vu des difficultés d'extensions ou d'implantations de tels sites, doivent être en partie réservées aux déchets dangereux franciliens afin de faire « durer » l'exploitation des sites existants, ceci bien sûr en permettant **une possibilité d'entraide interrégionale** ;
- En ce qui concerne les capacités d'incinération et de traitement physico-chimique et biologique, il paraît plus opportun de permettre à ces outils industriels de fonctionner à leur capacité nominale, ceci **en recourant à l'import de déchets dangereux non franciliens mais de proximité.**

Le PREDD Ile de France dispose alors qu'au moins 80 % des déchets traités sur les installations franciliennes (stockage, incinération, traitement physico-chimique et traitement biologique) devront provenir d'Ile de France **et des régions limitrophes.**

La prise en charge des DDSM du site de Vermenton par les installations TRIADIS implantées à Etrampes (91) est donc conforme aux dispositions du PREDD Ile de France.

VIII.8 - SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie de la Bourgogne a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2012.

Ce schéma fixe 51 orientations stratégiques pour le territoire régional. Les objectifs principaux concernent :

- Le développement des énergies renouvelables ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- La baisse des consommations d'énergie ;
- L'amélioration de la qualité de l'air ;
- L'adaptation aux effets du changement climatique ;
- La sensibilisation des populations à ces problématiques.

Le SRCAE préconise de réduire et d'optimiser la demande de transport (orientation 22).

Avec une implantation à Vermenton, la déchèterie est :

- ***Au plus près de 39 %²⁷ de la population rattachée au site,***
- ***A une distance moyenne pondérée de seulement 6 km de la population rattachée.***

Cette implantation permet de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre conformément aux orientations relatives aux activités économiques.

VIII.9 - SCHEMA REGIONAL EOLIEN

Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un volet annexé au SRCAE qui a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.

Il identifie « *les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie.* » (Article R222-2 du Code de l'environnement).

La commune de Vermenton est sur la liste des communes favorables au développement de l'énergie éolienne.

L'implantation de la déchèterie en zone industrielle en périphérie immédiate du centre de Vermenton ne remet pas en cause le développement éventuel de l'éolien sur la commune.

²⁷ Population de Vermenton

*Installation Classée pour
la Protection de l'Environnement
n°2710.2*

ANNEXES

**Réaménagement et extension de la
déchèterie intercommunale de
Vermenton (89)**



2 rue du Serein
BP65
89800 CHABLIS

☎ 03 86 18 91 16

Mars 2018

Compléments Octobre 2018



Agence Bourgogne Franche Comté
18 rue de la Chartreuse
BP50351
21209 BEAUNE CEDEX
Téléphone : 03 80 24 09 43
Mail : bfc@tecta-ing.com

**CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 MARS 2012 RELATIF
AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA
RUBRIQUE 2710.2**



Réaménagement de la déchèterie de Vermenton

Conformité à l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (collecte de déchets non dangereux)

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b

Déchèterie de Vermenton

Chapitre 1 - Dispositions générales (articles 2 à 7)

Article 2 - Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'enregistrement.

Article 3 - Dossier « installation classée »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; es éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; les consignes d'exploitation ; le registre de sortie des déchets ; le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la Communauté de Communes.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Vermenton
<p>Article 4 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 5 - Implantation L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Il n'y a pas d'habitation sur le site. L'installation ne se trouve ni au-dessus ni en dessous d'un local occupé par un tiers.</p>
<p>Article 6 - Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	<p>Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont réalisées en enrobés évitant des envols de poussières liées à la circulation et facilitant le nettoyage par balayage.</p>
<p>Article 7 - Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	<p>La sensibilité paysagère du site ne sera donc pas modifiée dans le cadre du projet de réaménagement.</p> <p>L'intégration paysagère du site est par ailleurs étudiée dans le cadre de la demande de permis de construire.</p> <p>Le site est entretenu par le personnel de gardiennage, les plates-formes sont régulièrement balayées, des bavettes fixées sur les murs de quai limitent la chute de déchets entre les quais et les bennes.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Vermenton
Chapitre 2 - Prévention des accidents et des pollutions (articles 8 à 29)	
Section 1 - Généralités	
<p>Article 8 - Surveillance de l'installation</p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	<p>Le site est gardienné pendant les heures d'ouverture. La formation du personnel est de la responsabilité du prestataire de service.</p> <p>Le gardien principal de la déchèterie de Chablis est M. Gérard TOURNOIS.</p>
<p>Article 9 - Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>Le site est régulièrement entretenu par le personnel en charge du gardiennage. Il dispose pour cela de petits équipements : balais, pelles, produits d'entretien pour les sanitaires.</p> <p>Un kit d'absorption sera disponible dans le local DDSM pour assurer le nettoyage du sol en cas de déversement accidentel. Les produits absorbants seront éliminés au même titre que les déchets dangereux.</p>
<p>Article 10 - Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. Il dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Les zones à risque sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bennes de stockage ⇒ nature du risque : incendie - Le local DEEE ⇒ nature du risque : incendie <p>Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE.</p>
<p>Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Sans objet. Il n'y a pas de stockage de <u>produits</u> dangereux sur le site.</p> <p>Pour information, le stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages est conforme aux prescriptions de l'arrêté type de du 27 mars 2012.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Vermenton
<p>Article 12 - Caractéristiques des sols</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Le sol du local DDSM sera constitué d'un dallage en béton avec formes de pente orientées vers l'intérieur du local et regard borgne permettant de recueillir facilement les produits accidentellement épandus.</p> <p>Les huiles minérales sont stockées dans une colonne spécifique placée sous un auvent et sur un bac à sable reposant lui-même sur un dallage béton étanche formant rétention.</p> <p>Toutes les aires de circulations sont réalisées en enrobés permettant une intervention rapide avec produits absorbants en cas de chute accidentelle de contenant.</p>
Section 2 - Comportement au feu des locaux	
<p>Article 13 - Réaction au feu</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'adaptation des futurs locaux DEEE et Ressourcerie consistera à doubler toutes les faces intérieures (dont plafond) de plaques FERMACELL de référence FIREPANEL A1 d'épaisseur 12,5 mm assemblées à sec par agrafage.</p> <p>Matériau incombustible (plaques de plâtre fibré), le produit FIREPANEL A1 garantit par ailleurs une structure résistance au feu R15. Les propriétés de résistance au feu du produit FIREPANEL A1 ont fait l'objet d'un procès-verbal de caractérisation et de classement. Ce produit et le respect de sa mise en œuvre sur le site de Vermenton seront précisés dans le Dossier de Consultation des Entreprises pour le marché de travaux.</p> <p style="text-align: center;">[Annexe 9 - Procès-verbal de caractérisation du produit FERMACELL FIREPLAN A1]</p> <p>Les sols sont déjà réalisés en béton étanche incombustible.</p>
<p>Article 14 - Désenfumage</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Le désenfumage du local DEEE sera assuré par son ouverture de 2 m x 2.5 m qui assure une surface d'évacuation des fumées de 1,4 m² soit 3% de la surface du local.</p> <p>De même, le désenfumage de la ressourcerie sera assuré par la porte grillagée qui offre une surface d'évacuation des fumées de 2,1 m² soit 10 % de la surface du local.</p> <p style="text-align: right;">[Annexe 10 - Justificatif de désenfumage]</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b

Déchèterie de Vermenton

Section 3 - Dispositions de sécurité

Article 15 - Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Le site est ceinturé d'une clôture haute de 2 m partiellement doublée d'une haie. Il est fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture.
Un panneau implanté à l'entrée précise les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueil.

Article 16 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

L'accès se fait depuis la rue des Bourres desservie par la RD606. La rue des Bourres étant en impasse dans le secteur de la déchèterie, le trafic reste limité.

La vitesse de circulation est limitée.

Tous les bâtiments sont facilement accessibles sur leur façade principale.

La partie haute des quais est équipée de murets et garde-corps empêchant la chute de véhicules en cas de fausse manœuvre.
La voie d'accès présente une largeur de 7 m et la plate-forme en haut le quai est suffisamment large (7 m minimum) pour permettre le stationnement et la manœuvre de plusieurs véhicules simultanément.

Article 17 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Le local de stockage des DEEE est ventilé naturellement au niveau de sa large ouverture réalisée en rideau métallique grillagé (3 m x 2.5 m).
Le stockage de DEEE n'est pas source d'émission gazeuse.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Vermenton
<p>Article 18 - Matériels utilisables en atmosphères explosives</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Les déchets non dangereux stockés en bennes ouvertes ne sont pas susceptibles de créer d'atmosphère explosive.</p> <p>Les DEEE ne sont pas des déchets susceptibles d'émettre des émissions gazeuses et leur mode de stockage (local ventilé naturellement par grilles) empêche toute formation d'atmosphère explosible.</p> <p>Les installations électriques (réduite à l'éclairage des locaux) sont installées par des professionnels.</p>
<p>Article 19 - Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Les installations électriques ont été installées par des professionnels. La conformité aux réglementations en vigueur a été exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières et cette conformité a été vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé (consuel). Il en sera de même pour les nouvelles installations.</p>
<p>Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Il n'y a pas de local technique sur le site.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b**Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
 - D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation **se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil** permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
 - D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 22 - Plans des locaux et schéma des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Déchèterie de Vermenton

- Un téléphone, situé dans le bureau, permet d'alerter les pompiers.
- Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE et sera affiché dans le local de gardiennage.
- Présence de deux poteaux incendie publics :

N° poteau	Adresse	Distance au site	Débit
Poteau n°19	Rue des Bourres	200 m	82 m ³ /h
Poteau n°17	Rue des Jardins, angle rue des Bourres	<400 m	102 m ³ /h

Aménagement sollicité

La localisation de ces deux poteaux ne permet pas de respecter la distance maximale de 100 m entre le risque incendie et la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Toutefois, au regard des débits garantis (supérieurs aux débits imposés par la réglementation) et de l'avis favorable du SDIS 89 rendu le 07/08/2018, la Communauté de Communes sollicite un aménagement de la prescription concernant la distance maximale d'éloignement de 100 m.

[Annexe 11 - Avis DECI du SDIS rendu le 07/08/2018]

- Le site est équipé de plusieurs extincteurs répartis sur le site : 1 local gardien, 1 local DEEE et 1 local DDSM.
- Ils sont régulièrement contrôlés et le personnel est formé à leur utilisation.

Ce plan sera tenu à jour. Il est reporté dans le présent dossier ICPE.

Section 4 - Exploitation

Article 23 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux à proximité du local DDSM et de façon générale à proximité des zones de dépôts des déchets.

Pour les travaux par points chauds, il sera établi un permis feu ou un permis d'intervention.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b**Déchèterie de Vermenton****Article 24 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- Les modes opératoires ;
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Des consignes générales de sécurité seront établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie.

Les interdictions seront rappelées par panneaux et ces consignes générales seront régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.

Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les contrôles périodiques des extincteurs et des installations électriques sont réalisés par des organismes agréés. Les rapports de visite sont consignés dans le dossier d'installation classée.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b**Déchèterie de Vermenton****Article 26 - Formation**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; les déchets et les filières de gestion des déchets ; les moyens de protection et de prévention ; les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Le gardiennage restera assuré en régie.

Pour la manipulation des DDSM, le personnel a reçu une formation spécifique par un organisme extérieur.

Un plan de formation reste à mettre en place par la Communauté de Communes. Cette formation concernera notamment :

- Le risque lié à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris le risque d'incompatibilité ;
- Le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- Les déchets et les filières de gestion ;
- Les moyens de protection et de prévention ;
- Les gestes et postures lors de la manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- Les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

Article 27 - Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

I. Un dispositif de protection antichute sera mis en place au droit de chaque benne à quai (hors bennes à gravats) : un garde-corps sera constitué d'une rehausse du mur de quai de 0,8 m minimum de manière à garantir une protection conforme à la norme NF P01-012.

Pour la benne à gravats, une solution de rehausse de dallage permettra de réduire la hauteur de chute et de supprimer le garde-corps de manière à faciliter les déchargements gravitaires.

Le risque de chute sera signalé par panneau.

Les zones de dépôts des déchets fréquentées par les usagers et les zones de manipulation de bennes fréquentées uniquement par les opérateurs en charge de l'enlèvement des déchets et par le personnel de la déchèterie sont séparées et, garantissent une exploitation du site dans de meilleures conditions de sécurité.

II. Le site est éclairé et maintenu en état de propreté.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b**Article 28 - Zone de dépôt pour le réemploi**

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Déchèterie de Vermenton

La mise en place d'une ressourcerie n'est pas encore définitive ; elle reste conditionnée à la disponibilité et l'intérêt d'une structure d'insertion par l'emploi.

Le cas échéant :

- L'ancien local DDSM (construction modulaire) pourra être utilisé comme local ressourcerie ;
- Une convention entre la communauté de communes et la structure d'insertion encadrera le dispositif de collecte sur la déchèterie et notamment la mobilisation ou non d'une personne sur la déchèterie, la fréquence minimale de vidage du local pour assurer un temps d'entreposage des objets à moins de trois mois, la tenue d'un registre concernant les évacuations.

Section 5 - Stockages**Article 29 - Stockage rétention**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

I. et II.

Les seuls liquides présents sur le site et susceptibles de polluer les eaux ou le sol sont les Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages.

- 1^{er} niveau de rétention et de ségrégation : Les DDSM apportés par les usagers sont laissés dans leur contenant d'origine : il n'est procédé à aucune manipulation (transvasement, regroupement, ...) de déchets dangereux sur le site ;
- 2^{ème} niveau de rétention et de ségrégation : les contenants d'origine sont déposés dans des caisses-palettes étanches (600 l et 900 l) conformes aux normes A.D.R., en fonction de leur nature. Chaque caisse-palette est étiquetée du déchet qu'elle peut recevoir ;
- 3^{ème} niveau de rétention : les caisses-palettes sont doublées d'une bâche ;
- 4^{ème} niveau de rétention : cf point III suivant.

Enfin, seul le personnel de la déchèterie est habilité à pénétrer dans le local de stockage des DDSM et à déposer les DDSM dans les contenants spécifiques.

Ces mesures permettent de limiter très fortement tout risque de mélange de déchets incompatibles.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Déchèterie de Vermenton

III. Le sol du nouveau local DDSM sera constitué d'un dallage en béton avec formes de pente orientées vers l'intérieur du local et regard borgne permettant de recueillir facilement les produits accidentellement épanchés. En cas de fuite d'un produit d'un récipient contenant un produit dangereux, celui-ci pourra être pompé, reconditionné et acheminé vers une installation de traitement appropriée. Ces opérations seront réalisées par une entreprise spécialisée

Les huiles minérales sont stockées dans une colonne spécifique placée sur un bac à sable reposant lui-même sur un dallage étanche formant rétention. Dans la cadre du projet, un auvent sera mis en place.

IV. Pour assurer le confinement des eaux d'extinction et éviter une pollution éventuelle consécutive à un sinistre, le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement sera doté de deux vannes de coupure placées en amont du séparateur. Les eaux d'extinction seront confinées sur la voirie en bas de quai. La capacité de rétention sera de 148 m³.

Les eaux d'incendie peuvent être pompées et éliminées en filière agréée.

Chapitre 3 - La ressource en eau (articles 30 à 39)

Section 1 - Prélèvements, consommation et collecte des effluents

Article 30 - Prélèvement d'eau, forages

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Il n'est pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie. L'eau sur le site est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires des gardiens et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers.

Pour cela, le site est raccordé au réseau AEP de la commune. Le raccordement sera complété d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement pollué.

Sans objet.

Sans objet.

Article 31 - Collecte des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

L'exploitation de la déchèterie ne génère pas d'effluents en dehors des eaux de ruissellement et des eaux usées sanitaires.

Des liquides dangereux qui pourraient se répandre dans le local DDSM ne peuvent pas rejoindre les réseaux de collecte des eaux du site car ce local est en rétention complète. Ces mêmes liquides susceptibles de se répandre accidentellement sur les voiries et dallages peuvent rapidement être maîtrisés et récupérés grâce à la disponibilité de produits absorbants sur le site.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b**Déchèterie de Vermenton****Article 32 - Collecte des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, dallages **et toitures** du site sont collectées par un réseau spécifique aux eaux pluviales. Elles seront traitées sur un nouveau déboureur/déshuileur d'une capacité de 15 l/s, sans déversoir d'orage.

Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement. Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée.

Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE.

Dérogation à cet article : les surfaces de toitures étant négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages, le site ne sera équipé que d'un seul réseau eaux pluviales sans distinction de l'origine de ces eaux.

Section 2 - Rejets**Article 33 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Les eaux pluviales seront rejetées comme aujourd'hui dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle après traitement sur un nouveau déboureur/déshuileur (cet équipement, régulièrement entretenu garantira un rejet présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 5g/l).

Article 34 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

La prise d'échantillon peut se faire en sortie de déboureur/déshuileur (mise en place d'un regard).

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b**Déchèterie de Vermenton****Article 35 - Valeurs limites de rejet**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - Température < 30 °C ;
- b. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
 - Matières en suspension : 600 mg/l ;
 - DCO : 2 000 mg/l ;
 - DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

- c. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 - Matières en suspension : 100 mg/l ;
 - DCO : 300 mg/l ;
 - DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

- d. Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.
 - Indice phénols : 0,3 mg/l ;
 - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
 - Cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
 - AOX : 5 mg/l ;
 - Arsenic : 0,1 mg/l ;
 - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
 - Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

La qualité des eaux sera contrôlée.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Vermenton
<p>Article 36 - Interdiction des rejets dans une nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Sans objet.
<p>Article 37 - Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets.</p>	<p>Une rupture de contenant de DDSM intervenant au niveau des voiries n'aura pas d'impact sur le milieu naturel dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des aires de circulation est revêtu en enrobés, - Les volumes en jeu sont minimales (quelques litres), - Un kit d'absorption permettra de recueillir rapidement les produits épandus.
<p>Article 38 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>Il n'y a aucun rejet d'eau de process ou de pollution. Les eaux pluviales seront rejetées comme aujourd'hui dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle après traitement sur un nouveau débourbeur/déshuileur (cet équipement, régulièrement entretenu garantira un rejet présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 5g/l).</p> <p>La prise d'échantillon se fera dans le regard en sortie du débourbeur/déshuileur.</p> <p>Des analyses seront réalisées annuellement par un organisme agréé.</p>
<p>Article 39 - Epandage L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	Sans objet.

Chapitre 4 - Emissions dans l'air

Article 40 - Prévention des nuisances odorantes

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les déchets fermentescibles, en dehors des déchets verts, ne sont pas acceptés sur le site.

Chapitre 5 - Bruit et vibrations

Article 41 - Valeurs limites de bruit.**I. Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La déchèterie fonctionne sur la période jour uniquement, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les sources de bruit sur le site concernent la circulation des véhicules des usagers et la circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets.

L'habitation la plus proche est localisée à 130 m au nord du site, le long de la RD606.

Le contrôle des émissions sonores dans l'environnement réalisé en février 2017 indique que le site est conforme aux valeurs limites de cet article.

En dehors de camions d'évacuation des bennes, il n'y a aucun engin d'exploitation sur le site.

Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleur) n'est utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions) est autorisée.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Vermenton
<p>III. <u>Vibrations.</u> L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. <u>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</u> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<p>Sans objet. En dehors de camions d'évacuation des bennes, il n'y a aucun engin d'exploitation sur le site.</p> <p>Le contrôle des niveaux sonores en limite de site et en limite des zones à émergence réglementée sera réalisé avec la mise en service de l'installation réaménagée. Ce contrôle sera renouvelé tous les trois ans.</p>
Chapitre 6 - Déchets	
<p>Article 42 - Admission des déchets Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p><u>Réception et entreposage.</u> Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différents bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Les jours et horaires d'ouverture de la déchèterie sont indiqués sur un panneau placé en entrée de site.</p> <p>A l'arrivée de chaque usager sur le site, les gardiens s'assurent que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation et vérifient que les déchets sont déchargés dans les bennes ou contenants adaptés.</p> <p>Les Déchets Non Dangereux sont déposés directement par les usagers dans les bennes et contenants dédiés. Pour orienter leurs dépôts, les usagers disposent des panneaux indicatifs (pictogrammes) placés au droit de chaque contenant.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Vermenton
<p>Article 43 - Déchets sortants</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p><u>Registre des déchets sortants.</u></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : la date de l'expédition ; le nom et l'adresse du destinataire ; la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; l'identité du transporteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</p>	<p>Les gardiens contrôlent en permanence l'état de remplissage des bennes et contenants et déclenchent les enlèvements dès que nécessaire.</p> <p>L'ensemble des enlèvements de bennes et des collectes des autres contenants est consigné dans un registre de suivi précisant pour chaque mouvement, la date, la nature et la quantité du déchet évacué, le transporteur avec le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination, le numéro du bordereau de suivi, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et le code du traitement qui va être opéré.</p>
<p>Article 44 - Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>L'installation ne génère pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par les gardiens (OMR qui ne sont pas laissées sur le site car interdites en déchèterie) et de la taille des végétaux, déposée dans les bennes spécialement dédiées.</p> <p>Tous les déchets présents sur le site sont en transit.</p>
<p>Article 45 - Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	<p>Sans objet. Le brûlage est interdit sur le site. Tous les déchets sont évacués vers des filières de recyclage, valorisation ou élimination agréée.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Vermenton
<p>Article 46 - Transports</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Tous les camions avec bennes amovibles sont bâchés ou recouverts de filets (prescriptions qui seront reprises dans le cahier des clauses techniques particulières dans le cadre de l'appel d'offres pour la prestation d'enlèvement des bennes). A défaut, les prestataires encourront des pénalités. Les autres camions utilisés seront des véhicules de transports fermés.</p> <p>L'enlèvement des déchets dangereux est assuré par des conducteurs et des véhicules A.D.R. Les justificatifs seront demandés au titulaire du marché. Un bordereau de suivi des déchets dangereux sera remis à la communauté de communes à chaque enlèvement de DDSM. Il n'y a donc pas de risque d'envol de déchets et de déversement de déchets sur la voie publique.</p>
Chapitre 7 - Surveillance des émissions	
<p>Article 47 - Contrôle par l'inspection des installations classées</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	-

**CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 MARS 2012 RELATIF
AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA DECLARATION AU TITRE DE LA
RUBRIQUE 2710.1**



Réaménagement de la déchèterie de Vermenton

Conformité à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2710.1 (collecte de déchets dangereux)

<i>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</i>	<i>Déchèterie de Vermenton</i>
1 - Dispositions générales (articles 1.1 à 1.8)	
<p>1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'enregistrement.
<p>1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	Objet du présent document.
<p>1.3. Contenu de la déclaration La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	Objet du présent document.
<p>1.4. Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dossier de déclaration ; - Les plans tenus à jour ; - Le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - Les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - Les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6, 8.4. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	L'exploitant tient à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées et qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la Communauté de Communes.

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Vermenton
<p>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>1.6. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>A chaque changement d'exploitant, une déclaration de changement d'exploitant sera faite au préfet par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p>
<p>1.7. Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>En cas de cessation d'activité, l'exploitant adressera au Préfet, un mois avant l'arrêt de l'exploitation, une notification de cessation indiquant notamment les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>
<p>1.8. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe II, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>Non concerné. La déchèterie est par ailleurs soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2b</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Vermenton
2 - Implantation et aménagement (articles 2.1 à 2.7)	
<p>2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations</p> <p>L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Il n'y a pas d'habitation sur le site. L'installation ne se trouve ni au-dessus ni en dessous d'un local occupé par un tiers.</p>
<p>2.2. Locaux d'entreposage</p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p><u>Réaction au feu</u> Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p><u>Résistance au feu</u> Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - Les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Toitures et couvertures de toiture</u> Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p>	<p>Les DDSM seront stockés dans un nouveau local réalisé en maçonnerie traditionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les murs seront en agglomérés de ciment d'épaisseur 0,20 m jusqu'en sous-face de toiture et la maçonnerie intérieure sera laissée apparente : matériau A2s2d0, structure R15 et REI120 assurés ; ⇒ Le sol sera réalisé en dallage béton étanche incombustible avec forme de pente orientées vers l'intérieur du local et regard borgne étanche pour le pompage d'éventuelles fuites de DDSM ; ⇒ La couverture sera réalisée en bac acier galvanisé fixée sur pannes bois ; le plafond sera doublé de plaques FERMACELL de référence FIREPANEL A1 d'épaisseur 12,5 mm assemblées à sec par agrafage. [Annexe 9 - Procès-verbal de caractérisation du produit FERMACELL FIREPLAN A1] ⇒ Mise en place d'une porte métallique 3.00x2.50m à double vantaux type grille à cadre métallique et barreaudage métallique assurant une surface d'évacuation des fumées (2,1 m² soit 6,6 % de la surface du local). [Annexe 10 - Justificatif de désenfumage]

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Vermenton
<p>2.3. Accessibilité</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Le site est ceinturé d'une clôture haute de 2 m partiellement doublée d'une haie. Il est fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture. La vitesse sera limitée et signalée par panneau.</p> <p>L'accès se fait depuis la rue des Bourres desservie par la RD606. La rue des Bourres étant en impasse, le trafic est limité sur cette voie.</p> <p>Le local de stockage des DDSM et la colonne à huile minérale sont facilement accessibles aux véhicules de secours.</p> <p>Le déchargement des DDSM et huiles minérales se fait de plain-pied.</p>
<p>2.4. Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	<p>La ventilation du local DDSM se fera naturellement au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la porte barreaudée ; - De grilles de ventilation haute et basse en façade arrière du bâtiment.
<p>2.5. Installations électriques</p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.</p>	<p>Les installations électriques du nouveau local DDSM, installées par des professionnels, seront conformes aux réglementations en vigueur. Cette conformité sera exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières et sera vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé (consuel).</p>
<p>2.6. Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p>	<p>Le sol du local DDSM sera constitué d'un dallage en béton avec formes de pente orientées vers l'intérieur du bâtiment et regard borgne permettant de recueillir facilement les produits accidentellement épanchés.</p> <p>La colonne à huile minérale est de même posée sur un bac à sable reposant lui-même sur un dallage béton étanche.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Vermenton
<p>2.7. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>1^{er} niveau de rétention et de ségrégation</u> : Les DDSM apportés par les usagers sont laissés dans leur contenant d'origine : il n'est procédé à aucune manipulation (transvasement, regroupement, ...) de déchets dangereux sur le site ; - <u>2^{ème} niveau de rétention et de ségrégation</u> : les contenants d'origine sont déposés dans des caisses-palettes étanches (600 l et 900 l) conformes aux normes A.D.R., en fonction de leur nature. Chaque caisse-palette est étiquetée du déchet qu'elle peut recevoir ; - <u>3^{ème} niveau de rétention</u> : les caisses-palettes sont doublées d'une bâche ; - <u>4^{ème} niveau de rétention</u> : dallage béton étanche avec formes de pente orientées vers l'intérieur du local et regard borgne. <p>Enfin, seul le personnel de la déchèterie est habilité à pénétrer dans le local de stockage des DDSM et à déposer les DDSM dans les contenants spécifiques.</p>
3 - Exploitation et entretien (articles 3.1 à 3.5)	
<p>3.1. Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.</p>	<p>Le site est gardienné pendant les heures d'ouverture. La formation du personnel est de la responsabilité du prestataire de service.</p> <p>Le gardien principal de la déchèterie de Chablis est M. Gérard TOURNOIS.</p>
<p>3.2. Contrôle de l'accès</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.</p>	<p>Le site est entièrement clôturé (hauteur 2,00 m) et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p>Un panneau implanté à l'entrée précise les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueil.</p>
<p>3.4. Propreté</p> <p>Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou containers doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.</p>	<p>Le site est régulièrement entretenu (balayage) par le personnel en charge du gardiennage.</p> <p>Le dallage du local DDSM sera étanche et assurera une rétention permettant la récupération d'éventuelles eaux de lavage.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Vermenton
<p>3.5. Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p>	<p>Les installations électriques seront installées par des professionnels. La conformité aux réglementations en vigueur sera exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières et vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé (Consuel). Il en sera de même pour les nouvelles installations.</p>
<p>3.6. Formations</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; - Les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - Le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - La vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - Les déchets et les filières de gestion des déchets ; - Les moyens de protection et de prévention ; - Les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - Une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; - Les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.</p>	<p>Le gardiennage restera assuré en régie.</p> <p>Pour la manipulation des DDSM, le personnel a reçu une formation spécifique par un organisme extérieur.</p> <p>Un plan de formation reste à mettre en place par la Communauté de Communes. Cette formation concernera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque lié à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris le risque d'incompatibilité ; - Le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - Les déchets et les filières de gestion ; - Les moyens de protection et de prévention ; - Les gestes et postures lors de la manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - Les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Vermenton												
4 - Risques (articles 4.1 à 4.6)													
<p>4.1. Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p>	<p>Les zones à risque sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le local DDSM ⇒ nature du risque : incendie ; - La colonne d'huile minérale ⇒ nature du risque : incendie et pollution <p>Un plan de localisation des risques est reporté dans le dossier ICPE.</p>												
<p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un téléphone, situé dans le bureau, permet d'alerter les pompiers. - Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE et sera affiché dans le local de gardiennage. - Présence de deux poteaux incendie publics : <table border="1" data-bbox="1131 719 2150 855"> <thead> <tr> <th>N° poteau</th> <th>Adresse</th> <th>Distance au site</th> <th>Débit</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poteau n°19</td> <td>Rue des Bourres</td> <td>200 m</td> <td>82 m³/h</td> </tr> <tr> <td>Poteau n°17</td> <td>Rue des Jardins, angle rue des Bourres</td> <td><400 m</td> <td>102 m³/h</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - Le site est équipé de plusieurs extincteurs répartis sur le site : 1 dans le local gardien, 1 dans le local DEEE et 1 dans le local DDSM. <p>Ils sont régulièrement contrôlés et le personnel est formé à leur utilisation.</p>	N° poteau	Adresse	Distance au site	Débit	Poteau n°19	Rue des Bourres	200 m	82 m ³ /h	Poteau n°17	Rue des Jardins, angle rue des Bourres	<400 m	102 m ³ /h
N° poteau	Adresse	Distance au site	Débit										
Poteau n°19	Rue des Bourres	200 m	82 m ³ /h										
Poteau n°17	Rue des Jardins, angle rue des Bourres	<400 m	102 m ³ /h										
<p>4.3. Matériel électrique de sécurité</p> <p>Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>L'installation électrique du local DDSM sera ATEX.</p>												
<p>4.4. Interdiction des feux</p> <p>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p>	<p>Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux à proximité de l'abri DDSM et des bennes de dépôt.</p>												

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Vermenton
<p>4.5. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	<p>Les consignes d'exploitation sont reprises dans le règlement intérieur du site et clairement affichées dans le local de gardiennage.</p> <p>Les interdictions seront rappelées par panneaux et les consignes générales seront régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.</p>
<p>4.6. Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Les zones de dépôts des déchets fréquentées par les usagers et les zones de manipulation de bennes fréquentées uniquement par les opérateurs en charge de l'enlèvement des déchets et par le personnel de la déchèterie sont séparées et, garantissent une exploitation du site dans de meilleures conditions de sécurité.</p> <p>Le site est éclairé et maintenu en état de propreté.</p>
5 - Eau (articles 5.1 à 5.6)	
<p>5.1. Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Il n'est pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie. L'eau sur le site est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires des gardiens et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers.</p> <p>Pour cela, le site est raccordé au réseau AEP de la commune. Le raccordement sera complété d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement polluée.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Vermenton
<p>5.2. Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>	<p>Les eaux usées générées par l'installation (eaux sanitaires) et les eaux pluviales sont collectées et traitées séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux usées sanitaires seront traitées sur place au niveau d'un nouveau dispositif d'assainissement autonome ; - Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, dallages et toitures de la déchèterie seront traitées sur un séparateur à hydrocarbures avant rejet comme aujourd'hui dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle. Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement (au moins une fois par an). Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée. Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE. <p>Dérogation à cet article : les surfaces de toitures étant négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages, le site ne sera équipé que d'un seul réseau eaux pluviales sans distinction de l'origine de ces eaux.</p> <p>La prise d'échantillon pourra se faire en sortie du débourbeur/déshuileur. Le local DDSM sera implanté de sorte que les eaux de ruissellement sur la voirie ne puissent s'écouler à l'intérieur du local.</p>
<p>5.3. Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) : 5,5 – 8,5 ; - Température : < 30 °C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l. 	<p>La qualité des eaux sera contrôlée.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Vermenton
<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>	
<p>5.4. Interdiction des rejets en nappe</p> <p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	Sans objet.
<p>5.5. Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>Une rupture de contenant de DDSM intervenant au niveau des voiries n'aura pas d'impact sur le milieu naturel dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des aires de circulation est revêtu en enrobés ; - Les volumes en jeu sont minimes (quelques litres) ; - Un kit d'absorption permettra de recueillir rapidement les produits épandus.
<p>5.6. Epandage</p> <p>L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.</p>	Sans objet
6 - Air/Odeurs (article 6.1)	
<p>6.1. Prévention</p> <p>L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.</p>	<p>Les déchets collectés dans le local DDSM ne seront pas source de poussière.</p> <p>Les déchets liquides du type peinture et solvants seront déposés conditionnés en bidon étanches et fermés évitant tout dégagement d'odeur.</p> <p>Il n'y a pas de regroupement ou de transvasement sur la déchèterie.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Vermenton
7 - Déchets (articles 7.1 à 7.9)	
<p>7.1. Admission des déchets</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p>	<p>Les apports ne se font que sur la stricte période d'ouverture de la déchèterie. Les jours et horaires sont rappelés dans un panneau placé à l'entrée du site.</p> <p>A l'arrivée des usagers sur le site, le personnel s'assure que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation. C'est le personnel lui-même qui dépose les DDSM dans le local dont l'accès est interdit au public.</p> <p>En cas de déchet non conforme, le personnel oriente l'utilisateur vers un site autorisé.</p>
<p>7.2. Réception des déchets</p> <p>À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des containers en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p>	<p>Les DDSM acceptés sur le site sont placés dans le local spécialement dédié, dans le container approprié et par le personnel uniquement. L'accès est interdit aux usagers.</p> <p>Seules les huiles usagées peuvent être vidées directement par les usagers dans la colonne spécifique.</p> <p>Tous les DDSM, acceptés uniquement conditionnés, sont placés dans des caisses-palettes étanches.</p> <p>La nature des déchets à déposer dans chaque caisse-palette est clairement signalée par affichage sur chacune d'entre elles.</p> <p>Il n'y a pas d'opération de regroupement ou de transvasement de DDSM sur la déchèterie.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Vermenton
<p>7.3. Local de stockage</p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les containers servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents containers est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>	<p>Le local DDSM est exclusivement réservé au stockage des déchets dangereux.</p> <p>Les DDSM sont apportés par les usagers dans des contenants (bouteilles, bidons) de 10 litres maximum. Ces contenants sont ensuite déposés dans des caisses-palettes étanches en fonction de leur nature. Les caisses-palettes sont conformes aux normes A.D.R.</p> <p>Il n'est procédé à aucune manipulation (transvasement, regroupement, ...) de déchets sur le site. Les produits sont laissés dans leur contenant d'origine.</p> <p>Les DASRI ne sont pas collectés sur le site de Vermenton.</p> <p>L'interdiction de fumer et de pénétrer dans le local DDSM sera rappelée par panneaux. Une liste de la nature des déchets stockés dans le local sera tenue à jour.</p>
<p>7.4. Stockage des huiles</p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du container. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>	<p>Les huiles minérales sont stockées dans une colonne spécifique placée sous un auvent et sur un bac à sable reposant lui-même sur un dallage étanche formant rétention.</p> <p>Des produits absorbants seront disponibles à proximité pour absorber toute fuite éventuelle.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Vermenton
<p>7.5. Amiante</p> <p>Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p>	<p>Sans objet - Amiante lié non collecté sur le site de Vermenton.</p>
<p>7.6. Déchets sortants</p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p> <p>a) Registre de déchets sortants</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La date de l'expédition ; - Le nom et l'adresse du destinataire ; - La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - Le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ; - L'identité du transporteur ; - Le numéro d'immatriculation du véhicule. <p>b) Préparation au transport – étiquetage</p> <p>Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - Les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>Les évacuations des DDSM sont déclenchées par le personnel en place. La durée de stockage n'excède en aucun cas 3 mois.</p> <p>Les filières d'élimination (du transport au traitement des déchets) sont retenues à l'issue d'un appel d'offres.</p> <p>Les évacuations sont consignées dans un registre.</p> <p>Les caisses-palettes utilisées pour le transport et l'évacuation des déchets sont conformes aux normes ADR.</p> <p>Chaque évacuation donne lieu à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Vermenton
<p>7.7. Transports – Traçabilité</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants. L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>	<p>Les filières d'élimination (du transport au traitement des déchets) sont retenues à l'issue d'un appel d'offres.</p> <p>L'exploitant s'assure par ailleurs de la mise en règle des véhicules de transport des matières dangereuses. Les justificatifs seront demandés au titulaire du marché.</p>
<p>7.8. Déchets produits par l'installation</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	<p>L'installation ne génère pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par les gardiens (OMR qui ne sont pas laissées sur le site car interdites en déchèterie) et de la taille des végétaux, déposée dans les bennes spécialement dédiées.</p> <p>Tous les déchets présents sur le site sont en transit.</p>
<p>7.9. Brûlage</p> <p>Le brûlage de déchets est interdit.</p>	<p>Sans objet. Le brûlage est interdit sur le site. Tous les déchets sont évacués vers des filières de recyclage, valorisation ou élimination agréée.</p>
8. Bruit et vibrations (articles 8.1 à 8.4)	
<p>8.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - Zones à émergence réglementée : - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	<p>La déchèterie fonctionne sur la période jour uniquement, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.</p> <p>Les sources de bruit sur le site concernent la circulation des véhicules des usagers et la circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets.</p> <p>L'habitation la plus proche est localisée 130 m au nord du site, en bordure de la RD606.</p> <p>Le contrôle des émissions sonores dans l'environnement réalisé en février 2017 indique que le site est conforme aux valeurs limites de cet article.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Vermenton									
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="100 424 1111 635"> <thead> <tr> <th data-bbox="100 424 439 536">NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="441 424 779 536">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="781 424 1111 536">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, dimanches ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="100 537 439 584">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="441 537 779 584">6 dB (A)</td> <td data-bbox="781 537 1111 584">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="100 585 439 632">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="441 585 779 632">5 dB (A)</td> <td data-bbox="781 585 1111 632">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, dimanches ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, dimanches ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
<p>8.2. Véhicules - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>En dehors de camions d'évacuation des bennes, il n'y a aucun engin d'exploitation sur le site.</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleur) n'est utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions) est autorisée.</p>									

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Vermenton
<p>8.3. Vibrations Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p>	<p>Sans objet. En dehors de camions d'évacuation des bennes, il n'y a aucun engin d'exploitation sur le site.</p>
<p>8.4. Mesure de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Le contrôle des niveaux sonores en limite de site et en limite des zones à émergence réglementée (habitation à 130 m au nord) sera réalisé avec la mise en service de l'installation réaménagée. Ce contrôle sera renouvelé tous les trois ans.</p>
9. Remise en état en fin d'exploitation (article 9-1 à 9-2)	
<p>9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p>	<p>Tous les déchets sont évacués.</p>
<p>9.2. Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p>	<p>Sans objet</p>

**NOTE DE DIMENSIONNEMENT DU NOUVEAU
DEBOURBEUR/DESHUIEUR**

EVALUATION DU VOLUME DE REGULATION DES EAUX PLUVIALES

Projet	Déchèterie de Vermenton
Maître d'Ouvrage	CC CHABLIS VILLAGES ET TERROIRS
Adresse du site	Rue des Bourres - ZI les Plantes Basses - 89270 Vermenton

Indice : **A**
 Date de l'indice : 04/10/2018
 Rédacteur du document : Mélanie BASSUEL
 Vérificateur du document : Albin CAILLE



Variables prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages

Nous utiliserons les données météorologiques de Météo France pour la station d'Auxerre (89) pour une période de retour de 10 ans rappelées ci-après :

	a	b
Coefficient de Montana de 6 à 30 min	3,139	0,424
Coefficient de Montana de 30 min à 6 h	10,086	0,761
Coefficient de Montana de 6 h à 24 h	10,84	0,78

Débit de fuite

Etant donné la faible superficie du site actuel, nous utiliserons pour les calculs la méthode superficielle. La déchèterie est située en région 1 : la pluviométrie correspondant à une pluie d'occurrence décennale à prendre en compte est de 0,03 l/m²/s. Le site existant comporte 1 100 m² d'enrobé, 370 m² de dallage et 570 m² de surface d'espace vert. Le débit de fuite actuel est donc estimé à 42 l/s. **Le débit de rejet après aménagement complémentaire ne devra pas excéder 42 l/s.**

Le séparateur à hydrocarbures existant dispose d'une capacité de traitement insuffisante pour prendre en charge le ruissellement sur l'ensemble du site (actuel + extension) ; il est par ailleurs équipé d'un déversoir d'orage incompatible avec l'obligation de régulation du débit.

Nous proposons donc de mettre en place un nouveau dispositif de prétraitement de type débourbeur, séparateur hydrocarbures sans déversoir d'orage. Un régulateur de débit sera mis en place en amont de l'appareil de prétraitement. Nous utiliserons les bas de quai pour permettre la régulation du débit. Le dimensionnement de l'appareil de prétraitement sera défini en fonction de la capacité de la fosse de régulation. La hauteur des eaux devra être compatible avec l'exploitation du site.

Calcul de la surface active du projet

	Surface en m ²	Coéf	Surface active en m ²
Surface d'espace végétalisé	845,00	0,10	84,50
Surface de toiture et dallage	570,00	0,90	513,00
Surface d'enrobé	1 433,00	0,90	1 289,70
	2 848,00		1 887,20

Pour le projet, nous retiendrons une surface active totale de 2 000 m².

Données prises en compte pour le dimensionnement de la régulation

Surface active du projet (m ²)	2 000,00
Débit de fuite (l/s)	15

CONCLUSION

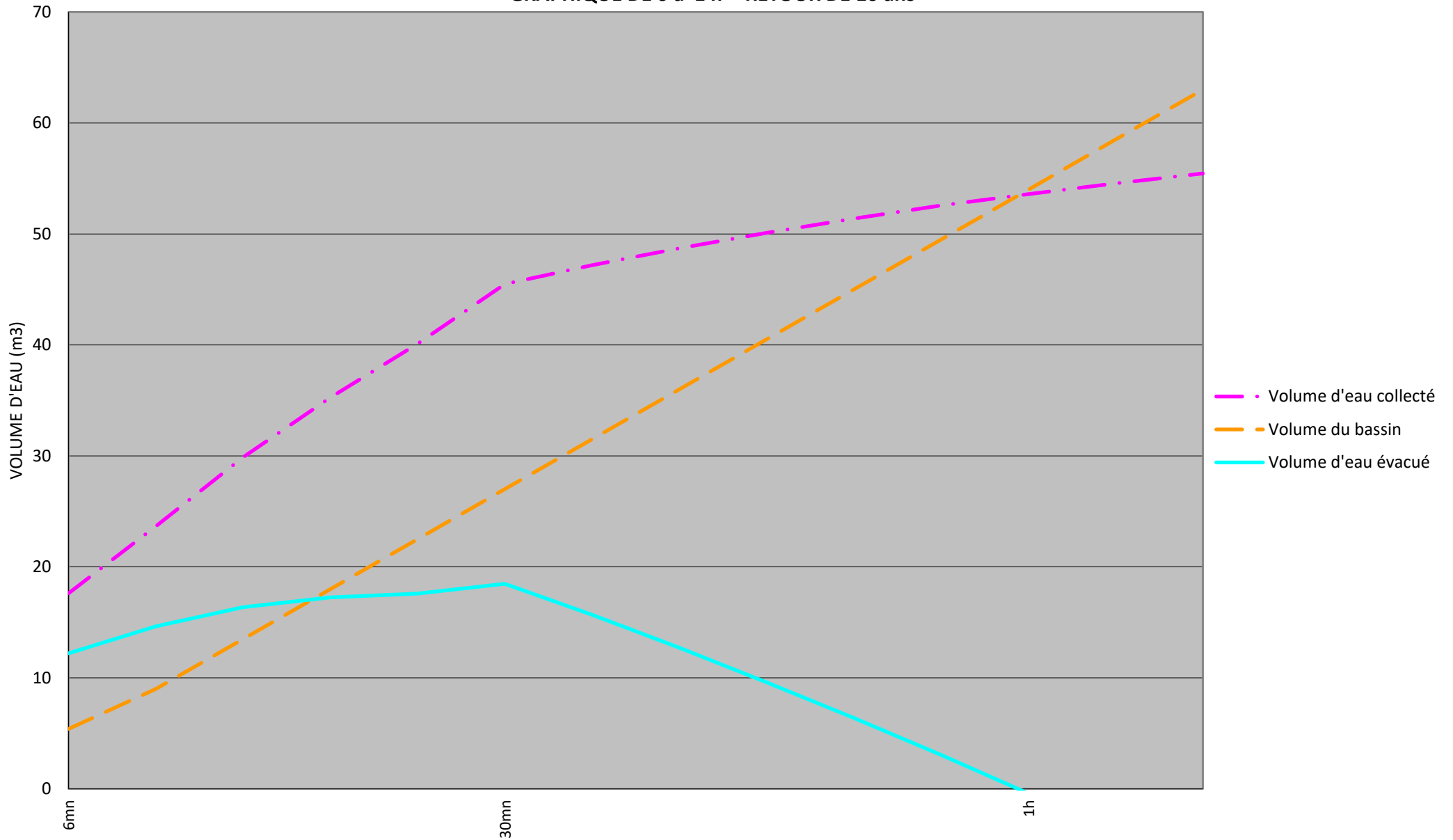
Nous préconisons la mise en place d'un débourbeur, séparateur hydrocarbures de 15 l/s sans déversoir d'orage. L'appareil sera de classe 1 (taux de rejet inférieur à 5mg/l) et sera conforme aux normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

Le volume atteint pour une pluie d'occurrence décennale est d'environ 18 m³.

La fosse se vidange en une heure, ce qui est acceptable pour l'exploitation.

TABLEAU DE VALEURS RETOUR de 10 ans					
durée		Ht de précipitation	volume d'eau collecté en m ³	volume d'eau évacué en m ³	volume du bassin en m ³
minutes	heure				
6	6mn	8,81	18	5,4	12
10		11,82	24	9	15
15		14,94	30	13,5	16
20		17,63	35	18	17
25		20,04	40	22,5	18
30	30mn	22,74	45	27	18
35		23,59	47	31,5	16
40		24,36	49	36	13
45		25,05	50	40,5	10
50		25,69	51	45	6
55		26,28	53	49,5	3
60	1h	26,80	54	54	0
65		27,27	55	58,5	-4
70		27,73	55	63	-8

GRAPHIQUE DE 0 à 1 h - RETOUR DE 10 ans



PLAN DE LOCALISATION DE LA RETENTION INCENDIE

AVIS DE LA MAIRIE DE VERMENTON SUR LE DEVENIR DU SITE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHABLIS VILLAGES ET TERROIRS
A l'intention de M. le Président
2 rue du Serein BP 65
89800 CHABLIS

Vermenton le 25 octobre 2018

Objet : Sollicitation d'un avis sur l'usage futur de la déchetterie de Vermenton lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif

Monsieur le Président,

Pour donner suite à votre courrier du 1^{er} mars 2018 sur l'instruction ICPE de la déchetterie de Vermenton, je vous informe qu'en cas de cessation d'exploitation de cet outil par la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs ou tout autre ayant droit, la commune de Vermenton souhaite une remise en état du site pour permettre le développement d'une nouvelle activité industrielle. Toutefois, le développement d'une activité de commerce ou d'artisanat ou d'entrepôts ou de bureaux et services ou d'hôtellerie et de restauration ne sont pas à exclure complètement, toutes les opportunités devront en effet être étudiées pour éviter toute friche industrielle.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Yves DEPOUHON
Maire de Vermenton



PREUVE DE DEPOT DE LA DECLARATION ICPE AU TITRE DE LA RUBRIQUE

2710.1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-8-NQPYJD9NHG

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Déchèterie de Vermenton
RUE DES BOURRES
ZI LES PLANTES BASSES
89270
VERMENTON

Départements concernés :

--

Communes concernées :

--

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

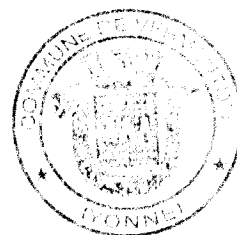
- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 089141187 003,
déposée à la mairie le : 11 04 2018
par : Dominique CHAROÉ
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

**JUSTIFICATIFS DES SITES DE TRAITEMENT DES DECHETS (DECLARATION,
ENREGISTREMENT ET AUTORISATION ICPE)**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-SE-2017-0189

Du 3 avril 2017

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société SUEZ RV Centre Est
concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée
sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 512-33 ;
- VU** le décret n° 2016-630 du 19/05/16 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à SAUVIGNY-LE-BOIS ;
- VU** l'arrêté n°PREF-DCPP-2012-279 du 24 juillet 2012, portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE EST et concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;
- VU** le courrier en date du 6 octobre 2016 relatif à la demande de modifications des conditions d'exploitation de l'installation de traitement de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Cente Est sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 15 février 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du 7 mars 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 16 mars 2017 ;

VU la lettre du 28 mars 2017 par laquelle le pétitionnaire indique n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDERANT que sur la base du dossier de demande d'autorisation initiale la quantité maximale de déchets pouvant être stockés quotidiennement sur le site est de 200 tonnes ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la quantité maximale de déchets pouvant être stockés quotidiennement sur le site accordée par arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-279 du 24 juillet 2012, ne dépasse pas 10 tonnes par jour ;

CONSIDERANT que cette augmentation de la quantité maximale quotidienne de déchets entrants permet depuis 2013 aux installations de traiter 63 420 tonnes de déchets par an ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin de traitement local des déchets ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de traitement de 63 420 tonnes jusqu'en 2018 ne modifie pas les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets en mode bioréacteur ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SUEZ RV Centre Est sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations objets du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation proposées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles du fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que les modifications demandées nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E

Article 1^{er}

La société SUEZ RV Centre Est, dont le siège social est situé 18 rue Felix Mangini à LYON (69009) est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé lieu dit « Les Battées » à SAUVIGNY-LE-BOIS, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 : liste des installations classées

Le tableau de classement des installations de l'article 1^{er} « Situation administrative » de l'arrêté n°PREF-DCPP-2012-279 du 24 juillet 2012, portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE EST et concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540	63 420 t/an	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets non dangereux	2760-2	63 420 t/an	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/jour.	2791-1	Broyage de bois: 1 500 t/an, soit 5t/j Biodéconditionneur : 5 000 t/an, soit 16,6 t/j soit un total de 21,6 t/jour	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	2714-1	Centre de pré-tri/transfert : 2 130 m ³ Biodéconditionneur : 30 m ³ Plate-forme bois : 1 850 m ³ Soit un total de 4 310 m ³	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	2718-1	4 tonnes Soit 300 t/an	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	2260-2-b	Broyeur P = 448 kW	D
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	2713	Comptoir à métaux : S = 525 m ²	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	2716-2	Biodéconditionneur : 375 m ³ Centre de pré-tri/transfert : 150 m ³	DC

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	2780-1-b e	5 t/j soit 1 500 t/an	D
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	2710-2 e.	290 m ³	DC

La quantité de déchets maximale pouvant être traitées sur l'installation de stockage de déchets est de 210 t/j.

Article 3 : article modifiés ou supprimés

L'alinéa 2 de l'article 2.1 « Caractérisation de l'installation » de l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à SAUVIGNY-LE -BOIS est remplacé par :
« La capacité de traitement de l'aire de compostage est de 1 500 tonnes/an ».

Les articles 3.1.1 « description de l'installation » et 3.1.2 « principe de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à SAUVIGNY, concernant le centre de tri, sont supprimés.

Article 4 : activité de biodéconditionnement

article 4.1 description de l'installation

L'activité de biodéconditionnement occupe la partie Nord du bâtiment auparavant dédié au tri/transfert de déchets sur une surface d'environ 600 m², séparée de l'activité de regroupement, tri et transfert des matières valorisables issues des collectes sélectives et des entreprises par une cloison toute hauteur.

Cette installation sera équipée de :

- 2 box de stockage de 30 m² et 40 m² pour la réception des déchets bruts,
- 1 chaîne mécanisée de process,
- 2 cuves de stockage du substrat organique valorisable de 50 m³ chacune,
- 1 zone de stockage de caisses palettes de 40 m²,
- 1 benne de 30 m³ pour les refus (emballages), située en façade extérieure.

Article 4.2 acceptation des déchets

Les biodéchets pouvant contenir des sous-produits animaux ne peuvent être acceptés et traités sur site qu'après obtention de l'agrément sanitaire, conformément au règlement européen (UE) 142/2011.

Article 4.3 conditions d'exploitation et mesures de prévention

Afin d'éviter les émissions d'odeurs, l'exploitant met en place les modalités d'exploitation suivantes :

- maintien des portes du bâtiment fermées en permanence excepté lors des apports de biodéchets,
- lavage quotidien des installations (sol et bacs de stockage),
- temps de séjour des déchets déchargés de 48 heures maximum avant traitement,
- temps de séjour des substrats dans les cuves de stockage de 4 jours maximum avant évacuation.

Afin de prévenir le risque de pollution des sols et des eaux, l'exploitant met en place :

- des sondes de niveau de remplissage dans les cuves de stockage de substrat,
- des seuils au niveau des entrées garantissant une mise en rétention du bâtiment en cas de fuite des cuves de substrat.

Article 5 : activité de regroupement, tri et transfert des matières valorisables

L'activité de regroupement, tri et transfert des matières valorisables occupe la partie Sud du bâtiment auparavant dédié au tri/transfert de déchets sur une surface d'environ 600 m² ainsi que les surfaces extérieures à l'Ouest du bâtiment.

Cette installation est équipée :

- à l'intérieur du bâtiment :
 - 1 aire de déchargement de 240 m³,
 - 5 box de stockage de déchets de 150 m³,
 - 1 box de stockage de déchets de 90 m³.
- l'extérieur du bâtiment :
 - 1 aire de déchargement de 50 m³,
 - 4 box de stockage de déchets de 150 m³,
 - 1 box de stockage de déchets de 300 m³.

Les box extérieurs sont constitués de murs en béton sur trois faces d'une hauteur de 3 mètres, surmontés de filet ou bardage pour éviter le risque de chute de déchets sur la voirie.

Les box intérieurs sont séparés entre eux par des murs en béton de 3 mètres de hauteur et le mur du fond possède une hauteur de 2,2 mètres.

La hauteur maximale de stockage de déchets est limitée à 3 mètres.

Les zones de stockage sont situées sur des surfaces imperméabilisées.

Article 6 : comptoir à métaux

Le comptoir à métaux est installé, en extérieur, au Nord du bâtiment de tri. Il est composé des éléments suivants :

- 1 bâtiment modulaire accueil,
- 1 aire de stockage de déchets métalliques de 225 m²,
- 6 emplacements de bennes de tri,
- 1 stockage de palettes métaux,
- 1 bâtiment modulaire métaux précieux,
- 1 container sécurisé pour déchets dangereux.

Article 7 : gestion des eaux

Article 7.1 eaux pluviales :

Les eaux issues du lavage du bâtiment de biodéconditionnement ne sont pas rejetées dans le milieu naturel. Elles sont récupérées dans une cuve dédiée de 10 m³ et réinjectées dans le process de biodéconditionnement.

Les eaux issues de la station de lavages sont collectées distinctement des eaux de voiries, elles transitent par un dégrilleur puis par un déboureur-déhuilleur dédié avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de voiries.

Les eaux pluviales de l'aire dédiée au comptoir à métaux sont collectées séparativement. Elles transitent via un déboureur-déhuilleur dédié avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de voiries.

Le bassin de stockage des eaux pluviales de la zone du bâtiment est modifié par la mise en place :

- d'une digue périphérique pour générer un volume de stockage de 430 m³,
- d'un volume de décantation de 65 m³,
- d'une étanchéité par géosynthétique,
- d'un ouvrage d'ajutage au niveau du point de rejet équipé :
 - de conduites d'entrée et de sortie dimensionnées pour une pluie décennale,
 - d'un orifice pour contrôler le débit de fuite à 3,6l/s,
 - d'un système de surverse interne à la cote 269,1 mNGF,
 - d'une vanne permettant de fermer le bassin.

Article 7.2 eaux d'extinction incendie

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée par :

- un volume de 100 m³ disponible dans le bâtiment, par la mise en place de seuils au niveau des entrées du bâtiment,
- un volume disponible en permanence de 135 m³ dans le bassin de récupération des eaux pluviales.

Article 9 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAUVIGNY-LE-BOIS par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la voie administrative au Directeur de la société SUEZ RV Centre Est et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SAUVIGNY-LE-BOIS,
- Sous-Préfet de l'arrondissement d'AVALLON
- Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de l'Yonne,
- Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 03 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée (article R.514-3-1 du code de l'environnement).

A l'intérieur du délai de deux mois, l'exploitant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UT 89

SPR veno

déjà reçu

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-522
du 29 décembre 2010

autorisant la société SOTRIBAT à exploiter un centre de tri et de recyclage de matériaux du BTP
sur le territoire de la commune de VENOY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2002-0971 du 11 décembre 2002 autorisant la société SOTRIBAT à exploiter un centre de tri et de regroupement de déchets en provenance de chantiers du secteur du bâtiment et des travaux publics sur le territoire de la commune de Venoy

Vu la demande présentée le 13 mai 2008 complétée le 12 janvier par la société SOTRIBAT dont le siège social est situé route de Chablis à VENOY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri et de recyclage de déchets du bâtiment et du BTP sur le territoire de la commune de Venoy

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 29 novembre 2009 du président du tribunal administratif de DIJO portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 février au 18 mars 2010 inclus sur le territoire de la commune de VENOY

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication en date du 14 et 15 janvier 2010 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de VENOY, AUGY, QUENNE et AUXERRE

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2010 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 10 décembre 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 17 décembre 2010 à la connaissance du demandeur

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOTRIBAT dont le siège social est situé Route de CHABLIS à VENOY (89) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENOY, Route de Chablis, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage des véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société SOTRIBAT est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Classement	rayon d'affichage
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Surface = 300 m ²	A	1 km
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou déchets d'alliages de métaux non dangereux. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Surface d'environ 1100 m ²	A	1 km
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri, regroupement et tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Stockage, transit, dangereux y compris les déchets amiantés. La quantité maximale susceptible d'être présente est de 75 tonnes	A	2 km
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Chaîne de broyage de bois. P = 280 kW	A	1 km

2710-1	Déchetteries aménagées pour le collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers dont la surface de l'installation hors espaces verts est supérieure à 3500 m ²	Stockage et tri de déchets du B.T.P et autres déchets apportés par les usagers Surface = 20 000 m ²	A	1 km
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Transit, regroupement et tri de papiers/cartons, plastiques et bois Volume = 2000 m ³	A	1 km
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Transit et regroupement des déchets ménagers issus de collecte sélective Volume = 120 m ³	DC	-
1530-3	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais, inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de bois, copeaux, papiers et cartons Volume = 2000 m ³	D	-
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pluvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, ... des substances végétales et de tout produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement, de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	Broyage des déchets verts Puissance = 220 kW	D	-
2515-2	Concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée étant comprise entre 40 et 200 kW	Concassage, criblage de matériaux Puissance = 180 kW	D	-

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé sont abrogés.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
VENOY	Section ZW, parcelles 118 section ZX parcelles 93,96,97,98,99, 128,130 et 131

ARTICLE 1.2.4. SANS OBJET

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante, sur une surface de 30000 m² :

sur le site principal :

- un centre de tri de déchets du bâtiment qui regroupe:
 - un local déchets dangereux,
 - un local stockage amiante,
 - un local dépollution des véhicules hors d'usage,
 - un local cuve de fuel et local technique,
 - un local chaîne de broyage bois,
 - le hangar de tri,
 - les locaux sociaux et administratifs,

- la chaufferie,
- des zones de stockage extérieures nettement délimitées,
- un quai de transfert de déchets ménagers et assimilés,
- un pont bascule,
- un bassin de rétention de 450 m³,
- une réserve incendie enterrée de 200 m³.

Sur le site secondaire :

- une plate forme de stockage de matériaux,
- un centre de transit de déchets verts,
- un bassin de rétention de 660 m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas à DIJON, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet de l'Yonne d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative..

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
15/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou broyage des véhicules hors d'usage
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant doit assurer, au moyen de plantation ou d'écrans, le masquage des installations. À ce titre une étude paysagère doit être réalisée, sous un délai de trois mois et les aménagements complémentaires sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Un écran végétal doit être planté en mitoyenneté de la propriété voisine, à l'ouest du site, sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Les essences plantées devront, à terme, posséder une hauteur suffisante.

La hauteur des stocks extérieurs de matériaux concassés ne devra pas dépasser 10 mètres.

La hauteur des stocks extérieurs des autres matériaux ne devra pas dépasser 6 mètres.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Installations électriques	Annuelle
Rejet d'eaux pluviales	Annuelle
Moyen de lutte contre l'incendie	Annuelle
Installation de protection contre la foudre	En fonction de l'arrêté ministériel en vigueur
Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Analyse des niveaux sonores	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	VENOY	500 m ³

ARTICLE 4.1.2. INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont interdits.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé est effectué annuellement et le résultat porté sur un registre éventuellement informatisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales non souillées (toitures...)
- les eaux susceptibles d'être polluées (voiries, zones de stockage...),
- eaux issues de la zone de déchets verts,
- les eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les surfaces de voiries sont imperméabilisées de manière à limiter autant que possible les infiltrations d'eaux météoriques dans le sol.

Les eaux domestiques usées produites au niveau des locaux sont collectées et traitées une fosse septique de 4000 litres reliée à un filtre à sable horizontal avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales de toitures, des voiries imperméabilisées et de la zone de tri des déchets sont rejetées dans le milieu naturel après passage dans un volume de récupération des eaux pluviales de 510 m³ puis dans un séparateur d'hydrocarbures situés à l'entrée du site.

Les eaux pluviales de la zone de ferrailage passeront par un premier séparateur d'hydrocarbure spécifique à cette zone avant transit dans le bassin de rétention et le second séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales et lixiviats issus de la plate forme de compostage sont récupérés dans un bassin spécifique d'une capacité de 660 m³.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que les installations de traitement soient entretenues de façon régulière par des entreprises spécialisées.

Le séparateur d'hydrocarbures ainsi que la fosse septique feront l'objet d'un entretien régulier.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°EU	N°EP
Nature des effluents	eaux domestiques	Eaux de toitures Eaux de voiries et des zones de stockage
Exutoire du rejet	milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse septique + filtre à sable	Séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Filtre à sable	Rue de Quenne

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents identifiés au point 4.3.1 doivent être gérés de la manière suivante :

Article 4.3.8.1. eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées par une installation constituée d'une fosse septique reliée à un filtre à sable.

Article 4.3.8.2. eaux pluviales de toitures et eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de toiture, des voiries imperméabilisées et de la zone de tri des déchets sont rejetées dans le milieu naturel après passage dans un volume de récupération des eaux pluviales de 510 m³ constitué d'un bassin de rétention de 450 m³ et d'une cuve de 60 m³ (ou tout autre dispositif équivalent) puis dans un séparateur d'hydrocarbures équipé d'une alarme de trop plein situés à l'entrée du site.

Les eaux pluviales de la zone de ferrailage passeront par un premier séparateur d'hydrocarbure spécifique à cette zone avant transit dans le bassin de rétention et le second séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales et lixiviats issus de la plate forme de déchets verts sont récupérés dans un bassin spécifique d'une capacité de 660 m³.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.8.3. Eaux d'extinction incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées au cours d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie, doivent être confinées sur site avant rejet éventuel au milieu naturel.

Ces eaux sont analysées et éventuellement traitées avant rejet.

Article 4.3.8.4. Convention de rejet

Une convention de rejet doit être signée entre l'exploitant et la station d'épuration de son choix pour le cas où une partie des eaux issues du bassin de rétention de la zone de déchets verts devrait être évacuée.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	50
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions fixées ci-après:

Point de rejet	Paramètre	Fréquence
EP	- MES - DCO - Hydrocarbures totaux	annuelle

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Volume maximum annuel	Mode de traitement
Déchets dangereux	13.01.12*	Huiles hydrauliques	220 litres	récupération
Déchets dangereux	16.01.13*	Liquides de freins	4 m ³	récupération
Déchets dangereux	13.07.01*	Combustibles usagés (gasoil)	30 m ³	récupération
Déchets dangereux	13.07.02*	Combustibles usagés (essence)	30 m ³	récupération
Déchets dangereux	16.01.07*	Filtre à huile		récupération
Déchets dangereux	13.01.13*	Huiles de direction	4 m ³	récupération
Déchets dangereux	13.02.08*	Huile moteur	4 m ³	récupération
Déchets dangereux	16.01.14*	Liquides de refroidissement	6 m ³	récupération
Déchets dangereux	16.01.14*	Liquides lave-glace	6 m ³	récupération
Déchets dangereux	13.05.02*	Boues de séparateurs d'hydrocarbures	aléatoire	destruction
Déchets dangereux non dangereux	20/03/01	Déchets de bureaux	<20 m ³	enfouissement

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB	5dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	
Point 1	58 dB
Point 2	50 dB
point 3	54 dB
point 4	56,5 dB

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesure acoustique complète sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle s'attachera également à définir avec exactitude les zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les installations disposent d'une détection intrusion raccordé à un réseau de télésurveillance.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont incombustibles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une Analyse de Risque Foudre (ARF) doit être réalisée sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.5. SANS OBJET

ARTICLE 7.2.6. SANS OBJET

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Un registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation comportant la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que les mesures correctives prises doit être tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 SANS OBJET

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. SANS OBJET

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement est doté de moyens adaptés au risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée.

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée par une cuve enterrée de 200 m³,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

La réserve incendie devra être rempli en permanence. Elle sera également signalée.

Une plate forme de 32 m² devra être aménagée afin de permettre l'accès aux services d'incendie et de secours.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. SANS OBJET

ARTICLE 7.6.7. SANS OBJET

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, doivent être confinées sur site avant rejet éventuel dans le milieu naturel.

A cet effet le dispositif de confinement des zones de stockages et des bâtiments est composé d'un bassin étanche de 450 m³ et d'une citerne de 60 m³ (ou de tout autre dispositif équivalent) pour un volume total de 510 m³.

le dispositif de confinement de la zone de déchets verts est assuré par le bassin étanche de 660 m³ situé à proximité.

Les bassins de rétention ne disposent pas de dispositif de trop plein et sont équipés d'alarmes de trop plein.

Ces bassins seront entièrement clos.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 GESTION DES MATERIAUX

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES MATERIAUX ET DECHETS

Le contrôle quantitatif des réceptions de déchets est effectué à l'aide d'un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité.

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation.

Une consigne doit être établie indiquant les mesures à prendre en cas de réception de matériaux non admissibles.

ARTICLE 8.1.2. REGISTRE DES TRANSACTIONS

Un registre des transactions et opérations effectuées doit être tenu à jour et préciser :

- Concernant tout déchet pris en charge:
 - - la date de prise en charge,
 - - la nature et provenance des déchets,
 - - les quantités correspondantes,
 - - l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.
- Concernant tout déchet cédé à un tiers :
 - - l'identité du repreneur,
 - - la date de cession,
 - - la nature des déchets,
 - - les quantités correspondantes,
 - - l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
 - - la nature des opérations de valorisation envisagées.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. BILAN ANNUEL

Un bilan annuel doit être établi et permettre par catégorie de déchets de déterminer la quantité totale traitée, le pourcentage de déchets valorisés et les conditions de valorisation.

ARTICLE 8.1.4. ORGANISATION DES DEPOTS

Les aires de réception des matériaux admis et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Un plan d'organisation des stocks doit être tenu à jour.

ARTICLE 8.1.5. DERATISATION

Le site est mis en état de dératisation permanente.

TITRE 9 MESURES EXECUTOIRES

CHAPITRE 9.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

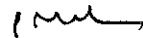
CHAPITRE 9.2 EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de VENOY, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de VENOY, ainsi qu'aux maires des communes de QUENNE, AUXERRE, AUGY,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (inspection de la santé),
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- Le pétitionnaire.

Fait à Auxerre, le **29 DEC. 2010**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général,



Patrick BOUCHARDON

ANNEXE

cahier des charges relatif aux démolisseurs de Véhicules hors d'usage

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé. La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017
portant imposition à la Société TRIADIS SERVICES de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à ETAMPES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des « substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°1998-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 autorisant la société TRITOUTPLUS à exploiter un centre de transit de déchets dangereux, avenue des Grenots, ZA Sudessor, à Etampes,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 juin 2003, délivré à la société TRIADIS pour l'exploitation des installations susvisées,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-PREF-DCI/2 BE 0034 du 05 mars 2010 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement de la société TRIADIS située ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/254 du 02 mai 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS située ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 06 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes,

VU la demande d'antériorité faisant suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, créant notamment les rubriques « 4000 », datée de mai 2016 et révisée en septembre 2016,

VU l'étude de dangers datée de décembre 2014, complétée et révisée en juillet 2016, complétée par courrier électronique du 9 septembre 2016,

VU le courrier relatif à la remise en service du broyeur /déchetiseur daté du 7 octobre 2016,

VU l'avis du SDIS sur l'étude de dangers (version juillet 2016) daté du 11 octobre 2016,

VU le porter à connaissance du 10 janvier 2017 relatif à la modification des conditions d'exploitation,

VU le courrier transmis à l'exploitant en date du 24 janvier 2017,

VU le porter à connaissance du 30 mars 2017 relatif à la modification des conditions d'exploitation,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 11 mai 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 2 juin 2017 à la Société TRIADIS SERVICES,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 juin 2017 sur ce projet dans le délai imparti,

VU le mail du 7 juin 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT l'étude de dangers (version 2016), la demande de compléments datée du 24 janvier 2017 et l'étude technico-économique prescrite en conséquence à l'article 7.1.6 afin que l'exploitant étudie toutes les mesures de maîtrise des risques envisageables et mette en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale du site, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, tel que prévu au paragraphe 2.1.3 de la circulaire du 10 mai 2010,

CONSIDERANT que la demande d'antériorité datée de septembre 2016 est acceptable, au regard notamment des éléments portés à connaissance dans l'étude de dangers (version de décembre 2014 et version de juillet 2016),

CONSIDERANT que les modifications portées à connaissance par courrier du 10 janvier 2017, telles que la réorganisation des zones d'activités et de stockages du site, la mise en place de couverture uniquement pour certaines zones de stockage, la création d'une zone d'attente et de stationnement pour les camions, la présence d'acides organiques, l'augmentation du tonnage de certaines catégories de déchets, soit les eaux souillées, les D3E, les médicaments et principes actifs et les néons et extincteurs et la demande de dérogation de stockage de plus de 3 mois pour les déchets reçus en faible quantité ne sont pas jugées substantielles et qu'il est nécessaire de les encadrer par des prescriptions,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société TRIADIS SERVICES des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société TRIADIS SERVICES, dont le siège social est situé ZA Sudessor, avenue des Grenots - 91150 ETAMPES, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées à la même adresse de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

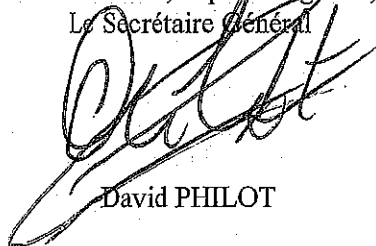
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire d'Etampes ,

L'exploitant, la Société TRIADIS SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d' ETAMPES.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/BEPAFI/SSPILL/ 403 du 16 juin 2017

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	5
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	5
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	5
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	9
<i>Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....</i>	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
<i>Article 1.3.1. Conformité.....</i>	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	10
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance.....</i>	10
<i>Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	10
<i>Article 1.6.3. Réexamen des prescriptions et dossier de réexamen.....</i>	10
<i>Article 1.6.4. Équipements abandonnés.....</i>	10
<i>Article 1.6.5. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	10
<i>Article 1.6.6. Changement d'exploitant.....</i>	10
<i>Article 1.6.7. Cessation d'activité.....</i>	10
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
<i>Article 1.7.1. respect des autres législations et réglementations.....</i>	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	11
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
<i>Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	12
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	12
<i>Article 2.6.1. Contrôles et analyses (inopinés ou non).....</i>	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
<i>Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	12
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
<i>Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	13
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	13
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	13
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	14
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14

<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>15</i>
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.3.2. Gestion des effluents industriels.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.3.3. Gestion des eaux pluviales polluées ou non.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.3.4. Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 CATÉGORIES DE DÉCHETS ADMIS.....	18
<i>Article 5.1.1. Généralités.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 5.1.2. Information préalable.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 5.1.3. Certificat d'acceptation préalable.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 5.1.4. Quantités maximales stockées.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 5.1.5. Délais.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS ADMIS.....	20
<i>Article 5.2.1. Contrôle d'admission.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 5.2.2. Registre d'admission et de refus d'admission.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 5.2.3. Registre des expéditions.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 5.2.4. Tests d'identification.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.2.5. Contrôle de la radioactivité.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.2.5.1. Détection de matières radioactives.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.2.5.2. Information et formation du personnel.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.2.5.3. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 5.3 GESTION DES ZONES.....	23
<i>Article 5.3.1. Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement, de traitement des déchets.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.3.2. Prescriptions spécifiques aux aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement et de broyage.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 5.3.3. Cas de l'aire de lavage.....</i>	<i>25</i>
CHAPITRE 5.4 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS.....	25
<i>Article 5.4.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 5.4.2. Séparation des déchets.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 5.4.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 5.4.4. Transport.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 5.4.5. Déclaration annuelle.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 5.4.6. Déchets produits par l'établissement.....</i>	<i>26</i>
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRIÉS, REGROUPÉS ET PRÉTRAITÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	26
<i>Article 5.5.1. Rupture de traçabilité.....</i>	<i>26</i>
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	<i>28</i>

<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	<i>28</i>
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....</i>	<i>28</i>
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	29
<i>Article 6.3.1. Vibrations.....</i>	<i>29</i>
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	30
<i>Article 7.1.1. Localisation des risques.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS Cf annexe confidentielle.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.1.6. Étude de dangers.....</i>	<i>30</i>
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	31
<i>Article 7.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.2.3. Comportement au feu des bâtiments (plan cf annexe confidentielle).....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.2.3.1. Réaction au feu.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.2.3.2. Résistance au feu.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.2.3.3. Toitures et couvertures de toiture.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 7.2.4. Intervention des services de secours.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 7.2.4.1. Accessibilité.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 7.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>33</i>
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ORGANISATION DES ZONES.....	34
<i>Article 7.3.1. Organisation des zones.....</i>	<i>34</i>
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	34
<i>Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.4.2. Installations électriques.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.4.3. Protection contre la foudre.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.4.4. Ventilation des locaux.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.4.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.4.6. Systèmes de surveillance, d'alarme et de mise en sécurité.....</i>	<i>35</i>
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
<i>Article 7.5.1. rétentions et confinement.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 7.5.2. Cuves de stockage enterrées.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 7.5.3. Réservoirs.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 7.5.4. Connaissance et étiquetage des produits et des déchets.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 7.5.5. Transports - chargements - déchargements.....</i>	<i>39</i>
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES OPÉRATIONS OU ZONES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	39
<i>Article 7.6.1. Mesures relatives aux déchargement, chargement, transvasement et reconditionnement des déchets.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 7.6.2. Zone UVE.....</i>	<i>39</i>
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	40
<i>Article 7.7.1. CF ANNEXE CONFIDENTIELLE.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 7.7.2. Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 7.7.2.1. Contenu du permis de travail, de feu.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 7.7.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 7.7.4. Protections individuelles.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 7.7.5. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>41</i>
CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	41

<i>Article 7.8.1. Information des installations au voisinage.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 7.8.2. Dispositions d'urgence.....</i>	<i>41</i>
Article 7.8.2.1. Plan d'opération interne.....	41
Article 7.8.2.2. Plan particulier d'intervention.....	42
<i>Article 7.8.3. Information préventive des populations.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 7.8.4. Politique de prévention des accidents majeurs.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 7.8.5. Système de gestion de la sécurité.....</i>	<i>43</i>
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	44
CHAPITRE 8.1 ZONE D'ATTENTE ET DE STATIONNEMENT POUR LES CAMIONS (PARKING).....	44
Article 8.1.1. Implantation.....	44
Article 8.1.2. Zone d'attente et de stationnement des camions.....	44
Article 8.1.3. Risque de pollution accidentelle.....	44
Article 8.1.4. Moyens de lutte contre un incendie.....	44
Article 8.1.5. Rétention des eaux incendie.....	44
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	45
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	45
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	45
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	45
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	45
Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	45
9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	45
Article 9.2.2. Autosurveillance des déchets.....	45
Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets.....	45
Article 9.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores.....	45
Article 9.2.3.1. Mesures périodiques.....	45
Article 9.2.4. Autosurveillance des eaux souterraines.....	46
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	46
Article 9.3.1. Actions correctives.....	46
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques.....	46
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....	46
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	46
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures des eaux souterraines.....	46
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	46
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	46
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	46
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	46
Article 9.4.1.3. Information du public.....	46
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	48

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRIADIS Services dont le siège social est situé ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes (91150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 autorisant la société TRITOUTPLUS à exploiter un centre de transit de déchets dangereux, avenue des Grenots, ZA Sud Essor, à Étampes ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-PREF-DCI/2 BE 0034 du 05 mars 2010 portant actualisation des prescriptions applicables ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/254 du 02 mai 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 06 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES ETAMPES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site d'Étampes sont conservées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration, à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature		Quantités maximales de déchets présents		Classement
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.	48,6 t		A
		Rubrique	Tonnage	
		4110-1-a : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	a	
		▪ SB : 5 t		
		▪ SH : 20 t		

a : Cf. détail en annexe confidentielle

	<p>La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t</p>	<p>4110-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 5 t ▪ SH : 20 t <p>4130-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t 																																																				
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>I. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>837,895 t</p> <table border="1" data-bbox="571 860 1123 927"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Tonnage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4130-1-b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SB : 50 t</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SH : 200 t</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4140-1b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SB : 50 t</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SH : 200 t</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4150-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SB : 50 t</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SH : 200 t</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4310-2 : Gaz inflammables catégorie 1 et 2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SB : 10 t</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SH : 50 t</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SB : 150 t</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SH : 500 t</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4330 : Liquides inflammables de catégorie 1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SB : 10 t</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SH : 50 t</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4331-3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SB : 5000 t</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SH : 50 000 t</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4422 : Peroxydes organiques type E ou type F</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SB : 50 t</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ SH : 200 t</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Tonnage	4130-1-b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation		▪ SB : 50 t		▪ SH : 200 t		4140-1b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)		▪ SB : 50 t		▪ SH : 200 t		4150-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1		▪ SB : 50 t		▪ SH : 200 t		4310-2 : Gaz inflammables catégorie 1 et 2		▪ SB : 10 t		▪ SH : 50 t		4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		▪ SB : 150 t		▪ SH : 500 t		4330 : Liquides inflammables de catégorie 1		▪ SB : 10 t		▪ SH : 50 t		4331-3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330		▪ SB : 5000 t		▪ SH : 50 000 t		4422 : Peroxydes organiques type E ou type F		▪ SB : 50 t		▪ SH : 200 t		A	
Rubrique	Tonnage																																																					
4130-1-b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation																																																						
▪ SB : 50 t																																																						
▪ SH : 200 t																																																						
4140-1b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)																																																						
▪ SB : 50 t																																																						
▪ SH : 200 t																																																						
4150-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1																																																						
▪ SB : 50 t																																																						
▪ SH : 200 t																																																						
4310-2 : Gaz inflammables catégorie 1 et 2																																																						
▪ SB : 10 t																																																						
▪ SH : 50 t																																																						
4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.																																																						
▪ SB : 150 t																																																						
▪ SH : 500 t																																																						
4330 : Liquides inflammables de catégorie 1																																																						
▪ SB : 10 t																																																						
▪ SH : 50 t																																																						
4331-3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330																																																						
▪ SB : 5000 t																																																						
▪ SH : 50 000 t																																																						
4422 : Peroxydes organiques type E ou type F																																																						
▪ SB : 50 t																																																						
▪ SH : 200 t																																																						

		<p>4440-2 : Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t 		
		<p>4441-2 : Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t 		
		<p>4442-2 : Gaz comburant catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t 		
		<p>4510 : Déchets contenant des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 100 t ▪ SH : 200 t 		
		<p>4511 : Déchets contenant des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 200 t ▪ SH : 500 t 		
		<p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ DDM non triés^b : 25 t ▪ DDQD non triés^c: 100 t ▪ Sels minéraux^d: 27 t ▪ Emballages vides souillés^e : 7 t ▪ Acides minéraux^f : 30 t ▪ Amiante : 25 t ▪ Base minérale : 10 t ▪ Batteries^g : 25 t ▪ Huiles noires (128 t) et/ou Effluents aqueux (145 t) ▪ Huiles végétales : 15 t ▪ Néons et extincteurs : 11,2 t ▪ Piles : 14,5 t 		
2790-1	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. déchets destinés à être</p>	<p>Broyage de déchets, la quantité maximale totale de déchets dangereux et/ou non dangereux traitée étant de 50 tonnes / jour</p> <p>Vidange d'huiles minérales issues des radiateurs bains d'huiles, la quantité traitée étant de 7 tonnes/jour</p>		A

b : La quantité totale de DDM non triés est de 25 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDM non triés a été définie en utilisant l'approche globale définie dans le guide technique du MEDDE de décembre 2015.

c : La quantité totale de DDQD non triés est de 100 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDQD non triés a été définie en prenant les ratios proposés par la note méthodologique de la profession SYVED/SYPRED.

d : 27 tonnes de sels minéraux dont 9 tonnes de sels minéraux oxydants et dangereux pour l'environnement (rubrique 4440) et 5 tonnes de sels minéraux toxiques (rubrique 4110-1).

e : 7 tonnes d'emballages vides souillés dont 3,5 tonnes souillés avec des comburants (rubrique 4440) et 3,5 tonnes souillés avec des toxiques (rubrique 4110).

f : 30 tonnes d'acides minéraux contenant ou non des substances dangereuses ou préparations dangereuses dont 4,5 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-1), 16 tonnes d'acides très toxique (rubrique 4110-2), 3 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-2), 7,5 tonnes d'acide minéraux toxique/oxydant (rubrique 4130-2) et 5 tonnes d'acides organiques (rubrique 4331).

g : 25 tonnes de batteries dont 1 tonne de batterie Ni/Cd.

	traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j		A
2792-1.b	Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Quantité maximale susceptible d'être présente < 2 tonnes	DC
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	cf. détail des rubriques 2717-1, 2718-1, 2790-1-B	A
3550 (Rub. IED principal e)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	cf. détail des rubriques 2717-1 et 2718-1	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal de papiers/cartons, plastiques, bois, entreposés : 270 m ³	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions	Capacité maximale de stockage : 150 m ³	D

	accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .		
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 2. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j.	Lavage de contenants vides Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m ³ /j.	DC
2711	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume maximal de DEEE entreposés : Volume de 50 m ³ soit 14,3 tonnes	NC
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Volume maximal de métaux entreposés : 60 m ³	NC
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Volume maximal de déchets non dangereux non inertes entreposés : 90 m ³	NC

SB (quantité Seuil Bas au sens de l'article R. 511-10) ; SH (quantité Seuil Haut au sens de l'article R. 511-10) ; A (Autorisation) ; E (Enregistrement), D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; NC (Non Classé).

L'établissement relève du statut SEVESO « seuil haut » par application de la règle du cumul pour les dangers pour la santé.

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - refonte. Au titre de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3550 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Traitement des déchets » d'août 2006 désigné « BREF WT » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Etampes	Parcelle n° 603-Feuille 000 AC 01 Parcelle n° 611-Feuille 000 AC 01 Parcelle n° 628-Feuille 000 AC 01 Parcelle n° 629-Feuille 000 AC 01 Parcelle 1807 Feuille AC 5.	/

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (cf annexe confidentielle).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les locaux habités par des tiers sont interdits sur l'ensemble du site.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et installations connexes, est organisé de la façon suivante :
Le site est implanté sur un terrain d'une superficie de 14224 m². La superficie du parking est de 1945 m².

cf. Annexe confidentielle

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 06 août 2014 relatives aux garanties financières restent applicables.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen ou d'une révision au moins tous les 5 ans et d'une mise à jour si nécessaire. Le prochain réexamen ou la prochaine révision de l'étude de dangers est réalisé avant le 31/07/2021.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'exploitant joint au dossier de réexamen le rapport de base dont le contenu est fixé à l'article R 515-59-I du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

ARTICLE 2.6.1. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'air, d'eaux superficielles ou souterraines, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.1	Mesures des émissions atmosphériques	Tous les ans
Article 9.2.3.1.	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.2	Étude des dangers	Tous les 5 ans
Article 1.6.7.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'accident – d'incident	15 jours après l'accident / l'incident
Article CHAPITRE 4.4	Rapport de campagne d'analyse des eaux souterraines	2 fois par an
Article 5.2.1	Notification de refus de chargement	24 heures après le refus de chargement
Article 5.2.5.1	Information relative au déclenchement du portique de détection de radioactivité	24 heures après la détection
Article 9.3.2.	Résultats d'autosurveillance des émissions atmosphériques	Dans le mois qui suit la réception du rapport
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuel avant le 31 mars de l'année suivante
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle avant le 31 mars de l'année suivante

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, la collecte et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère des installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes (déchiqueteur, unité de valorisation des emballages, évier de vidage, zone de transvasement...) sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Installations	Traitement	Paramètres
Poste de transvasement H2	Charbon actif	COV
Salle de confinement	Charbon actif	COV
Unité de valorisation emballages	Charbon actif	COV
Laboratoire	Charbon actif	COV

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
- les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Composés organiques volatils

La limite de concentration en composés organiques volatils des émissions des installations visées à l'article 3.2.2 ci-dessus (rejets canalisés), est fixée à :

- 20 mg/Nm³ pour un flux supérieur à 100 g/h,
- 50 mg/Nm³ pour un flux inférieur ou égal à 100 g/h.

Broyeur-déchetteur

L'exploitant réalise une étude afin d'estimer les substances émises lors des opérations de broyage/déchetage, en fonction des différents contenants, sur une période de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la fin de la période d'estimation des émissions. En particulier, l'exploitant évaluera de façon distincte les COV particuliers (visés au 7° de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) des autres COV susceptibles d'être émis par les installations. L'évaluation concernera toutes les émissions associée à l'installation de broyage-concassage (du stockage avant broyage-déchetage, de l'opération de broyage-déchetage, elle-même et du stockage des déchets broyés et déchetés avant évacuation).

En fonction des résultats, une autosurveillance des émissions pourra être imposée.

L'exploitant met tout en œuvre pour limiter au maximum les émissions diffuses des polluants susceptibles d'être émis (poussières, COV, ...) lors des opérations de broyage/déchetage.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Etampes	4000

L'exploitant réalise une étude de faisabilité pour le recyclage des eaux de lavage des contenants vides et la transmet à l'inspection avant le 31/12/2017.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc ;...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés ,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos,
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées,
- les effluents industriels.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont constitués des eaux de lavage au nettoyeur haute pression des emballages vides. Ces eaux sont récupérées dans un caniveau et dirigées vers une cuve dédiée d'un volume suffisant.

Ces eaux sont traitées conformément au titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES OU NON

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers le bassin de confinement.

Les eaux pluviales provenant des zones bitumées et de l'aquadrain, sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures et sont ensuite acheminées vers le bassin de confinement.

Ces eaux sont traitées conformément au titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets.

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prélèvements d'eaux souterraines se font dans les 4 piézomètres du site, dont 1 est localisé à l'amont hydraulique et 2 à l'aval hydraulique de l'emprise de l'établissement. Le quatrième piézomètre est implanté en aval du site dans les 6 mois après l'obtention des résultats d'analyses de la campagne réalisée en période de hautes eaux de 2017.

Son emplacement et ses caractéristiques seront justifiées en fonction du sens d'écoulement de la nappe et de la configuration de la nappe et des polluants susceptibles d'être rencontrés. Le rapport de fin de travaux sera transmis à l'inspection des installations classées avec les premiers résultats d'analyse.

La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite sur la base d'une étude hydrogéologique.

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Ils sont réalisés 2 fois par an, en période de basses et hautes eaux. En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- pH
- paramètres organoleptiques (couleur et odeur)
- matières en suspension
- DCO
- DBO5
- conductivité
- cyanures libres et totaux
- Métaux (antimoine, arsenic, baryum, béryllium, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, mercure, plomb, molybdène, nickel, sélénium, étain, vanadium, zinc)
- Composés aromatiques volatils (BTEX 7 composés)

- Alkybenzènes
- Phénols (6 composés)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 15 composés)
- Composés organiques halogénés volatils (COHV 38 composés)
- Chlorobenzènes
- Chlorophénols
- Polychlorobiphényles (PCB 7 composés)
- Pesticides chlorés
- Pesticides phosphorés
- Pesticides azotés
- Phtalates
- Hydrocarbures totaux (C5 à C40).

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis les précédents contrôles (sur la période la plus importante possible et si possible 10 ans) et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

Les conditions de réalisation du contrôle peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition du service de l'Inspection des Installations Classées.

La société TRIADIS SERVICES doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 CATÉGORIES DE DÉCHETS ADMIS

ARTICLE 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

Les déchets pouvant être admis dans l'installation sont :

- les déchets dangereux ménagers en provenance notamment des déchetteries ;
- les déchets dangereux en quantité dispersée en provenance notamment des déchetteries ;
- les solvants dont les solvants halogénés ou CMR ;
- les déchets solides liquides pâteux organiques inflammables ;
- les déchets solides toxiques et dangereux pour l'environnement dont des médicaments et principes actifs ;
- les déchets pâteux pulvérulents halogénés ou non ;
- les acides minéraux dont ceux toxiques / oxydants ;
- les acides organiques ;
- les peroxydes organiques ;
- les sels minéraux dont des oxydants toxiques ;
- les bases minérales / détergents ;
- les bases organiques ;
- les bases « ammoniacale » ;
- les boues et eaux souillées ;
- les déchets comburants ;
- les gaz en récipients à pression : aérosols, bouteilles de gaz, extincteurs... ;
- les déchets contenant des PCB ;
- les néons ;
- les piles, accumulateurs et batteries ;

- les huiles usagées ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection souillés ;
- déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles ;
- les papiers/cartons, plastiques, bois, métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les déchets non dangereux non inertes, dans les conditions prévues à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation :

- les ordures ménagères,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets explosifs,
- les pneumatiques issus de l'activité de démantèlement des véhicules hors d'usage,
- les déchets à base de plâtre non mélangés,
- les biodéchets.

La liste des déchets pouvant être admis est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets reçus proviennent majoritairement (50 %) d'Ile-de-France

ARTICLE 5.1.2. INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander une fiche d'identification. Celle-ci est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être réceptionner sur le site :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet ;
- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de caractériser le déchet ;
- les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;

- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations de traitement ou de pré traitement et de son pouvoir calorifique.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Triadis Services est ramasseur agréé pour les huiles usagées dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé dans les départements pour lequel il a obtenu un agrément. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à 543-15 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Suite à l'analyse de la fiche d'identification du déchet, l'exploitant délivre soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Tout déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ainsi que le code nomenclature (C.E.D) du déchet.

La durée de validité d'un certificat d'acceptation préalable est d'un an au maximum. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le recueil des certificats d'acceptation préalable établis.

ARTICLE 5.1.4. QUANTITÉS MAXIMALES STOCKÉES

Les quantités maximales stockées sur le site par catégorie de produits sont fixées à l'article 1.2.1 du présent arrêté. La capacité annuelle de traitement de l'installation est de 13 000 tonnes.

L'exploitant dispose de procédures permettant de garantir le respect des quantités de déchets autorisées par l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.5. DÉLAIS

Un déchet ne doit pas séjourner plus de 3 mois sur le site à l'exception des piles lithium et des batteries Nickel-Cadmium qui peuvent être stockées un an maximum.

Toute livraison réceptionnée sur site sera identifiée et fera l'objet d'un contrôle visuel conformément à l'article 5.2.1 ci-dessous, permettant de vérifier la cohérence entre le CAP, le BSD et le déchet présenté, et le cas échéant le déchet sera sécurisé par reconditionnement pour stockage.

Toute livraison de déchets ainsi admise sur site devra être triée au plus tard une semaine après réception.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS ADMIS

ARTICLE 5.2.1. CONTRÔLE D'ADMISSION

À l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, délivré par l'exploitant ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi de déchets établi en application des dispositions de l'article R 541-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 (déchets dangereux) ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- d'une pesée du chargement ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.
- d'un contrôle visuel lors du déchargement de la livraison (intégrité, conditionnement, étiquetage)
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison prise en charge sur le site.
- le cas échéant, d'une prise d'échantillon pour toute livraison en vrac citerne ou en conditionné pour les déchets en IBC/cuve de 1000 litres, en vue d'un test d'identification.

Lors de la réception, en cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Après accord de celui-ci, le déchet concerné est déchargé et mis en écart de réception, jusqu'à sa mise en conformité administrative et/ou documentaire permettant sa réception et prise en charge. Un registre des écarts de réception et de leur solde est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité avec les catégories de déchets admissibles sur le site, le chargement doit être refusé en partie ou en totalité. En cas de refus de prise en charge de déchets dangereux, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. Conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard le jour du refus, une copie de la notification motivée du refus de prise en charge, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au Préfet de l'Essonne.

Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique, installé à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 5.2.2. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la liste unique des déchets définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

L'exploitant reporte, le cas échéant, également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets faisant l'objet d'une analyse.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre de refus d'admission où il consigne pour chaque véhicule concerné par un refus :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de la notification de refus et le motif du refus.

Il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de refus d'admission est établie par l'exploitant et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de détection de déchet non-conforme,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

ARTICLE 5.2.3. REGISTRE DES EXPÉDITIONS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre des expéditions où il consigne pour chaque véhicule sortant des déchets :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la liste unique des déchets définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Cet article ne s'applique pas aux déchets qui font l'objet d'une procédure de refus d'admission visées à l'article 5.2.2 ci-dessus.

ARTICLE 5.2.4. TESTS D'IDENTIFICATION

Pour les déchets vrac liquides et les conteneurs d'un volume supérieur ou égale à 1000 litres, un échantillon est prélevé et analysé. Pour les déchets vrac liquides, l'analyse est réalisée avant déchargement sur le site.

- Echantillonnage

Les échantillons sont pris par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie. Ces échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à prendre en charge.

- Analyses

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides. Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

- Matériels nécessaires

Le centre dispose d'un local et du matériels nécessaires pour effectuer l'ensemble des tests permettant de s'assurer de la conformité du déchet livré avec son certificat d'acceptation.

L'exploitant doit conserver les échantillons pendant une période d'un mois.

ARTICLE 5.2.5. CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

Article 5.2.5.1. Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an. Le radiamètre est contrôlé et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle sera cohérente avec la procédure nationale en vigueur ou à défaut à celle de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques prévues par l'article 5.2.5.2 du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 5.2.5.3 du présent arrêté.

La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5.2. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 5.2.5.1 du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 5.2.5.3. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité, et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à $1 \mu\text{Sv/h}$.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un entreposage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée. Le local dans lequel est présente la zone d'entreposage temporaire dispose d'une détection incendie.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

CHAPITRE 5.3 GESTION DES ZONES

ARTICLE 5.3.1. AIRES ET LOCAUX DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT, DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Le stockage des déchets transitant dans l'installation s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs). Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement et de broyage sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau, l'imprégnation par la pluie ou l'incompatibilité des déchets avec la pluie de tout ou partie des déchets (voir article Article 5.3.2.). Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement et de broyage des déchets sont distinctes et clairement repérées. Elles sont disposées conformément aux plans de masse figurant dans l'étude de dangers. Aucun déchargement ou stockage de déchets ne doit se faire en dehors des aires réservées à cet effet. Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement suffisant des déchets incompatibles entre eux.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs, conformément à l'article Article 7.5.1. .

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides et résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée et compatible avec les déchets entreposés.

Les déchets conditionnés en emballages sont gerbés sur 2 hauteurs maximum.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Pour ce qui est des zones de transit, regroupement, tri des DEEE, celles-ci sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment, la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Les déchets chlorés sont sécurisés dès réception sur le site afin d'éviter tout contact avec de l'eau de pluie.

Le stockage de déchets et le chargement et déchargement de déchets en aval de l'aquadrain situé à l'entrée du site (soit sur la zone entre l'aquadrain et les limites de propriété du site) sont interdits.

Un système de gestion est établi et maintenu afin d'assurer la traçabilité des déchets au sein même de l'établissement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés conformément à l'article 7.5.4.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les zones de stockages des déchets sont maintenues en état constant de propreté, tout déchet répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité de déchet et tenant compte des risques spécifiques liés aux déchets.

Les zones de stockages identifient les types de déchets présents et les risques associés. Ces informations sont reprises dans les consignes d'intervention en cas de sinistre, et notamment dans le plan d'opération interne visé à l'article Article 7.8.2.1. .

Les intervenants reçoivent une formation et un entraînement spécifiques aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Ils sont également formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation. Cette formation est mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 5.3.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX AIRES DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI ET DE REGROUPEMENT ET DE BROUAGE

Les zones qui ont fait l'objet de modélisations sont matérialisées au sol afin d'être en cohérence avec les hypothèses retenues pour les scénarii dans l'étude des dangers (surface de stockage, hauteur de stockage, type et quantité de déchets, etc..) notamment.

En outre, les déchets sont conditionnés dans des contenants dont les capacités sont conformes aux hypothèses retenues pour les scénarii étudiés dans l'étude de dangers.

Les hauteurs maximales mentionnées ci-après, issues des modélisations de l'étude de dangers, ne doivent pas dépasser les deux hauteurs de déchets conditionnés en emballage (cf. article Article 5.3.1.).

Les zones de réception ou d'entreposage des déchets sont couvertes selon les dispositions mentionnées ci-dessous.

Dans l'attente de la réalisation des couvertures des zones C1, II, La, H1, U et E1, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- mise en place de couvercles ou de saches retournées sur les géobox et autres conditionnement afin de protéger le contenant de la pluie ;
- la réception des produits hydro-réactifs est redirigée directement vers la zone P ou la zone de tri PCL.

Cf. Annexe confidentielle

ARTICLE 5.3.3. CAS DE L'AIRE DE LAVAGE

- Zone K : lavage et préparations des emballages

Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.

Les emballages vides (caisse-palette, caisse sécuritaire et GRV) sont lavés au nettoyeur haute pression puis égouttés (caisse palette). Les eaux de lavages sont récupérées dans un caniveau et dirigées gravitairement vers une cuve dédiée d'un volume suffisant.

En cas de réutilisation des emballages vides, l'exploitant s'assure que les emballages ne présentent pas de risques d'incompatibilité avec les déchets qu'ils contiendront.

Les opérations de dépotage d'eaux souillées, d'un hydrocureur vers des GRV (cuves de 1000 L) sont réalisées sur cette zone sous rétention, en cas de déversement, les eaux sont récupérées dans un caniveau et dirigées gravitairement vers la cuve de stockage dédiée.

Les effluents résultant du lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont traités conformément aux articles 4.3.2 et 7.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 5.4 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.4.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.4.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics...

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.4.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il privilégie, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 5.4.5. DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément à l'article R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, par voie électronique et dans les formes prévues par le ministère chargé de l'environnement, une déclaration annuelle sur la nature et les quantités des déchets qui entrent et sortent de l'établissement.

ARTICLE 5.4.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

L'exploitant est responsable de la gestion des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. A cet effet, une procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Non dangereux	191207	Déchets de bois (palettes)
Dangereux	161001* 160506*	Déchets de laboratoire
	160709*	Eaux de lavage des contenants vides
	150202*	Chiffons et vêtements souillés
	130502*	Eaux de bassin de rétention
	150110*	Emballages vides souillés

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRIÉS, REGROUPÉS ET PRÉTRAITÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.5.1. RUPTURE DE TRAÇABILITÉ

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi, défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Dispense d'établissement de l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571 (document à joindre au bordereau de suivi de déchets lors d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable) :

Pour les déchets listés ci-après et qui font en plus l'objet d'une transformation ou d'une opération de traitement sur le site, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571 au bordereau de suivi de déchet qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation autorisée :

- **Regroupement de déchets solides dans un même contenant :** Radiographies, Filtres à huile, Ferrailles, Plomb, DEEE, Néons (lampes flash), Aérosols, bouteilles de gaz, Flexibles hydrauliques, Néons (tubes fluorescents), Extincteurs.
- **Regroupement de déchets liquides dans un même contenant:** Effluents liquides aqueux, Solvants, Huiles noires.
- **Regroupement de déchets liquides avec reconditionnement dans un contenant plus grand :** Acides, Bases, Produits chimiques de Laboratoire,

- **Regroupement de solides avec reconditionnement dans un contenant plus grand :** emballages souillés (cages métalliques, cuves et fûts), déchets contenant du mercure, phytosanitaire (pastille chlore),
- **Regroupement de solides et de liquides, avec reconditionnement dans un contenant plus grand :** CMR, Médicaments, Phytosanitaires (liquides et solides + filière directe de produits de piscine)
- **Regroupement de déchets dans la fosse :** Déchets broyés, Emballages souillés (en mélange), Emballages souillés (non broyés, vides), Pots de peinture.

Pour ces déchets, l'exploitant devient de fait producteur de déchets, conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Pour ces déchets, l'exploitant tient, chaque année, à la disposition de l'inspection des installations classées, le bilan des flux entrants et sortants du site.

Les opérations de regroupement ou de reconditionnement de déchets ne doivent pas conduire à ce qu'un déchet, par effet de regroupement ou de reconditionnement, suive une filière de traitement moins restrictive que celle qu'imposeraient ses caractéristiques intrinsèques.

Archivage :

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 07h30 à 18h15.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'exploitant réalise une campagne de mesures de bruit dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS**ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général du site faisant valoir les différentes zones de travail (aires de réception, d'analyse, de stockage, de tri, de transit et de regroupement, de broyage des déchets) et indiquant ces risques.

En particulier, la localisation des zones des déchets et des risques associés sont identifiés sur les consignes d'intervention en cas de sinistre et notamment dans le plan d'opération interne visé à l'article Article 7.8.2.1. .

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est accessible en toutes circonstances et est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Cet état des stocks précise notamment la nature, la quantité et les dangers des substances et mélanges dangereux stockés, ainsi que leur localisation sur le site.

ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS CF ANNEXE CONFIDENTIELLE**ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant transmet à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection des installations classées sous six mois, une étude technico-économique visant à examiner les systèmes d'extinction automatique qui pourraient être installés au niveau des stockages de déchets inflammables de la zone 0, et à mettre en œuvre ceux dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. Le cas échéant, ces systèmes d'extinction devront être compatibles avec les différents déchets stockés. De plus, les modalités de collecte des eaux d'extinction associées à ces systèmes seront également étudiées dans ce cadre. L'échéancier de mise en œuvre du système d'extinction automatique qui serait identifié est transmis à l'inspection à cette occasion.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des bâtiments sont étanches.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE LOCAUX HABITÉS OU OCCUPÉS PAR DES TIERS OU HABITÉS AU-DESSUS DE L'INSTALLATION

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 7.2.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS (PLAN CF ANNEXE CONFIDENTIELLE)

Article 7.2.3.1. Réaction au feu

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe AI, selon la norme NF EN 13501-1.

Article 7.2.3.2. Résistance au feu

R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : Isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 = 1 heure ; 120 = 2 heures).

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets présentent les caractéristiques minimales de résistance au feu figurant dans l'étude des dangers, notamment :

Le bâtiment principal est composé de trois parties distinctes :

La première partie regroupe :

- la zone de bureaux sur 2 niveaux
- locaux sociaux
- l'atelier AA.

Les locaux sociaux sont séparés de la zone de bureaux par un mur REI 60 et de l'atelier AA par un mur REI 120. La zone de bureaux est séparée de l'atelier AA par un mur REI 120.

La deuxième partie regroupe :

- la zone de la fosse et du broyeur/déchetteur I2, I3 et I5,
- les zones au niveau 0 : zone D réception des produits chimiques de laboratoires,
- la zone P de confinement et la zone E2 de tri des néons, des ampoules et des DEEE.

Les zones I2/I3/I5 sont séparées de la zone P et de la zone D par un mur REI 120.

La zone P est séparée de la zone D et de la zone E2 par un mur REI 120. La porte coupe feu et son dispositif de fermeture située entre la zone P et la zone E2 est EI 60. La porte coupe feu est maintenue fermée en situation normale, elle dispose d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

La première partie du bâtiment principal est séparée de la deuxième partie par un mur REI 120 qui dépasse de 2 m au-dessus du bâtiment administratif et qui englobe l'étage au niveau de la zone O et I3 avec un retour de 3 mètres sur les côtés.

La troisième partie regroupe :

- la zone B1 de tri primaire des déchets dangereux des ménages (DDM)
- la zone B2 de réception des DDM

- la zone B3 de pré tri des DDM.

La troisième partie du bâtiment principal est séparée de la deuxième partie par un mur REI 120 qui dépasse de 2 m au-dessus de la troisième partie.

A l'étage du bâtiment principal, la zone H2 de transvasement est séparée des autres zones par un mur REI 120. La porte coupe feu et son dispositif de fermeture située entre la zone H2 et la zone O est EI 60. La fermeture de la porte coupe feu est asservie à la détection automatique incendie de la zone H2.

La zone de bureaux est séparée de la zone D et I3 par un mur REI 120 et des autres zones par un mur REI 60.

La canalisation de l'aspiration des effluents gazeux de la zone H2 est équipée d'un clapet coupe-feu 1 heure.

Les canalisations de l'aspiration des effluents gazeux de la zone P et de la zone D sont chacune équipées d'un clapet coupe-feu 1 heure.

Le plancher dans le bâtiment principal entre le premier et le deuxième niveau est REI 120.

Zones de stockage extérieures :

Les non-conformités pyrotechniques sont stockées dans un caisson pyrotechnique REI 120 (FF).

Les zones N de stockage des déchets basiques, H1 attente avant transvasement et U attente écart de réception, sont séparées les unes des autres par des murs en parpaing de 3 m de hauteur.

La zone « La » de stockage des expéditions de déchets incinérables est séparée de la zone C1 réception et stockage des DDQD par un mur REI 120 de 4,5 m de hauteur et d'une longueur permettant d'empêcher la propagation latérale. Dans l'attente, les deux zones sont séparées par des cloisons en béton.

La zone C1 est séparée de la zone C2 de tri des DDQD par un mur REI 120 de 4,5 m de hauteur et d'une longueur permettant d'empêcher la propagation latérale. Dans l'attente, les deux zones sont séparées par des cloisons en béton.

La zone UVE unité de valorisation des emballages est séparée de la zone R de stockage des expéditions des huiles par un mur REI 120 de 4,5 m de hauteur et d'une longueur permettant d'empêcher la propagation latérale. Dans l'attente, les deux zones sont séparées par des cloisons en béton.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, les locaux abritant des déchets toxiques de catégories 1, 2 ou 3 et les déchets comburants respectent les règles de construction suivantes :

- parois et planchers haut REI 120
- couverture incombustible,
- portes EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Article 7.2.3.3. Toitures et couvertures de toiture

La toiture principale du bâtiment est constituée de bac acier simple peau incombustible (classement MO)

Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En outre, le bâtiment d'exploitation est traversant ; les ouvertures latérales permettent l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Une trappe de désenfumage est présente au niveau des bureaux. Sa surface est de 1 m² minimum. Le déclenchement de la trappe de désenfumage est manuel. La commande est située à proximité d'un accès.

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.4.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une procédure d'évacuation spécifique la sortie immédiate de tout véhicule du site en cas de sinistre nécessitant la venue des pompiers (les chariots doivent notamment être stationnés hors des voies de circulation en permanence) en heures ouvrées.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande du SDIS.

Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale ; 8 mètres comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :
- largeur libre minimale de 3 mètres,
- hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- force portante : 160 kilo newtons par essieu avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- Rayon intérieur : 11 mètres avec une sur largeur 15/R.

Article 7.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 6 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau (débits individuels et simultanés) ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage des eaux d'extinction ;
- d'une réserve en émulseur de 1000 litres maintenue disponible en permanence ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsque les aires sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets stockés.
- de RIA
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de neutralisants adaptés aux risques en cas d'épandage ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont repris à l'article Article 7.4.5. ci-après.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant s'assure par un contrôle régulier de l'état des émulseurs.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ORGANISATION DES ZONES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DES ZONES

L'organisation des stockages est conforme à l'étude de dangers en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de la zone process en dehors des bâtiments administratifs ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.4.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant émet à jour, dans un délai de trois mois, l'analyse du risque foudre et le cas échéant l'étude technique associée suite au réaménagement du site.

ARTICLE 7.4.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Sa mise en œuvre est réalisée dans un délai compatible avec la cinétique et l'intensité de l'incendie, afin qu'il soit opérationnel.

Le broyeur/déchetteur dispose d'une détection de flammes. Il est protégé par un système fixe d'extinction incendie à déclenchement automatique asservi au détecteur et également commande manuelle « coup de poing ». L'extinction dans le corps du broyeur/déchetteur est réalisée par de l'eau pulvérisée chargée d'un agent extincteur tensioactif.

Le bâtiment A « administratif et exploitation » est protégé par une détection de fumée.

La zone I2 de la fosse, la zone I5 de la benne et la zone I3 de la benne de 1 m³ disposent d'une détection de flammes et d'un système fixe d'extinction incendie à déclenchement automatique asservi au détecteur et également par commande manuelle « coup de poing ». L'extinction dans la fosse et dans les bennes est réalisée par de l'eau pulvérisée chargée d'un agent extincteur tensioactif.

Ces 2 systèmes d'extinction (un système pour la fosse et un système pour la benne/broyeur/déchetteur/benne de 1 m³) sont indépendants et alimentés par 2 réseaux distincts au départ du groupe motopompe.

Les deux systèmes de détection et d'extinction associés aux installations du broyeur/déchetteur (zones I2, I3 et I5) sont secourus par un ou plusieurs groupes électrogènes ou batteries, suffisamment dimensionnés pour garantir la détection et l'extinction en cas de perte d'alimentation électrique.

La zone D de produits chimiques de laboratoires, la zone E2 de tri des DEEE et la zone P de confinement disposent d'une détection ionique de fumée.

Les zones H2, CC et O au niveau 1 du bâtiment sont protégées par une détection ionique de fumée.

La zone H2 de transvasement est dotée au minimum de détecteurs judicieusement placés et adaptés aux risques en tenant compte de la nature des produits stockés (explosimètres, CH₄, H₂S, O₂, CO).

L'exploitant met en œuvre des rondes régulières afin de détecter au plus tôt un début d'incendie.

L'exploitant définit, dans des procédures, les actions à réaliser en cas de déclenchement des détecteurs présents sur l'installation.

ARTICLE 7.4.6. SYSTÈMES DE SURVEILLANCE, D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ

L'établissement est muni d'un ou plusieurs systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et aptes à déceler l'apparition d'un danger (détecteur incendie, détecteur de substance, contrôles de niveau ou d'extraction, manomètres...). L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les modalités de maintenance et de vérification périodique, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Pour les zones présentant les risques plus marqués, c'est-à-dire, le broyeur/déchetteur (Zone I3), la benne (Zone I5), la fosse (zone I2), stockage des solvants (zone O), Zone des PCL (zone D), une double détection est présente.

Ces détecteurs enclenchent les actions suivantes :

- alarme reportée au centre de sécurité et en limite de la zone de dangers,
- la mise en œuvre des moyens automatiques d'intervention et/ou la mise en sécurité de l'installation.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive de sorte qu'en cas de défaut, ils enclenchent l'alarme précitée.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en sécurité ou à l'intervention automatique sont clairement repérés. Pour les commandes « coup de poing », elles sont facilement accessibles sans risque pour l'opérateur. Ces matériels font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir.

L'exploitant dispose également de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Il est également mis en place un ou plusieurs dispositifs météorologiques appropriés (anémomètre, girouette, manche à air,...) visibles depuis le poste de garde et/ou le poste de commandement en cas d'incident ou d'accident permettant d'apprécier la direction et l'intensité du vent ainsi que le comportement d'un nuage toxique.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

L'ensemble du site est posé sur une géomembrane à l'exception des zones : A, DD, E3a, E3b, E3c, FF, GG, II, J2, J3, K, Lb, M, Q, S, V1, V2, V3, et W. L'exploitant met tout en œuvre pour ne pas endommager la géomembrane en cas de travaux de terrassement par exemple.

Sans préjudice des prescriptions des articles Article 5.3.1. et Article 7.5.1. I, II et III notamment, la zone extérieure aux bâtiments est bitumée, imperméable, étanche et incombustible et est reliée à un bassin recueillant tous les écoulements.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales qui s'y sont accumulées.

VII. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En particulier, les zones suivantes disposent des rétentions suivantes, en compléments des éléments mentionnés au paragraphe I du présent article :

Zones de réception, tri primaire et pré tri des DDM B1/B2/B3 :

Ces zones sont dotées d'une rétention d'un volume de 1000 litres minimum.

Zone des produits chimiques de laboratoires D :

La zone est dotée d'une rétention d'un volume de 1000 litres minimum.

Zone de tri des radiateurs bains d'huile E2 :

La zone est dotée d'une rétention d'un volume de 1000 litres minimum.

Zones de stockage de solvant O et zone de transvasement H2 :

Les zones à l'étage du bâtiment sont dotées d'une rétention commune d'un volume de 1000 litres minimum avec une détection de niveau haut.

Ces rétentions sont exploitées de façon à empêcher toute réaction d'incompatibilité.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est notamment assuré par un bassin de 1800 m³ dont 500 m³ sont disponibles à tout moment. Il est en permanence obturé.

Toutes les mesures sont prises par l'exploitant pour éviter un déversement des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction, en aval de l'aquadrain situé à l'entrée du site afin d'empêcher un écoulement à l'extérieur du site.

L'exploitant met en place un marquage dans le bassin afin de pouvoir vérifier facilement le respect du volume devant être disponible en permanence.

En outre, le réseau des eaux usées est muni d'un dispositif d'obturation étanche et manœuvrable en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'entretien des ouvrages, y compris les éventuels conduits associés, et les modalités de confinement sont définis par consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le contrôle de la vacuité des rétentions et des caniveaux, de la disponibilité du bassin de rétention du site et de l'état des sols des locaux de stockage ou de manutention est intégré au programme des rondes de surveillance de l'installation, afin notamment d'identifier toute fuite de substance dangereuse et de s'assurer du volume disponible des rétentions.

Le site dispose d'un kit d'intervention et de bacs d'absorbant qui sont déployés et utilisés dès détection d'un épandage accidentel.

ARTICLE 7.5.2. CUVES DE STOCKAGE ENTERRÉES

Le site est doté d'un parc de 13 cuves double enveloppe dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-après :

<u>Nom de la cuve</u>	<u>Matériau de la cuve</u>	<u>Volumétrie (m³)</u>
Cuve n°1	Acier	10
Cuve n°2	Acier	10
Cuve n°3	Acier	10
Cuve n°4	Acier	10
Cuve n°5*	Acier	10
Cuve n°6	Acier	10
Cuve n°7	Acier	10
Cuve n°8	Inox	10
Cuve n°9	Acier	10
Cuve n°10	Acier	30
Cuve n°11	Acier	25
Cuve n°12	Acier	25
Cuve n°13	Acier	25

* : La cuve n°5 est hors-service, condamnée définitivement, inertée au sable et interdite d'utilisation.

Chaque cuve est dotée d'une détection de fuite située entre les deux enveloppes, de mesures de niveau fonctionnant en permanence. Ces détections et mesures disposent chacune d'une alarme, notamment reportée au local J3. L'alarme associée à la détection de fuite est lumineuse et sonore. L'exploitant assure une surveillance de ces alarmes.

Exploitation :

Préalablement à chaque remplissage, l'exploitant contrôle que la cuve est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des produits avant d'emportage.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le transfert des déchets est réalisé à faible débit. A l'issue de chaque transfert, le suivi de la température des cuves fait l'objet d'une attention particulière.

En cas de travaux d'excavation, un contrôle est réalisé afin de vérifier l'absence d'atmosphère explosible.

Contrôles périodiques :

Les cuves et les tuyauteries associées feront l'objet d'une vérification périodique, visant notamment à s'assurer de leur étanchéité, au cours de l'année 2018 puis au minimum tous les 5 ans.

Les systèmes de détection de fuite et de mesures de niveaux, ainsi que les reports d'alarme associés sont régulièrement vérifiés et testés.

Ces contrôles périodiques et les opérations d'entretien sont définis par une consigne.

Incident :

La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident est définie par consigne. Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité de la zone J2.

La zone J2 dispose d'au moins deux extincteurs adaptés aux risques et de sable en quantité suffisante pour absorber d'éventuelles égouttures.

Aire de lavage zone K :

Les eaux de lavage au nettoyeur haute pression des emballages vides sont récupérées dans un caniveau et dirigées vers la cuve de stockage n° 10 d'un volume de 30 m³ dans la zone J2.

En cas d'un déversement accidentel lors des opérations de dépotage d'un hydrocureur vers des GRV, les eaux récupérées sont collectées dans un caniveau et dirigées vers la cuve de stockage n° 10 d'un volume de 30m³ dans la zone J2.

ARTICLE 7.5.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.4. CONNAISSANCE ET ÉTIQUETAGE DES PRODUITS ET DES DÉCHETS

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- pour les produits dangereux : les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail et les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- pour les déchets dangereux : les fiches d'identification des déchets mentionnées à l'article 5.1.2 du présent arrêté.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES OPÉRATIONS OU ZONES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.6.1. MESURES RELATIVES AUX DÉCHARGEMENT, CHARGEMENT, TRANSVASEMENT ET RECONDITIONNEMENT DES DÉCHETS

Préalablement à la réalisation des opérations mentionnées ci-après, l'exploitant s'assure de la compatibilité des moyens de déchargement, de chargement, de transvasement et de reconditionnement (pompes, flexibles, chariots élévateurs, contenant, etc.) avec les déchets. Il s'assure que les précédentes opérations ne créent pas d'incompatibilité et que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, reconditionnement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphériques.

Pour les déchets livrés conditionnés, il s'assure de l'intégrité du conditionnement, en particulier avant stockage dans la zone d'expédition lorsque le reconditionnement n'est pas nécessaire.

Les déchets vrac liquides font l'objet d'une prise d'échantillon et d'une analyse avant déchargement (conformément à l'article Article 5.2.4.), afin notamment de vérifier leur compatibilité avec le déchet déjà stocké dans l'emballage récepteur. Avant chaque opération de regroupement, l'exploitant s'assure que le matériau constitutif de l'emballage récepteur et de la pompe de transfert est compatible avec le déchet à manipuler. Aucun transfert n'est réalisé par pompage si le déchet est inflammable.

La dernière opération de transvasement ou de reconditionnement de la journée est réalisée de manière à permettre ensuite une surveillance d'une durée suffisante avant le départ du dernier agent technique.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou de la benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger ;

- le véhicule est propre ;
- les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou ne présentent pas d'incompatibilité.

Les opérations de manutention des déchets sont réalisées de manière à limiter les risques de rupture de confinement.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur des zones de stockage, pour la manutention, ne présentent aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des zones de stockage et à une distance suffisamment éloignée pour éviter la propagation d'un incendie.

Ces dispositions sont définies par des procédures ou consignes.

ARTICLE 7.6.2. ZONE UVE

L'exploitant s'assure que les produits ou déchets ayant été contenus dans les cuves à démanteler ne conduisent pas à générer un risque lors des opérations de démantèlement (risque d'explosion, incendie, etc.). Les vérifications préalables sont définies dans une procédure et font l'objet d'une traçabilité.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.7.1. CF ANNEXE CONFIDENTIELLE

La surveillance permanente permet également d'empêcher l'accès des personnes étrangères aux installations. Ces dispositions sont également fixées par consignes.

ARTICLE 7.7.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Article 7.7.2.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.7.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les 2 systèmes d'extinction automatique pour la fosse et pour la benne/broyeur/déchetiseur/benne de 1 m³ sont vérifiés une fois par semestre.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.7.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Des masques, appareils respiratoires isolants, et combinaisons de protection (contre le risque chimique à usage unique) d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques éventuelles, sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits / des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits / déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article Article 7.5.1. ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.8.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.8.2. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.8.2.1. Plan d'opération interne

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le Plan d'Opération Interne (POI) de son établissement en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour alerter et protéger le personnel, les populations, et notamment les entreprises voisines, et l'environnement.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI.

Le POI est réexaminé et mis à jour selon les conditions définies à l'article R515-100 du Code de l'environnement. En outre, il est mis à jour dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le POI est transmis systématiquement au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Ce plan est par ailleurs testé régulièrement et au moins tous les trois ans. Il est notamment testé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Au regard des scénarios, ces exercices peuvent être réalisés avec les entreprises voisines. L'inspection des installations est informée de la date retenue pour chaque exercice au minimum une semaine avant l'exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prévoit les dispositions matérielles et organisationnelles adéquates permettant de protéger les zones situées dans les effets des 8 kW/m² d'un incendie issu d'une zone voisine (protection de la zone M (acides), zone S (amiante), zone Q (bouteilles de gaz et aérosols) en cas d'incendie de la zone A ; protection de la zone E3b, en cas d'incendie des zones N, H1, U et E1 ; protection des zones N, H1, U et E1 en cas d'incendie des zones V1, E3b, W, par exemple).

Une sirène permet d'alerter les personnes concernées.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Article 7.8.2.2. Plan particulier d'intervention

Sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers, l'exploitant fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

En application du PPI, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle par l'exploitant. Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et le service des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 7.8.3. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.8.4. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, telle que définie dans l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

ARTICLE 7.8.5. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité, tel que défini dans l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ZONE D'ATTENTE ET DE STATIONNEMENT POUR LES CAMIONS (PARKING).

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Le parking est situé sur les parcelles cadastrées n° 629-Feuille 000 AC 01 et 1807 Feuille AC 5.
Il est clôturé sur toute sa périphérie par un grillage d'au moins 2 mètres de hauteur.

Les portails d'entrée et de sortie sont fermés en dehors des heures d'exploitation de la plate-forme.

ARTICLE 8.1.2. ZONE D'ATTENTE ET DE STATIONNEMENT DES CAMIONS

Au maximum 3 camions semi-remorques en attente de déchargement des déchets sur la plate-forme sont stationnés sur le parking et uniquement pendant les heures d'exploitation de la plate-forme (7h30-17h30 du lundi au jeudi et 7h30-17h le vendredi). Ils sont en permanence sous la surveillance de leur chauffeur.

Les 3 places de stationnement des camions sont matérialisées au sol en cohérence avec la modélisation d'un incendie d'un camion figurant dans le « porter à connaissance » du 10 janvier 2017, afin de maintenir les flux thermiques à l'intérieur du parking.

Aucun élément susceptible de propager les effets thermiques d'un incendie à l'extérieur du parking n'est situé dans les effets dominos du scénario d'incendie modélisé dans le « porter à connaissance » du 10 janvier 2017.

En dehors des heures d'exploitation, 6 camions de collecte de type porteurs vides de tout stockage peuvent être stationnés sur le parking.

Le parking dispose également de 12 places de parking pour les véhicules légers.

ARTICLE 8.1.3. RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Un kit d'intervention comprenant notamment des produits absorbants et des plaques obturatrices est présent sur le parking.

ARTICLE 8.1.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

Des pictogrammes interdisant de fumer sur l'ensemble du parking sont affichés.

Chaque camion est doté d'un extincteur.

Deux extincteurs sur roues de 50 kg de poudre ABC sont présents sur le parking.

Un poteau incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 est implanté de telle sorte que tout point de la limite du parking se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

ARTICLE 8.1.5. RÉTENTION DES EAUX INCENDIE

Le volume de confinement des eaux d'extinction incendie est de 30 m³ minimum.

L'isolement des réseaux est assuré par une vanne guillotine à commande manuelle déportée. La commande déportée et la vanne sont situées en dehors des flux thermiques en cohérence avec la modélisation d'un incendie d'un camion figurant dans le « porter à connaissance » du 10 janvier 2017.

La vanne guillotine est entretenue régulièrement par l'exploitant et un test de bon fonctionnement est réalisé au moins tous les ans. Le résultat de ces opérations est formalisé dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Des consignes écrites sont affichées au niveau du parking concernant l'utilisation de la vanne guillotine en cas d'incendie et en cas de déversement accidentel de produits.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.

Les mesures portent sur les rejets des unités visées à l'article 3.3.2. Elles sont réalisées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
COV	annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre conforme aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les mesures sont réalisées 2 fois par an en période de basses et hautes eaux.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.2. doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 4;4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets reçus et éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site, si elle est constituée.

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant :

- 1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2° Les éventuelles mises à jour de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site, si elle existe.

PROCES-VERBAL DE CARACTERISATION DU PRODUIT FIREPLAN A1



PROCES VERBAL DE CARACTERISATION n° EFR-14-002274 - A

Selon l'arrêté du 22 mars 2004 du ministère de l'Intérieur

Durée de validité	Ce procès-verbal de classement et ses éventuelles extensions sont valables jusqu'au 30 septembre 2020
Appréciation de laboratoire de référence	EFR-14-002274
Concernant	Protection de structures en acier par plaques, de référence FIREPANEL A1 et d'épaisseur unitaire 12,5 mm, appliquées sur poutres et poteaux <ul style="list-style-type: none">• Facteurs de massivité des profilés<ul style="list-style-type: none">○ sur poutre : 46 à 372 m⁻¹○ sur poteau : 42 à 372 m⁻¹• Epaisseurs de protection en monocouche et multicouche<ul style="list-style-type: none">○ 1 x 12,5 mm
Demandeur	FERMACELL 30 rue de l'Industrie F - 92563 RUEIL-MALMAISON Cedex

1. OBJET

Détermination, en application de la méthodologie de caractérisation des produits de protection telle qu'indiquée dans la norme EN 13381-4 : 2013 « Méthodes d'essai pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de construction - Partie : Protection passive appliquée aux éléments en acier » - Juillet 2013 », conformément à l'arrêté du 22 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur, la température atteinte par l'acier lors d'une exposition à l'incendie conventionnel, en fonction du facteur de massivité des profils acier protégés, de l'épaisseur de protection utilisée et de la durée d'exposition.

2. LABORATOIRE D'ESSAI

EFFECTIS France
Voie Romaine
F - 57280 MAIZIERES-lès-METZ

3. DEMANDEUR

FERMACELL
30 rue de l'Industrie
F - 92563 RUEIL-MALMAISON Cedex

4. DOCUMENT DE REFERENCE

<i>Documents</i>	<i>Date</i>
Appréciation de laboratoire n° EFR-14-002274	30 septembre 2015

5. REFERENCE ET PROVENANCE DE L'ELEMENT TESTE

Référence : FIREPANEL A1
Provenance : FERMACELL - Seesen

6. MISE EN OEUVRE DU PRODUIT DE PROTECTION

6.1 GENERALITES

La protection de structures en acier est réalisée par simple épaisseur de plaques de référence FIREPANEL A1 d'épaisseur unitaire 12,5 mm assemblées à sec par agrafage pour constituer des caissons à trois ou quatre faces.

Les plaques de référence FIREPANEL A1 sont des plaques de type plaques de plâtre fibré conformes à la norme EN 15283-2.

6.2 NOMENCLATURE

Nom	Référence commerciale	Caractéristiques	Fournisseur
Produit de protection	FIREPANEL A1	e = 12,5 ; longueur max = 1000 mm mv = 1233 kg/m ³ ± 15 % teneur en eau après étuvage à 50°C : 0,88 %	FERMACELL
Agrafe	KG 730 CNK	En acier galvanisé Ø = 1,53 ; L = 30 mm ; l = 11,25 mm	Zimmermann
	KG 722 CDNK	En acier galvanisé Ø = 1,53 ; L = 22 mm ; l = 11,25 mm	

e = épaisseur --- mv = Masse volumique

6.3 MISE EN ŒUVRE

6.3.1 Profilés acier

Le produit de protection de référence FIREPANEL A1 est appliqué directement sur des profilés présentant un facteur de massiveté compris entre :

- pour des poutres : 46 et 372 m⁻¹
- pour des poteaux : 42 et 372 m⁻¹.

6.3.2 Préparation préalable de surface des profilés aciers

Les profilés aciers n'ont pas à subir de préparation préalable à l'application de la protection en plaques.

6.3.3 Protection des poutres

Des cales de 150 mm de large, réalisées par plaques FIREPANEL A1 d'épaisseur 12,5 mm, sont installées entre les semelles du profilé. La hauteur de cale est ajustée pour correspondre à l'espace interne entre les semelles.

Ces cales sont installées au droit des joints entre les plaques latérales de la protection et posées tous les 500 mm maximum.

La protection latérale est ensuite fixée sur ces cales par l'intermédiaire d'agrafes en acier électrozinguée (type KG 722 CDNK) disposées à entraxe 100 mm maximum.

Les plaques verticales sont fixées de manière à ménager un jeu d'environ 2 mm entre les extrémités des semelles du profilé et la paroi interne de la protection.

Les plaques horizontales sont fixées aux plaques verticales par l'intermédiaire d'agrafes en acier électrozinguée (type KG 730 CNK) disposées à entraxe 150 mm maximum.

Les plaques horizontales sont fixées de manière à ménager un jeu d'environ 8 mm entre la semelle du profilé et la paroi interne de la protection.

Les plaques horizontales et verticales sont montées à joints alignés entre les faces contigües.

6.3.4 Protection des poteaux aciers

6.3.4.1 Protection quatre faces

Les poteaux sont protégés par des boîtes de quatre côtés constitués de plaques FIREPANEL fixées ensemble au niveau des angles par des agrafes.

Les plaques de la protection sont fixées entre elles par l'intermédiaire d'agrafes en acier électrozinguée (type KG 730 CNK) disposées à entraxe 150 mm maximum.

Les plaques sont fixées de manière à ne ménager aucun jeu entre le profilé et la paroi interne de la protection.

Les joints sont alignés entre les faces contigües.

6.3.4.2 Protection trois faces

Le poteau métallique est protégé par plaques FIREPANEL A1 de manière à former une boîte à trois faces.

Des cales de 150 mm de large, réalisées par plaques FIREPANEL A1 d'épaisseur 12,5 mm, sont installées entre les semelles du profilé. La hauteur de cale est ajustée pour correspondre à l'espace interne entre les semelles.

Ces cales sont installées au droit des joints entre les plaques latérales de la protection et posées tous les 500 mm maximum.

Les flancs de la protection sont ensuite fixés sur ces cales par l'intermédiaire d'agrafes en acier électrozinguée (type KG 722 CDNK) disposées à entraxe 100 mm maximum. Les plaques perpendiculaires (côté semelle) sont fixées sur les plaques de flanc par l'intermédiaire d'agrafes en acier électrozinguée (type KG 730 CNK) disposées à entraxe 150 mm maximum.

Les plaques sont fixées de manière à ménager un jeu d'environ 2 mm entre les extrémités des semelles du profilé et la paroi interne de la protection et d'environ 8 mm entre la semelle du profilé et la paroi interne de la protection.

Les plaques horizontales et verticales sont montées à joints alignés entre les faces contigües.

6.3.5 Caractéristiques des plaques de protection

- Epaisseur d'une plaque : 12,5 mm
- Masse volumique : 1233 kg/m³ ± 15 %
- Teneur en eau : 0,88 % (du poids sec, après étuvage à 50°C).

7. REPRESENTATIVITE DES PRODUITS DE PROTECTION

Les échantillons soumis aux essais ont été jugés représentatifs de la fabrication courante actuelle du demandeur.

Les conditions à respecter pour la mise en œuvre des éléments sont décrites dans le présent procès-verbal et sont conformes à celles observées lors de la mise en œuvre pour les essais de référence.

8. CONCLUSIONS

8.1 GENERALITES

Les résultats mentionnés au paragraphe 8.2. ci-après sont issus des résultats des essais décrits dans l'appréciation de laboratoire de référence.

8.2 COEFFICIENTS DE REGRESSION NUMERIQUE

La méthode d'analyse pour évaluer les performances du système de protection est la méthode n° 3 "Régression numérique" tel que mentionnée en Annexe H de la norme d'essai EN 13381-4.

La régression numérique suivie a été déterminée sur la base de l'équation ci-après, telle que précisée en Annexe H :

$$t = a_0 + a_1 \times d_p + a_2 \times \frac{d_p}{A_i/V} + a_3 \times \vartheta_{sc} + a_4 \times d_p \times \vartheta_{sc} + a_5 \times d_p \times \frac{\vartheta_{sc}}{A_i/V} + a_6 \times \frac{\vartheta_{sc}}{A_i/V} + a_7 \times \frac{1}{A_i/V}$$

avec :

- d_p : Epaisseur de produit de protection (mm)
- A_i/V : Facteur de massiveté du profilé acier (m^{-1})
- ϑ_{sc} : Température d'acier standard du profilé ($^{\circ}C$)

et les coefficients suivants :

a0	-1,4344
a1	134,41
a2	110540
a3	0,0257
a4	1,905
a5	-112,15
a6	0,5681
a7	903,13

9. RESULTATS DE L'ANALYSE

9.1 EPAISSEURS MINIMALES REQUISES DE PRODUIT DE PROTECTION

L'épaisseur minimale requise de produit de protection est déterminée en fonction :

- Du facteur de massiveté S/V (m^{-1}) des profilés aciers ;
- De la température d'acier standard comprise entre 350 et 750 $^{\circ}C$;
- De la durée d'exposition au programme thermique conventionnel ;
- Des combinaisons de panneau d'épaisseur 12,5 mm possibles.

9.1.1 Epaisseur minimale requise pour justifier une performance R15

Facteur de massiveté (m ⁻¹)	Epaisseur de plaque requise de produit de protection pour justifier R15 (mm)								
	Température d'acier standard (°C)								
	350	400	450	500	550	600	650	700	750
≤ 41	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
50	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
60	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
70	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
80	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
90	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
100	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
110	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
120	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
130	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
140	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
150	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
160	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
170	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
180	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
190	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
200	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
210	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
220	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
230	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
240	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
250	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
260	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
270	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
280	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
290	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
300	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
310	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
320	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
330	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
340	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
350	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
360	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
370	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
372	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5

9.1.2 Epaisseur minimale requise pour justifier une performance R30

Facteur de massiveté (m ⁻¹)	Epaisseur de plaque requise de produit de protection pour justifier R30 (mm)								
	Température d'acier standard (°C)								
	350	400	450	500	550	600	650	700	750
≤ 41	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
50	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
60	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
70	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
80	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
90	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
100	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
110	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
120	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
130	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
140	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
150	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
160	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
170	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
180	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
190	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
200	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
210	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
220	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
230	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
240	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
250	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
260	na	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
270	na	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
280	na	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
290	na	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
300	na	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
310	na	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
320	na	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
330	na	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
340	na	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
350	na	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
360	na	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
370	na	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
372	na	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5

na : Non applicable.

9.1.3 Epaisseur minimale requise pour justifier une performance R60

Facteur de massivité (m ⁻¹)	Epaisseur de plaque requise de produit de protection pour justifier R60 (mm)								
	Température d'acier standard (°C)								
	350	400	450	500	550	600	650	700	750
≤ 41	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
50	na	na	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
60	na	na	na	na	na	na	12,5	12,5	12,5
70	na	na	na	na	na	na	na	na	12,5
80	na	na	na	na	na	na	na	na	na

na : Non applicable.

9.2 TEMPERATURES DES PROFILES ACIER

La température de l'acier est déterminée en fonction :

- Du facteur de massivité S/V (m⁻¹) des profilés aciers ;
- De l'épaisseur appliquée de produit de protection (mm) ;
- De la durée d'exposition au programme thermique conventionnel.

Facteur de massiveté (m ⁻¹)	Temps d'exposition sous le programme thermique EN 1363-1 (°C)		
	15	30	60
41	*	*	*
50	*	*	429
60	*	*	610
70	*	*	722
80	*	*	na
90	*	*	na
100	*	*	na
110	*	*	na
120	*	*	na
130	*	*	na
140	*	*	na
150	*	*	na
160	*	350	na
170	*	367	na
180	*	381	na
190	*	394	na
200	*	405	na
210	*	415	na
220	*	424	na
230	*	433	na
240	*	440	na
250	*	447	na
260	*	454	na
270	*	460	na
280	*	465	na
290	*	470	na
300	*	475	na
310	*	479	na
320	*	483	na
330	*	487	na
340	*	490	na
350	*	494	na
360	*	497	na
370	*	500	na
372	*	500	na

na : non applicable

* : < 340°C.

10. CONDITIONS DE VALIDITE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

Les résultats de l'évaluation sont valides uniquement selon les conditions cumulatives suivantes :

- Le produit de protection FIREPANEL A1 de composition et mise en œuvre identiques à celles notées lors des essais de référence ;
- Masses volumiques apparentes de la protection FIREPANEL A1 inclus dans la plage $1233 \text{ kg/m}^3 \pm 15 \%$;
- Protection appliquée par plaque en monocouche uniquement ;
- Epaisseur appliquée de produit de protection FIREPANEL A1 égale à 12,5 mm (1 x 12,5) ;
- Facteurs de massivité des profilés aciers protégés par le produit de protection FIREPANEL A1 compris entre :
 - sur des poutres : 46 et 372 m^{-1} ;
 - sur des poteaux : 42 et 372 m^{-1} .
- Durée maximale d'exposition au programme thermique conventionnel tel que défini par la norme EN 1363-1 n'excédant pas 1 heures ;
- Résultats de l'évaluation valides pour des poutres et des poteaux exposés sur trois et quatre faces ;
- Résultats de l'évaluation valides pour des profilés acier :
 - de type I ou H ;
 - de type cornières, profilés en U et tronçons en T pour le même facteur de massivité, qu'ils soient utilisés individuellement ou en entretoisement ;
 - de type creux (rectangulaires, carrés ou circulaires) pour le même facteur de massivité.
- Les profilés en acier présentant un facteur de massivité inférieur au domaine peuvent être protégés avec l'épaisseur de produit de protection FIREPANEL A1 déterminée pour des profilés acier de facteur de massivité minimal ;
- Résultats de l'évaluation valides pour la méthode de mise en œuvre testée. Toute modification de la méthode doit être réévaluée ;
- Résultats de l'évaluation valides pour une température limite d'acier comprise entre 350 et 750 (°C) ;
- Résultats de l'évaluation valides pour d'autres qualités d'acier que celle soumise à l'essai. Comme précisé § 6.4.1 de la norme EN 13381-4, ces aciers doivent être de qualité de construction (désignation S) conforme à l'EN 10025 ou à l'EN 10113 (à l'exclusion de S185). Les qualités techniques (désignation E) ne doivent pas être employées.

11. DUREE DE VALIDITE DES CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, ce procès-verbal est valable cinq ans à compter de la date d'édition de l'appréciation de laboratoire de référence, soit jusqu'au :

TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT

Passé cette date, ce procès-verbal n'est plus valable, sauf s'il est accompagné d'une reconduction délivrée par EFECTIS France.

Ce procès-verbal atteste uniquement des caractéristiques de l'échantillon soumis aux essais et ne préjuge pas des caractéristiques de produits similaires. Il ne constitue donc pas une certification de produit au sens de l'article L 115-27 du code de la consommation et de la loi du 3 juin 1994.

Ce procès-verbal de classement ne représente pas l'approbation de type ou la certification de l'élément.

Cette durée de validité peut être remise en cause en cas d'obligation de marquage CE (si le demandeur de l'essai a lancé une démarche d'ETE ; Voir article n° 4 et 8 du Règlement des Produits de Construction - RPC) pour le type produit concerné par ce procès-verbal.

Maizières-lès-Metz, le 30 septembre 2015



Clifford CHINAYA
Chef de Service Essais



Mathieu FENUCCI
Directeur de Projets

JUSTIFICATIF DE DESENFUMAGE

JUSTIFICATIF DE DESENFUMAGE DES LOCAUX

En matière de désenfumage, les arrêtés de prescription des 26 et 27 mars 2012, relatifs aux installations soumises au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature ICPE précisent :

1. Que les locaux à risque incendie doivent être équipés de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur en partie haute ;
2. Que les dispositifs sont à commande automatique ou manuelle ;
3. Que la surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
4. Que les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

On rappellera préalablement que si la réglementation ICPE ne fixe pas de valeur de surface minimale à prendre en compte pour déterminer l'obligation éventuelle de désenfumage, les réglementations au titre des ERP (arrêté du 25 juin 1980 modifié et instructions techniques ministérielle IT 246 et IT 247) et du Code du travail (arrêté du 5 août 1992, circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1955) précisent que doivent être désenfumés :

- Les locaux de plus de 300 m² ;
- Les locaux aveugles de plus de 100 m² ;
- Les locaux en sous-sol de plus de 100 m² ;
- Les escaliers et cages d'ascenseur encloués ;
- Les compartiments pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du sol.

Le désenfumage naturel est assuré par des exutoires en toiture et en façade, associés à des amenées d'air d'une surface au moins équivalente.

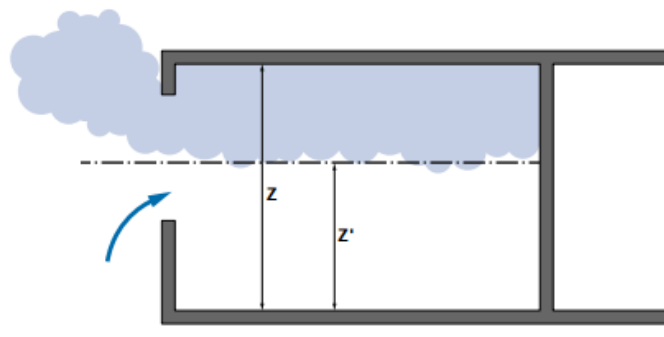
Le mode de calcul de la surface des exutoires est fixé par divers textes (circulaire du ministère du Travail du 14 avril 1995, IT 246 du Ministère de l'Intérieur, Règle R 17 de l'APSA, etc).

La surface utile des évacuations de fumée (S.U.E.) doit présenter une valeur minimale de 1/200 de la surface du local ; en réglementation ICPE, cette valeur est portée à 2 % de la superficie à désenfumer.

Les règles de dimensionnement du désenfumage naturel (IT 246) sont les suivantes :

- Les amenées d'air et les évacuations de fumée sont réparties de façon alternée en tenant compte de la localisation des risques ;
- Les amenées d'air sont au moins aussi nombreuses que les évacuations. La distance horizontale entre amenée et évacuation, mesurée suivant l'axe de la circulation, ne doit pas excéder 10 m dans le cas d'un parcours rectiligne et 7 m dans le cas contraire ;
- Toute porte d'un local accessible au public, non située entre une amenée d'air et une évacuation de fumée, doit être distante de 5 m au plus de l'une d'elles ;
- Chaque amenée d'air et chaque évacuation de fumée ont une surface libre minimum de 10 dm² par unité de passage de la circulation ;
- Les bouches d'amenée d'air doivent avoir leur partie haute à 1 m au plus au-dessus du plancher ;
- Les bouches d'évacuation des fumées doivent avoir leur partie basse à 1,80 m au moins au-dessus du plancher et être situées en totalité dans le tiers supérieur de la circulation ;
- **Un ouvrant en façade peut compter pour une bouche d'amenée d'air et/ou d'évacuation de fumée :**

- La surface libre prise en compte pour l'évacuation des fumées doit se situer dans la moitié supérieure de la circulation et être à plus de 1,80 m du plancher ;
- La surface libre prise en compte pour l'amenée d'air doit se trouver en dehors de la zone précédemment définie pour l'évacuation ;



- Les bouches d'évacuation peuvent être remplacées par des exutoires de même surface libre.

Dans le cas des locaux mis en place sur la déchèterie, les caractéristiques sont les suivantes :

	Local DDSM à construire	Futur Local DEEE	Future ressourcerie
Surface au sol en m ²	32	46	21
SUE nécessaire (2%) en m²	0,64	0,92	0,42
Dimension ouverture en façade soit en m ²	L. 3 m x h. 2,5 m 7,5	L. 2 m x h. 2,5 m 5	L. 3 m x h. 2,5 m 7,5
Dimension prise en compte pour le désenfumage (surface libre au-dessus de 1,8 m) soit SUE en m ²	L. 3 m x h. 0,7 m 2,1	L. 2 m x h. 0,7 m 1,4	L. 3 m x h. 0,7 m 2,1

La surface utile pour l'évacuation des fumées offerte par les ouvertures en façade est donc, pour les trois locaux, largement suffisante.

AVIS DECI DU SDIS 89



DIRECTION

**GROUPEMENT PREPARATION
ET OPERATIONS**

SERVICE PREVISION – PLANIFICATION

Le Directeur Départemental

à

Mairie des deux rivières
Service instructeur ADS
55 rue d'Orléans - Cravant
89460 Deux rivières

A l'attention de Monsieur Yannick MAUCHANT
service-instruction-ads-dr@orange.fr

Dossier : Défense incendie – Risques particuliers
Réf : PRS/2018/747/DA/JD
Affaire suivie par : Lieutenant hors classe Denis
ARNAUD
Téléphone : 03.86.94.44.20
secretariat.prevision@sdis89.fr

Objet : **Avis relatif au PC n° 089 441 12 T0003**
Date d'arrivée au SDIS : 3 août 2018

Commune	VERMENTON 89270
Adresse	Lieu-dit « les plantes basses »
Parcelle	AD 309 / 315
Pétitionnaire	Communauté de communes de Chablis

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis du SDIS relatif à l'affaire reprise en objet, qui porte uniquement sur l'accessibilité des secours et la défense extérieure contre l'incendie.

I. DESCRIPTION

I.1. Généralités

Le projet concerne la mise en conformité de la déchetterie de Vermenton avec la construction d'un local à usage de stockage de déchets dangereux, d'une surface de 49 m² ; la mise place d'un auvent sur un local dédié au dépôt d'huiles usagées ; et d'une nouvelle aire de quai permettant l'usage de 4 bennes dont la nature des dépôts n'est pas spécifiée dans le dossier.

L'établissement est soumis à déclaration sous la rubrique n°2710 des installations classées pour la protection de l'environnement.

I.2. Accessibilité des secours

Le projet est accessible aux engins de secours par la D 606 puis par la voie d'accès à la zone artisanale des plantes basses.

I.3 Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie existante autour du projet est composée des points d'eau incendie suivants :

Type	N°	Localisation	Statut	Distance	Dernier débit d'eau relevé	Dernier volume relevé
PEI 100	19	Rue des bourres	public	200 m	82 m ³ /h	Sans objet
PEI 100	17	Rue des jardins angle rue des bourres	public	< 400 m	102 m ³ /h	Sans objet

Le dossier déposé ne comporte aucun élément relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

II. REFERENCES JURIDIQUES

- Code de l'urbanisme, article R 111-2, R 111-5 et 6 et R111-22.
- Code général des collectivités territoriales, articles L 1424-2, L 2213-32, L2225-1 à 4, L 5211-9-2 et R 2225-1 à 10.
- Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie.
- Arrêté préfectoral 58/2014/SDIS du 27 juin 2014 portant approbation du schéma d'analyse et de couverture des risques.
- Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2016-0097 du 1^{er} mars 2016, portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.
- Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2018-0268 du 4 mai 2018, portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- Code du travail, articles R 4216-2 et R 4216-25.
- Code de l'environnement et arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : « Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public ».

III. AVIS ET PRESCRIPTIONS

III-1. Relatifs à l'accessibilité des secours

La voirie d'accès doit être aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Au vu dossier, l'accessibilité est satisfaisante.

III-2. Relatifs à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Après analyse de risques et au vu des éléments du dossier, le projet relève du risque particulier.

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est faible mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.

Un deuxième point d'eau est implanté à moins de 400 m du risque à défendre.

Au vu des éléments en notre possession, la DECI est considérée suffisante.

En conclusion, le SDIS émet un avis favorable à la réalisation du projet.

Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
L'adjoint au Chef du Groupement Préparation
et Opérations

Commandant Gilles ROQUIER

CONTROLE DES NIVEAUX SONORES DANS L'ENVIRONNEMENT



Troyes, le 24/04/2017

Agence de TROYES
59 rue Raymond Poincaré
CS 50252
10007 TROYES CEDEX
Tél. 03 25 73 62 70
Fax. 03 25 73 60 77
email : hse.bourgogne-champagne@socotec.com

**Contrôle des Niveaux sonores
Mesures environnementales**

**Déchetterie VERMENTON (89)
Z.I Les Plantes Basses**

89270 – VERMENTON

Auteur du rapport : Christophe LASSUS

Rapport n° : EK1K0/17/198

Dossier n°: 1601EK1K0000050

Chrono n°: EK1K0/17/198

Date de rédaction du rapport : 24/04/2017

*Ce rapport comporte 21 pages (annexes comprises).
La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.*

SOMMAIRE DU RAPPORT

1 - OBJET	3
2 - PROBLÉMATIQUE	3
3 - RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE	4
4 - MATÉRIEL DE MESURES	5
5 - CONDITIONS DE SITE ET PLAN DE MESURAGES	5
6 - CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES	5
7 - RÉSULTATS DES MESURES	5
8 - CONCLUSION REGLEMENTAIRE	6

ANNEXE 1 - Plan de situation des points de mesure

ANNEXE 2 - Plan de mesurage

ANNEXE 3 - Résultat détaillé des mesures

1 - OBJET

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par Communauté de commune de Vermenton, SOCOTEC a procédé à des mesures acoustiques dans l'environnement, sur la déchetterie de Vermenton (89).

Ces mesures avaient pour objet de, déterminer le niveau sonore en limite de propriété, ainsi que sur les zones à émergence réglementée.

Les mesures ont été effectuées le 10 Février 2017 sur 30 minutes.

2 - PROBLÉMATIQUE

Le site se situe au niveau de la ZI les Plantes Basses 89270 VERMENTON.

Les activités de la déchetterie se déroulent en période diurne.

Conformément à votre demande, 3 points de mesure en limite de propriété et 1 point en ZER ont été effectués :

Point 1 : Limite de propriété au Nord-Ouest du site.

Point 2 : Limite de propriété au Nord-Est du site.

Point 3 : Limite de propriété au Sud du site.

Point 4 : ZER habitation la plus proche au Nord du site mesure ambiante.

Point 4 : ZER habitation la plus proche au Nord du site mesure résiduelle.

Les points de mesures sont repérés en annexe 1.

Les sources sonores présentes sur le site sont :

- Camion (déchargement/chargement bennes)
- Voitures/camionnettes pour déchargement déchets
- Déchargements déchets

Les sources sonores résiduelles (installations à l'arrêt) sont :

- La circulation routière (D606)
- Industries au Nord et au Sud du site

3 - RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE

Les installations concernées relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976) soumises à déclaration.

Les mesures ont été réalisées dans le cadre de l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710.1 et 2710.2.

La méthode d'expertise mise en œuvre est décrite dans la norme référencée NFS 31-010, relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

4 - MATÉRIEL DE MESURES

La liste du matériel de mesure utilisé est indiquée ci-dessous :

Marque	Type	N° Série	Classe	Type et n° de série du capteur	Type et n° de série du préamplificateur	Calibreur associé
01 dB	Solo	65248	1	01 dB METRAVIB PRE 21 S n°134711	-	BRUEL & KJAER n°34134117

Les données ont été exploitées au bureau sur PC à l'aide du logiciel « dBTrait 32 ».

5 - CONDITIONS DE SITE ET PLAN DE MESURAGES

La position des points de mesure et un plan du site sont joints en annexe 1.

Le plan de mesurage est présenté en annexe 2.

Point 1 : Limite de propriété au Nord-Ouest du site.

Point 2 : Limite de propriété au Nord-Est du site.

Point 3 : Limite de propriété au Sud du site.

Point 4 : ZER habitation la plus proche au Nord du site mesure ambiante.

Point 4 : ZER habitation la plus proche au Nord du site mesure résiduelle.

Caractéristiques des mesures

Mesurage par échantillonnage

Durée des Leq courts élémentaires : 1 s

6 - CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les conditions météorologiques durant la période de mesure sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	10/02
Force du vent	Nul
Direction du vent	Nul
Ciel	Couverture nuageuse
Précipitations	non
Température	3°C

7 - RÉSULTATS DES MESURES

Limite de propriété :

➔ ***Point 1 : Limite de propriété au Nord-Ouest du site***

➔ ***Point 2 : Limite de propriété au Nord-Est du site***

→ **Point 3 : Limite de propriété au Sud du site**

	Point 1	Point 2	Point 3
	JOUR	JOUR	JOUR
Leq(A)	55,1	58,9	56,7
L50	51,7	56,0	52,3
L90	43,0	47,1	42,7
Leq(A)_{court max}	71,1	77,7	80,1
Leq(A)_{court min}	35,5	31,1	32,4

Zone à émergence réglementée :

→ **Point 4 : ZER habitation la plus au Nord du site (ambient)**

→ **Point 4 : ZER habitation la plus au Nord du site (résiduelle)**

		Point 4
		JOUR
Ambiant Point 3	Leq(A)	52,5
	L50	46,1
	L90	38,4
Résiduel Point 4	Leq(A)	48,2
	L50	43,5
	L90	36,0

Emergence	Calculée	2,6
	Limite	5

En gras : valeur utilisée pour le calcul de l'émergence

En rouge : émergence dépassant les limites réglementaires imposées par les arrêtés du 02/05/2002 et du 27/07/2015

En vert : émergence respectant les limites réglementaires imposées par les arrêtés du 02/05/2002 et du 27/07/2015

Les résultats détaillés sont présentés en annexe 3. On y trouvera notamment le détail de chaque enregistrement.

8 - CONCLUSION REGLEMENTAIRE

<i>Emergences ou niveaux sonores supérieures aux valeurs limites :</i>	<i>Emergences :</i>	Aucun point de mesure
	<i>Niveaux sonores :</i>	Aucun point de mesure
<i>Emergences ou niveaux sonores inférieures aux valeurs limites :</i>		Tous les points de mesure

Tonalités marquées :

Aucune tonalité marquée n'a été relevée.

Le technicien de mesures HSE,
Christophe LASSUS

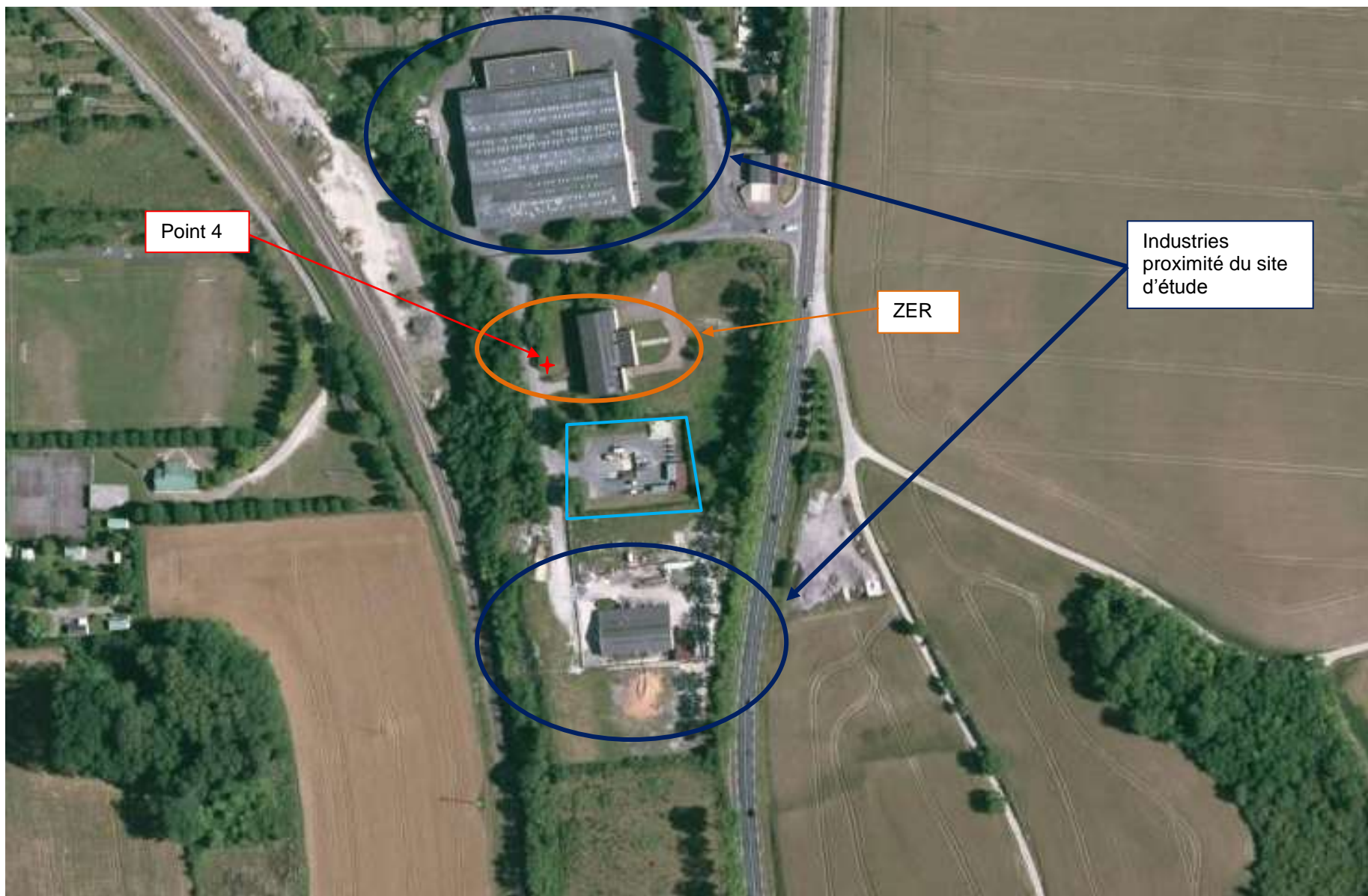
- Fin du rapport -

ANNEXE 1

Plan de situation des points de mesure



Plan du site (source géoportail)



Plan du site (source géoportail)

ANNEXE 2

Plan de mesurage

Point de mesure 1 ¹

Point 1 : Limite de propriété au Nord-Ouest du site

- Méthode d'expertise
- Point de mesure : conventionnel
- Distance à la source : limite de propriété
- Conditions de fonctionnement recherchées : en fonctionnement
- Influence de la météo : conditions défavorables à la propagation sonore
- Position du vent : nul
- État du ciel : ciel nuageux
- Période de mesures recherchée : période diurne
- Mesurage par échantillonnages
- Durée des Leq courts élémentaires : 1s

¹ Voir plan en annexe 1

Point de mesure 2¹

Point 2 : Limite de propriété au Nord-Est du site

- Méthode d'expertise
- Point de mesure : conventionnel
- Distance à la source : limite de propriété
- Conditions de fonctionnement recherchées : en fonctionnement
- Influence de la météo : conditions défavorables à la propagation sonore
- Position du vent : nul
- État du ciel : ciel nuageux
- Période de mesures recherchée : période diurne
- Mesurage par échantillonnages
- Durée des Leq courts élémentaires : 1s

¹ Voir plan en annexe 1

Point de mesure 3¹

Point 3 : Limite de propriété au Sud du site

- Méthode d'expertise
- Point de mesure : conventionnel
- Distance à la source : limite de propriété
- Conditions de fonctionnement recherchées : en fonctionnement
- Influence de la météo : conditions défavorables à la propagation sonore
- Position du vent : nul
- État du ciel : ciel nuageux
- Période de mesures recherchée : période diurne
- Mesurage par échantillonnages
- Durée des Leq courts élémentaires : 1s

¹ Voir plan en annexe 1

Point de mesure 4¹

Point 4 : ZER habitation la plus proche au Nord du site

- Méthode d'expertise
- Point de mesure : conventionnel
- Distance à la source : 30 mètres
- Conditions de fonctionnement recherchées : en fonctionnement
- Influence de la météo : conditions défavorables à la propagation sonore
- Position du vent : nul
- État du ciel : ciel nuageux
- Période de mesures recherchée : période diurne
- Mesurage par échantillonnages
- Durée des Leq courts élémentaires : 1s

¹ Voir plan en annexe 1

ANNEXE 3

Résultats détaillés des mesures

INTERPRETATION DES RESULTATS ACOUSTIQUES

1. Graphe d'évolution temporelle

Ce graphe représente l'évolution chronologique des Leq courts (1s) pondérés A. Il permet de visualiser les variations du niveau sonore ainsi que la durée de chaque événement. Le bruit de fond apparaît ainsi sur la courbe.
Abscisse : heure - Ordonnée : décibels A

2. Spectre

Ce graphe représente les Leq courts moyens pour chaque bande de tiers d'octave. Il permet de mettre en évidence la présence de tonalités marquées.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués ci après pour la bande considérée :

50 Hz à 315 Hz :	10 dB
400 Hz à 1250 Hz :	5 dB
1600 Hz à 8000 Hz :	5 dB

3. Histogramme

Ce graphe représente la répartition, en pourcentage de valeurs, des Leq courts en fonction de leur intensité sonore. Il permet de mettre en évidence les arrêts ou les apparitions de sources sonores (plusieurs pics), un niveau sonore très variable (spectre large), ou très stable (spectre étroit).
Abscisse : niveau sonore - ordonnées : % de valeurs

4. Leq et indices statistiques

Leq : niveau sonore équivalent d'un bruit stationnaire dont l'énergie émise est identique à celle d'un bruit fluctuant étudié sur la période d'enregistrement.

Lmin : Leq court (1s) le plus faible enregistré.

Lmax : Leq court (1s) le plus élevé enregistré.

L95,....,L5 : niveau sonore dépassé 95 %,....,5% du temps durant l'enregistrement.

dB(A) : pression acoustique pondérée correspondant à la perception humaine.

CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Selon la norme NF S 31-010, les conditions de vent et de température peuvent être décrites à l'aide des caractéristiques U et T suivantes :

U1	vent fort (3 à 5 m/s) contraire au sens source-récepteur
U2	vent moyen à faible (1 à 3 m/s) contraire ou vent fort, peu contraire
U3	vent nul ou vent quelconque de travers
U4	vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant
U5	vent fort portant
T1	jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
T2	Mêmes conditions que T1 mais au moins une non vérifiée
T3	lever ou coucher du soleil ou temps couvert et venteux et surface pas trop humide
T4	Nuit et nuageux ou venteux
T5	Nuit et ciel dégagé et vent faible

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	z	+
T3	-	-	z	+	+
T4	-	z	+	+	++
T5		+	+	++	

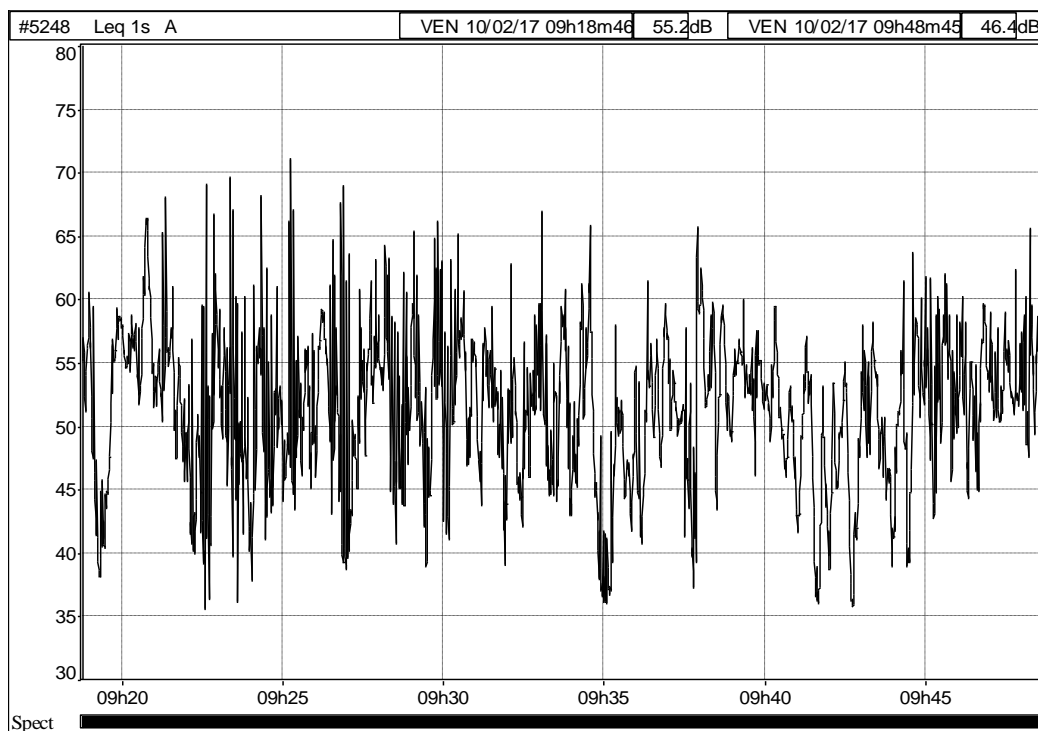
--	Conditions défavorables à la propagation sonore
-	Conditions défavorables à la propagation sonore
z	Conditions homogènes à la propagation sonore
+	Conditions favorables à la propagation sonore
++	Conditions favorables à la propagation sonore

RAPPORT DE MESURE ACOUSTIQUE

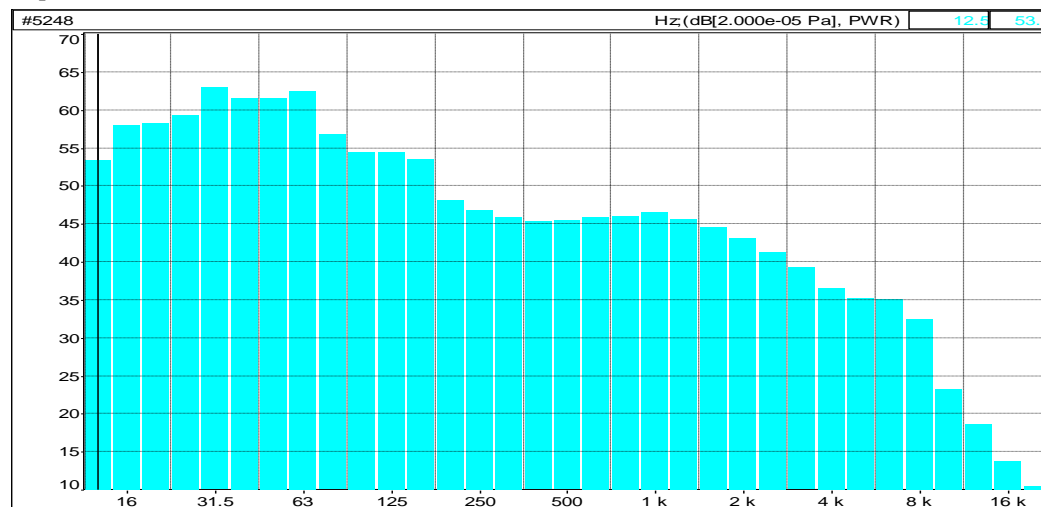
Point 1 : limite propriété Nord-Ouest

Période Diurne

1. Graphe d'évolution temporelle



2. Spectre



3. Leq et indices statistiques

Fichier	Point 1.CMG								
Début	10/02/17 09:18:46								
Fin	10/02/17 09:48:46								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
#5248	Leq	A	dB	55,1	35,5	71,1	43,0	51,7	58,1

4. Commentaires

Météorologie : **U3T2** atténuation forte des bruits de l'installation

Bruit du site : voiture/déchargement déchets/conversations

Bruit de fond : Route D606

absence de bruits impulsifs et de tonalités marquées

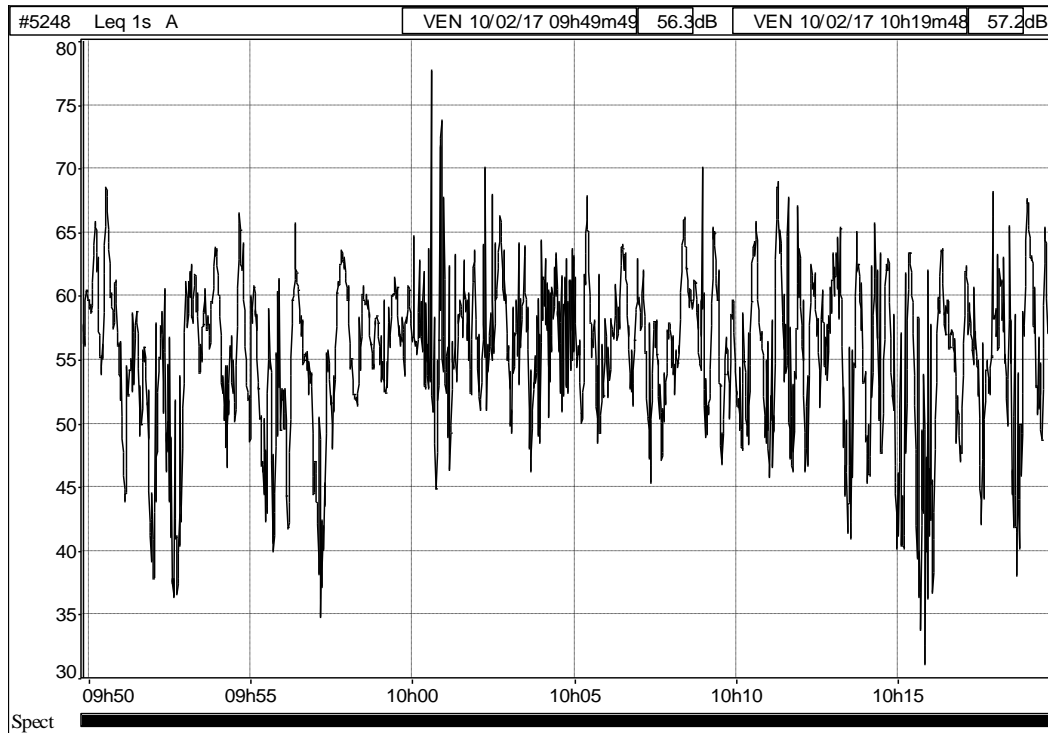
Jour ciel nuageux
Vent nul

RAPPORT DE MESURE ACOUSTIQUE

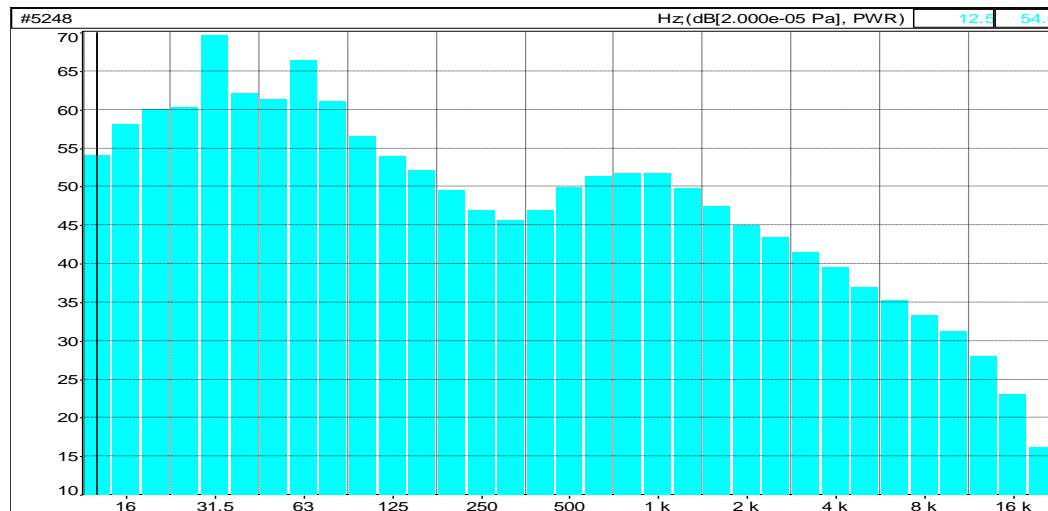
Point 2 : limite propriété Nord-Est

Période Diurne

1. Graphe d'évolution temporelle



2. Spectre



3. Leq et indices statistiques

Fichier	Point 2.CMG								
Début	10/02/17 09:49:49								
Fin	10/02/17 10:19:49								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
#5248	Leq	A	dB	58,9	31,1	77,7	47,1	56,0	62,3

4. Commentaires

Météorologie **U3T2** atténuation forte des bruits de l'installation

Bruit du site : voiture/déchargement déchets/conversations

Bruit de fond : Route D606

absence de bruits impulsifs et de tonalités marquées

Jour ciel nuageux

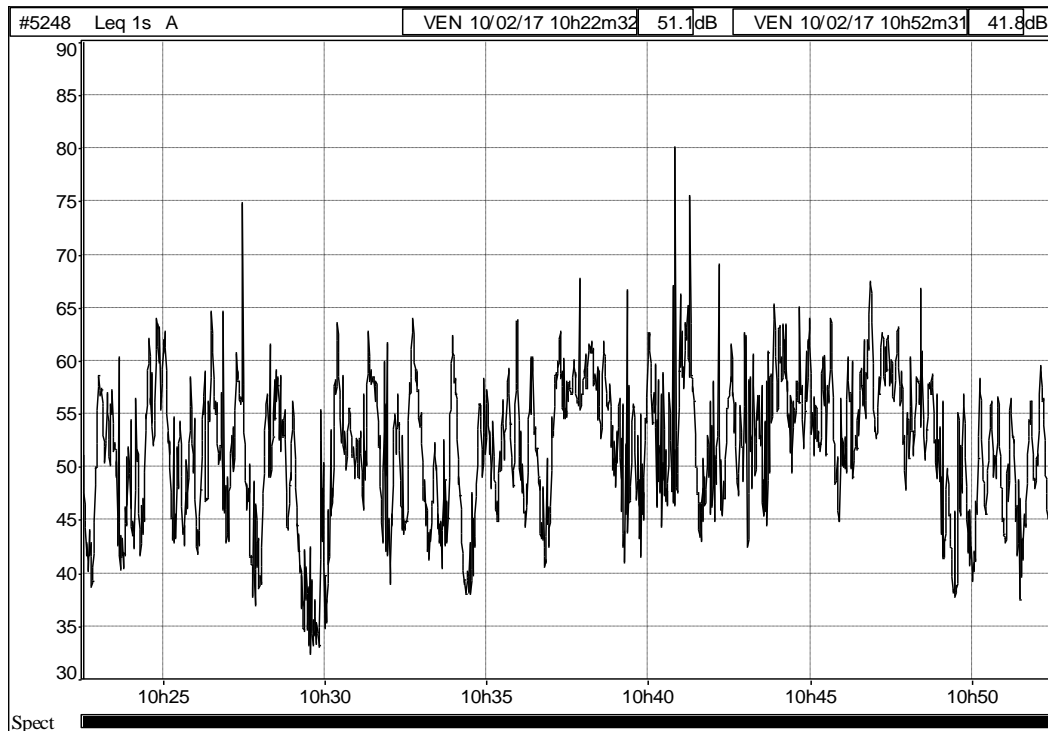
Vent nul

RAPPORT DE MESURE ACOUSTIQUE

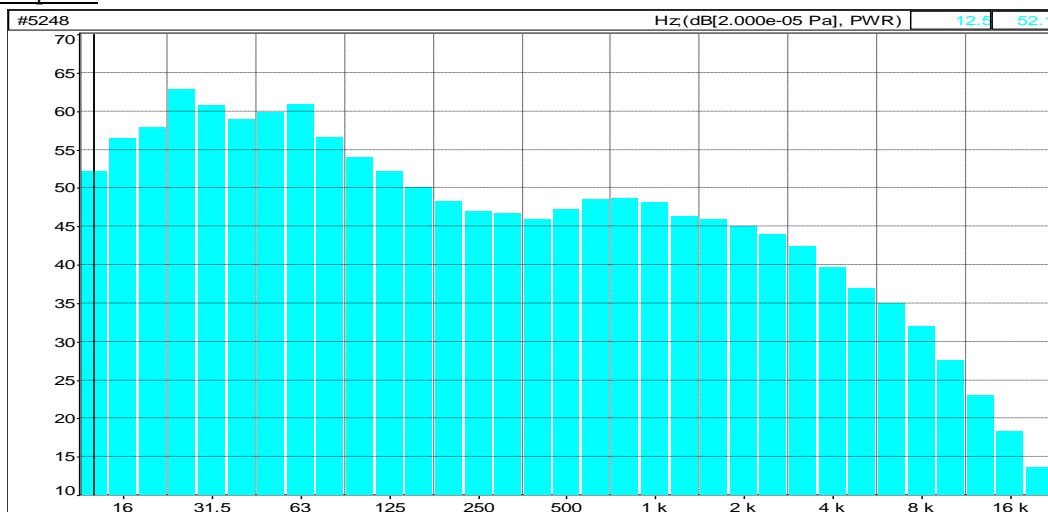
Point 3 : limite propriété Sud

Période Diurne

1. Graphe d'évolution temporelle



2. Spectre



3. Leq et indices statistiques

Fichier	Point 3.CMG								
Début	10/02/17 10:22:32								
Fin	10/02/17 10:52:32								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
#5248	Leq	A	dB	56,7	32,4	80,1	42,7	52,3	59,4

4. Commentaires

Météorologie **U3T2** atténuation forte des bruits de l'installation

Bruit du site : voiture/déchargement déchets/conversations

Bruit de fond : Route D606

absence de bruits impulsifs et de tonalités marquées

Jour ciel nuageux

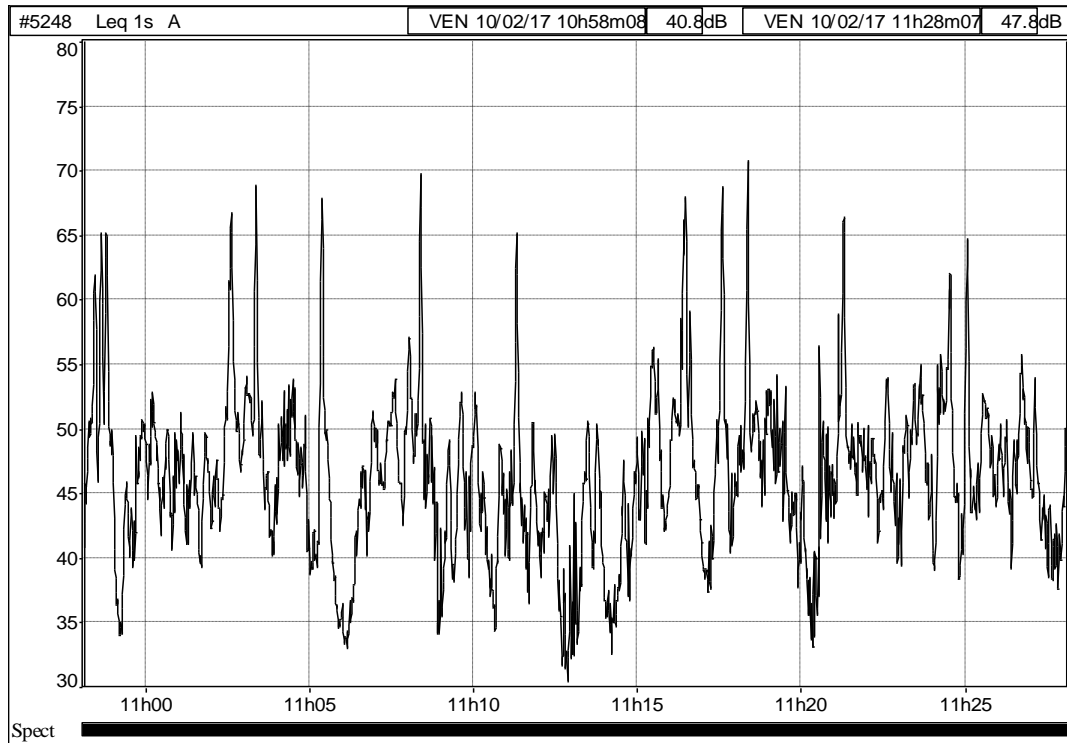
Vent nul

RAPPORT DE MESURE ACOUSTIQUE

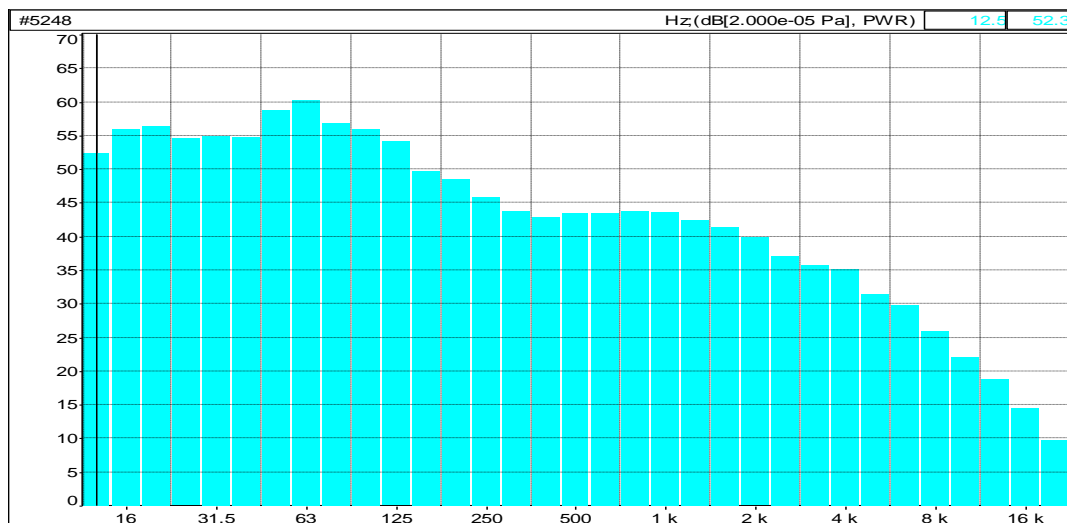
Point 4 : ZER

**Période Diurne
Bruit Ambiant**

1. Graphe d'évolution temporelle



2. Spectre



3. Leq et indices statistiques

Fichier	ZER ambient.CMG								
Début	10/02/17 10:58:08								
Fin	10/02/17 11:28:08								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
#5248	Leq	A	dB	52,5	30,4	70,7	38,4	46,1	52,7

4. Commentaires

Météorologie : **U3T2** atténuation forte des bruits de l'installation

Bruit de site : voiture/déchargement déchets/conversations

Bruit de fond : Route D606

absence de bruits impulsionnels et de tonalités marquées

Jour ciel nuageux

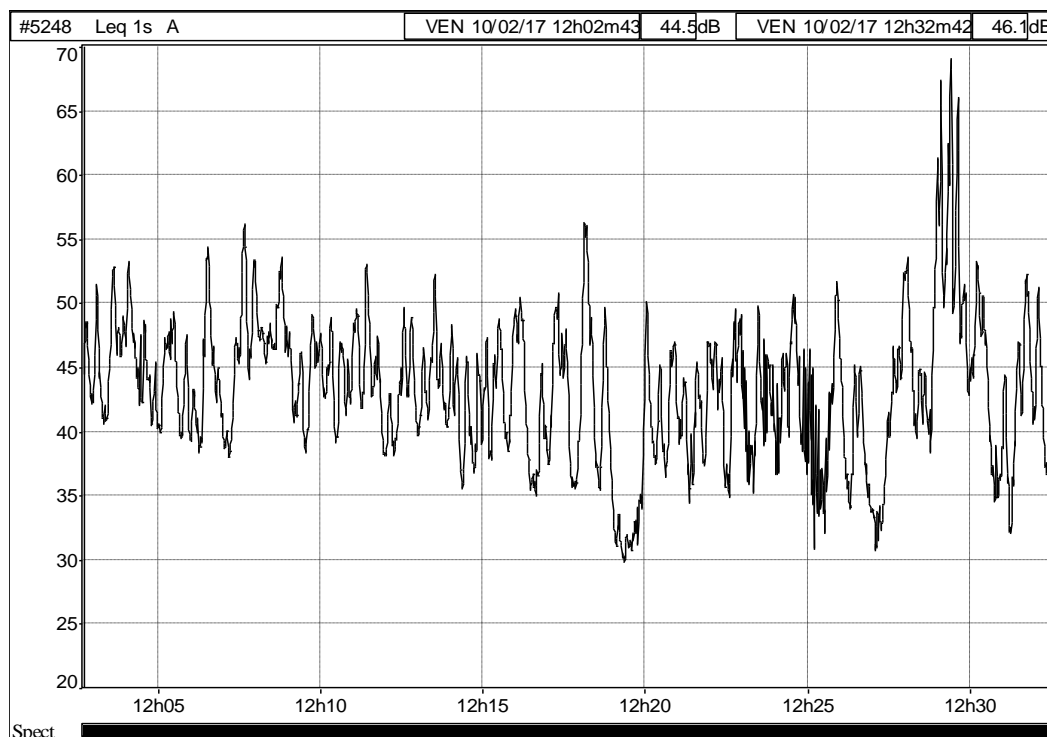
Vent nul

RAPPORT DE MESURE ACOUSTIQUE

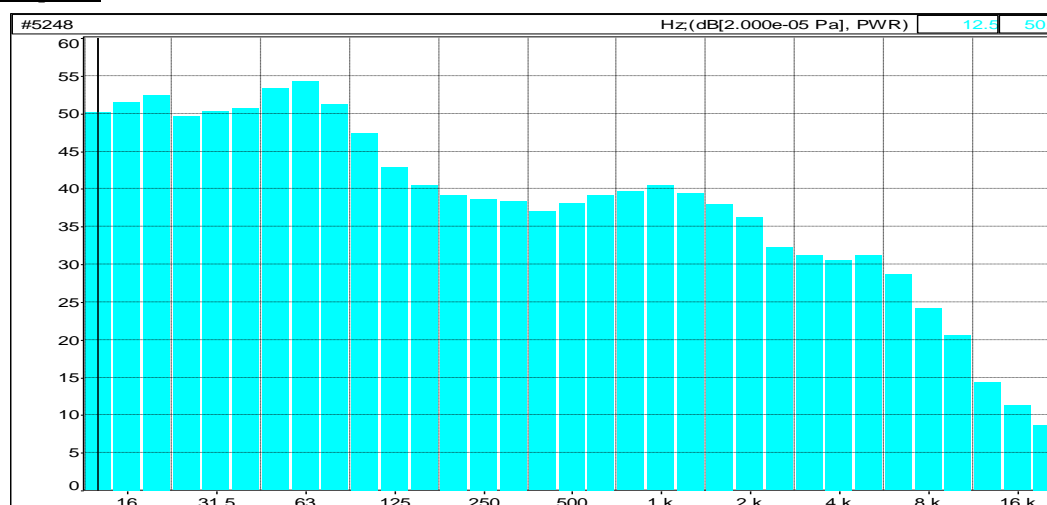
Point 4 : ZER

Période Diurne
Bruit Résiduel

1. Graphe d'évolution temporelle



2. Spectre



3. Leq et indices statistiques

Fichier	ZER résiduel.CMG								
Début	10/02/17 12:02:43								
Fin	10/02/17 12:32:43								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
#5248	Leq	A	dB	48,2	29,8	69,1	36,0	43,5	49,5

4. Commentaires

Météorologie **U3T2** atténuation forte des bruits de l'installation

Bruit du site : aucun (site fermé)

Bruit de fond : Route D606

absence de bruits impulsionnels et de tonalités marquées

Jour ciel nuageux

Vent nul